



HAL
open science

De la raison des États à la raison du Conseil : le rôle des États dans la mise en place des mécanismes institutionnels du Conseil des droits de l'homme

Marc Gambaraza

► To cite this version:

Marc Gambaraza. De la raison des États à la raison du Conseil : le rôle des États dans la mise en place des mécanismes institutionnels du Conseil des droits de l'homme. Science politique. 2007. dumas-00811195

HAL Id: dumas-00811195

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00811195>

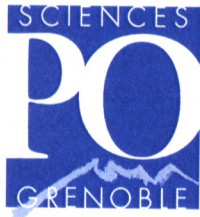
Submitted on 10 Apr 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Vous allez consulter un mémoire réalisé par un étudiant dans le cadre de sa scolarité à Sciences Po Grenoble. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des propos contenus dans ce travail.

Afin de respecter la législation sur le droit d'auteur, ce mémoire est diffusé sur Internet en version protégée sans les annexes. La version intégrale est uniquement disponible en intranet.



MEMOIRE

De la raison des Etats à la raison du Conseil :

*Le rôle des Etats dans la mise en place des
mécanismes institutionnels du Conseil des
droits de l'homme*

Marc Gambaraza

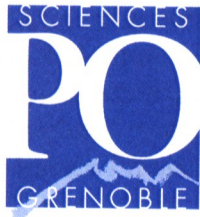
Grenoble

7 septembre 2007



Travail soumis pour l'obtention du grade de Master « Analystes Politiques et Sociaux », spécialité « Organisation Internationale, OIG.ONG » à l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble et pour l'obtention du Master « Histoire, Théorie et Pratique des Droits de l'Homme », spécialité « Théorie et Pratique des Droits de l'Homme » à la Faculté de Droit de l'université Pierre Mendès-France de Grenoble.

Institut d'Etudes Politiques de Grenoble – B.P. 48 – 38040 Grenoble cedex 9
Faculté de Droit de Grenoble - BP 47 - 38040 Grenoble Cedex 9



MEMOIRE

De la raison des Etats à la raison du Conseil :

*Le rôle des Etats dans la mise en place des
mécanismes institutionnels du Conseil des
droits de l'homme*

Marc Gambaraza

Grenoble

7 septembre 2007



Travail soumis pour l'obtention du grade de Master « Analystes Politiques et Sociaux », spécialité « Organisation Internationale, OIG.ONG » à l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble et pour l'obtention du Master « Histoire, Théorie et Pratique des Droits de l'Homme », spécialité « Théorie et Pratique des Droits de l'Homme » à la Faculté de Droit de l'université Pierre Mendès-France de Grenoble.

Institut d'Etudes Politiques de Grenoble – B.P. 48 – 38040 Grenoble cedex 9
Faculté de Droit de Grenoble - BP 47 - 38040 Grenoble Cedex 9

Ce travail a été effectué durant un stage au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, sous la direction des directeurs de mémoire M. Wolf-Dieter Eberwein, professeur de sciences politiques à l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble et de M. Jean-Charles Froment, professeur de droit public à la Faculté de Droit de l'université Pierre Mendès-France de Grenoble.

The analysis has been undertaken during an internship at the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, under the direction of the thesis supervisors Dr. Wolf-Dieter Eberwein, professor of political science at the Grenoble Institute of Political Science, and Dr. Jean-Charles Froment, professor of public law at the Grenoble Faculty of Law of the University Pierre Mendès-France, Grenoble.

Cette analyse ne représente que l'opinion personnelle de son auteur et ne peut en aucun cas être attribuée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

The analysis expresses the personal opinion of its author and cannot be attributed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights.

Je remercie María Francisca Ize-Charrin, Imma Guerras-Delgado,
Maghally Pana et Nuria Font de Berlioz

RESUME : La crainte d'un effondrement du régime de surveillance et de promotion des droits de l'homme conduit les Etats à se saisir du processus de réforme des mécanismes institutionnels du Conseil des droits de l'homme. Les Etats proposent et acceptent des compromis qui leur permettent d'aboutir à l'adoption des projets de résolution « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme » et « Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme » par consensus.

L'adoption par consensus est possible car les Etats qui ont exprimé des points de vues incompatibles ne sont pas membres du Conseil pendant les négociations. Les Etats occidentaux aboutissent à une situation « gagnant-gagnant » en maintenant le statu quo sur les méthodes de travail et l'agenda du Conseil. En outre, les Etats occidentaux empêchent une mise en cause générale des procédures spéciales et parviennent à amender le Code de Conduite, « l'enfant terrible » du groupe africain ; ils parviennent à renforcer la capacité d'action du Comité consultatif qui remplace la Sous-Commission et tentent en vain de renforcer l'indépendance des procédures de plaintes – ancienne procédure 1503. Enfin, le principe de l'universalité constitue le « fil des négociations » de l'Examen Périodique Universel ; les Etats parviennent à établir par consensus un mécanisme intergouvernemental qui repose sur des sources partiellement indépendantes.

Mots clés : Organisation des Nations Unies (ONU) ; Conseil des droits de l'homme ; Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme ; Négociation ; Droits de l'homme ; Procédures spéciales ; Code de conduite ; Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme ; Procédure d'examen des plaintes ; Procédure 1503 ; Examen périodique universel ; Organisation de la Conférence Islamique (OCI) ; Union Européenne ; Groupe des pays qui ont le même esprit ; Mouvement des Non-Alignés ; Algérie ; Allemagne ; Chine ; Cuba ; Etats-Unis ; Pakistan ; Russie.

ABSTRACT: The fear of the collapse of the regime that monitors and promotes human rights leads states to take advantage of the Human Rights Council institutional building process. By proposing and accepting compromises, states adopt without a vote the “Institution Building of the United Nations Human Rights Council” and the “Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council” draft resolutions.

The adoption by consensus is possible because states, which expressed incompatible viewpoints, did not become member of the Council. Western states reached a “win-win” situation by maintaining a status quo on the methods of work and the agenda of the Council. Furthermore, Western states prevent the weakening of the Special Procedures and manage to amend the Code of Conduct – African group “terrible child”; they manage to increase the capacity of action of the Advisory Committee, which replace the Sub-Commission, and try unsuccessfully to increase the independence of the Complaint Procedures – former 1503 procedure. The principle of universality constitutes the “negotiation thread” of the Universal Periodic Review; states manage to establish by consensus an intergovernmental mechanism, which partially relies on independent sources.

Key Words: United Nations (UN); Human Rights Council; Office of the High Commissioner for Human Rights; Negotiation; Human rights; Special Procedures; Code of Conduct; Human Rights Council Advisory Body; Complaint Procedures; 1503 procedure; Universal Periodic Review; Organization of the Islamic Conference (OIC); European Union; Like Minded Group; Non-Aligned Movement; Algeria; China; Cuba; Germany; Pakistan; Russia; United States.

Sommaire

INTRODUCTION	6
PREMIÈRE PARTIE :	
LA MISE EN ŒUVRE DES MÉCANISMES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME : LE RISQUE DIPLOMATIQUE	19
I. La création du Conseil des droits de l'homme :	
l'affaiblissement des contradictions	20
A. L'adoption de la résolution 60/251 : l'expression des contradictions	20
B. L'entrée au Conseil d'Etats aux points de vue compatibles	24
II. Les règles de fonctionnement du Conseil	30
A. Le statu quo sur les méthodes de travail et le règlement intérieur : l'intransigeance occidentale	30
B. Les compromis sur l'agenda : les concessions mutuelles	34
SECONDE PARTIE :	
EXAMEN DES MANDATS ET DES MÉCANISMES : STRATÉGIES D'ACTION FACE AUX MISES EN QUESTION DU SYSTÈME	42
I. Les procédures spéciales : la stratégie de l'amendement	43
A. Les Etats occidentaux face à la mise en question des procédures spéciales	45
B. Le Code de Conduite : « l'enfant terrible » du groupe africain	53
II. La réforme de la Sous-Commission : l'opportunité pour un nouveau système d'experts indépendants	59
A. Le projet des Etats occidentaux d'établir une liste d'experts	59
B. Le projet des Etats occidentaux de nommer des experts indépendants	61
III. La procédure d'examen des plaintes : la sauvegarde de la procédure 1503	62
A. La tentative de renforcement de la portée du mécanisme	63
B. La tentative de renforcement de l'indépendance du mécanisme	67
TROISIÈME PARTIE :	
L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL : L'UNIVERSALITÉ, « FIL DES NÉGOCIATIONS »	69
I. Genèse d'un projet d'examen universel des Etats	72
A. L'universalité au cœur du projet	72
B. Le séminaire de Lausanne	73
II. Le consensus sur le principe d'universalité	74
A. Les spécificités des pays examinés	74
B. La défense du principe de l'universalité	76
III. L'EPU : entre indépendance et inter-gouvernementalisme	79
A. Un mécanisme simple : le questionnaire	79
B. Les propositions en faveur de mécanismes indépendants	80
C. Les propositions en faveur d'un mécanisme intergouvernemental	82
CONCLUSION	86



« *Nous, peuples des Nations Unies,* *résolus*

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,
à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,
à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, (...)
Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins.»¹

Les droits de l'homme sont au cœur du préambule de la Charte des Nations Unies, adoptée au lendemain de la seconde guerre mondiale, le 26 juin 1945. L'article 68 de la Charte dispose également que « le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions »². En vertu de cet article, la Commission des droits de l'homme avait été établie en 1946.

Après plusieurs élargissements³, la Commission était composée depuis 1992 de 53 Etats membres élus pour un mandat de trois ans renouvelable par tiers chaque année, selon une répartition géographique équitable⁴. A l'origine dépourvue de toute compétence de contrôle, **la Commission s'est progressivement dotée de mécanismes de surveillance des droits de l'homme**. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui devient en 1999 la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, joue le rôle de « think-tank » de la Commission⁵. En adoptant la résolution 1235 (XLII) le 6 juin 1967 puis la résolution 1503 (XLVIII) le 27 mai 1970, le Conseil économique et social (ECOSOC) institue respectivement les procédures

¹ Organisation des Nations Unies, *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice*, Département de l'Information des Nations Unies : Genève, 1997, 104 p., p. 3.

² Idem, p. 44.

³ 18 Etats en 1946 ; 21 Etats en 1962 ; 32 Etats en 1967 ; 43 Etats en 1979 ; 53 Etats en 1992. Callejon Claire, « La réforme de la Commission des droits de l'homme », 87-101 in Decaux Emmanuel, *Les Nations Unies et les Droits de l'Homme. Enjeux et défis d'une réforme*, éditions A. Pedone, Paris, 2006, 348 p., p. 88.

⁴ Ibidem.

⁵ De Frouville Olivier, « Les organes subsidiaires de la Commission », 171-199 in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 184.

publique puis confidentielle autorisant la Commission et la Sous-Commission à examiner les communications concernant les violations des droits de l'homme et à prendre des mesures⁶. Enfin, sur le fondement de la procédure publique, la Commission institue les « procédures spéciales » par pays et thématiques. Les rapporteurs spéciaux sont chargés d'enquêter sur des questions de droits de l'homme dans les pays, à condition d'y avoir été invités, et présentent ensuite un rapport à la Commission et à l'Assemblée générale dans lequel figurent des recommandations⁷.

La Commission des droits de l'homme a été cependant, comme l'écrivent Jean-Claude Buhner et Claude Levenson dans *L'ONU contre les droits de l'Homme*, **profondément discréditée** : « le spectacle affligeant des travaux de la Commission enferrée dans ses petits jeux d'intérêts et incapable de formuler la moindre réprimande (...) avait sérieusement porté atteinte à sa crédibilité »⁸. La Commission avait été remise en cause de l'intérieur car pour de nombreux Etats « le meilleur moyen de se prémunir d'une mise en cause devant la Commission était d'en être membre »⁹. Certains Etats, comme la Russie (ex-URSS) et les Etats-Unis jusqu'en 2002 ; étaient membres *de facto* de la Commission et il n'existait, pour y être élu, aucune exigence préalable¹⁰.

Dans leur ouvrage, Jean-Claude Buhner et Claude Levenson décrivent comment les Etats parvenaient à empêcher la Commission d'exercer son rôle de surveillance des droits de l'homme.

Les Etats pouvaient tout d'abord écarter les questions qui les mettaient en cause en adoptant une motion de non-action, prévue par l'article 65.-2 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Cet article stipule que « toute motion tendant à ce que la commission ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition »¹¹. Pour parvenir à faire adopter cette motion, les Etats formaient des coalitions. En 2001, la Chine a, par exemple, réussi à former une coalition regroupant notamment l'Algérie, l'Arabie Saoudite, la Libye, le Qatar, la Syrie, Cuba, la Russie,

⁶ Ibidem.

⁷ Idem, p. 199.

⁸ Buhner Jean-Claude, Levenson Claude, *L'ONU contre les droits de l'Homme ?* Paris : Mille et une nuits, 2003, 275 p., p. 174.

⁹ Callejon Claire « La réforme de la Commission des droits de l'homme » in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 87.

¹⁰ Paulo Sergio Pinheiro indique qu'il aurait pu s'agir de la ratification des principaux traités internationaux des droits de l'homme, de l'adoption des mécanismes de plainte et de la présentation d'invitations ouvertes aux détenteurs de mandat des procédures spéciales. Pinheiro Paulo Sergio, « Les Etats au sein de la Commission des droits de l'homme, la politisation des groupes », 105-111, in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 105.

¹¹ Buhner Jean-Claude, Levenson Claude, *Op. Cit.*, p. 176.

l'Indonésie, le Pakistan, afin d'adopter une motion de non-action sur une résolution concernant la situation des droits de l'homme en Chine¹². Certaines questions, comme celle du Tibet en Chine, n'ont ainsi par exemple jamais été traitées par la Commission¹³. En 2002, Cuba et le Zimbabwe ont également eu recours à cette motion pour empêcher l'adoption de résolution condamnant les violations de droits de l'homme dans ces pays¹⁴. S'ils ne parvenaient pas à faire adopter cette motion, les Etats pouvaient également affaiblir la portée des résolutions en les adoptant par vote et non par consensus¹⁵. En 2002, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture visant à établir un droit de visites régulières dans les centres de détention n'avait été approuvé que par 29 voix contre 11 et 29 abstentions¹⁶. L'Arabie Saoudite, la Corée du Sud, la Chine, Cuba, le Japon, la Libye, la Malaisie, le Nigeria, la Syrie et le Soudan avaient voté contre.

Ensuite, les Etats pouvaient se faire élire afin de contrôler et d'empêcher l'adoption de résolutions les condamnant en formant des coalitions avec d'autres Etats également peu respectueux des droits de l'homme. L'Indonésie s'est, par exemple, appuyée sur le groupe asiatique pour éviter d'être condamnée pour les exactions commises par son armée au Timor-Oriental. Selon Patrick James Flood, seuls les Etats qui ne disposent pas d'appui au sein de la Commission sont condamnés par des résolutions¹⁷.

Enfin, l'ordre du jour de la Commission ne permettait pas de traiter de manière égale tous les droits de l'homme. Si le point 8 portait uniquement sur les territoires arabes occupés, incluant les territoires palestiniens et syriens occupés, le point 9 s'intitulait « question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde »¹⁸. Le point 9 regroupait en 2002 les situations en Afghanistan, Birmanie, Burundi, Chypre, Cuba, Guinée équatoriale, Irak, Rwanda, Russie (la question de la Tchétchénie), Sierra Leone, Timor-Oriental, ex-Yougoslavie.

Ainsi, d'après *Human Rights Watch*, la Commission était « devenue l'otage de ces parangons de vertu qui bafouent les droits fondamentaux et ne songent qu'à se protéger eux-

¹² Ibidem.

¹³ Idem, p. 213-214.

¹⁴ Idem, p. 183.

¹⁵ Warbrick Colin, "From UN Commission on Human Rights to UN Human Rights Council: one step forwards or two steps sideways" in *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 55, juillet 2006, pp. 695-728, p.697.

¹⁶ Buhner Jean-Claude, Levenson Claude, *Op. Cit.*, p. 183.

¹⁷ Flood Patrick James, "The Effectiveness of United Nations Human Rights Institutions", Westport, Praeger, 1998, 184 p., p. 101.

¹⁸ En anglais : « Question of the violation of human rights and fundamental freedom in any parts of the world" in Warbrick Colin, *Op. Cit.*, p. 697.

mêmes de tout examen plutôt que de respecter leurs engagements »¹⁹. D'après cette analyse, le renforcement du groupe de pays enclins à réduire la capacité d'action de la Commission, conjuguée à l'attitude de plus en plus « frileuse » de l'Union européenne, a contribué à affaiblir la Commission.

De nombreux Etats et observateurs, en particulier les moins développés, ont dénoncé le « double standard » ou le « deux poids, deux mesures », la « sélectivité » et la « politisation » qui prévalaient au sein de la Commission²⁰. La notion de « politisation » a un sens particulier au sein de la Commission. Elle désigne, selon les termes d'Ibrahim Salama, « le réflexe de servir les intérêts politiques nationaux au détriment des valeurs de droits de l'homme »²¹. Cependant, cette notion a un sens différent pour les Etats qui condamnaient ou pour ceux qui étaient condamnés par la Commission. Pour les Etats qui ont été souvent visés par des mesures de la Commission, la politisation désigne le processus par lequel les Etats occidentaux, en particulier, imposent des mesures de condamnation²², voire de sanction, aux pays qui ne disposent pas d'un réseau suffisant au sein de la Commission pour les éviter. Pour les Etats occidentaux et pour ceux qui ne font pas l'objet de mesures de condamnation et de sanction, la politisation désigne le processus par lequel les Etats qui violent les droits de l'homme parviennent grâce à des jeux d'alliance et de procédure à ne pas être condamnés et sanctionnés.

L'idée de réforme de la Commission a donc une signification ambivalente. Pour certains Etats, il s'agit d'une « réforme positive » ou « technique »²³ qui consiste en une rationalisation des mécanismes existants qui ont été établis de manière empirique, « mais [qui vise] surtout [à] les renforcer en ayant pour objectif principal de maximiser leur contribution aux travaux de l'organe principal »²⁴. Pour d'autres Etats, à l'inverse, la réforme vise à « éliminer ou tout au moins neutraliser tous les îlots d'indépendance existant au sein de la Commission, pour faire de celle-ci un instrument docile aux mains de la majorité »²⁵.

¹⁹ *Human Rights Watch* cite notamment l'Algérie, l'Arabie Saoudite, le Burundi, la Chine, Cuba, la République démocratique du Congo, l'Indonésie, le Kenya, la Libye, la Malaisie, le Nigeria, le Pakistan, la Russie, le Soudan, la Syrie, le Togo et le Vietnam. Buhner Jean-Claude, Levenson Claude, *Op. Cit.*, p. 186.

²⁰ Dupuy Pierre-Marie, « Conclusions générales », 307-314 in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, 308.

²¹ Salama Ibrahim, *Views and proposals on the establishment and functioning of the Human Rights Council*

²² Il s'agit en particulier de la stratégie du « naming and shaming », qui est également utilisée lors de campagnes médiatiques de dénonciation par de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme (Human rights Watch, Amnesty International).

²³ De Frouville Olivier, « Les organes subsidiaires de la Commission », 171-199 in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 173.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ *Idem*, p. 174.

Ces divergences ont renforcé les inquiétudes des Etats et des organisations de défense des droits de l'homme quant aux éventuelles conséquences d'une réforme. Les réformes entreprises visaient à transformer étape par étape les mécanismes de la Commission des droits de l'homme. En 1992, le nombre d'Etats membres de la Commission passait de 43 à 53 ; elle était autorisée à tenir des sessions spéciales. En 1994, la fonction de Haut-Commissaire aux droits de l'homme était établie. En 1999 et 2000, la procédure confidentielle était réformée ; la Sous-Commission n'avait plus le droit d'adopter des résolutions concernant la situation de certains pays²⁶.

Or, une réforme d'ensemble de la Commission pouvait aboutir à une remise en cause des acquis²⁷. L'élection à la présidence de la 53^{ème} session de la Commission de la Libye qui avait, en 2003, eu un écho médiatique important avait renforcé le discrédit de la Commission, malgré le bilan considéré comme positif de la session²⁸. Suite à cette élection, il apparaissait désormais nécessaire d'entreprendre une réforme de grande ampleur de la Commission. Le 21 mars 2005, le Secrétaire-Général des Nations Unies, Kofi Annan, présente un rapport « Dans une liberté plus grande : vers le développement, la sécurité et les droits de l'homme pour tous »²⁹. Dans ce rapport, Kofi Annan consacre un chapitre aux droits de l'homme intitulé la « liberté de vivre dans la dignité »³⁰. Il souligne que « si les Nations Unies veulent satisfaire les attentes des hommes et des femmes partout dans le monde – et, si l'Organisation prend en compte la cause des droits de l'homme aussi sérieusement que celle de la sécurité et du développement – les Etats membres doivent accepter de remplacer la Commission des droits de l'homme par un Conseil permanent des droits de l'homme réduit ».

La décision de remplacer la Commission par le Conseil des droits de l'homme est prise par les chefs d'Etats lors du Sommet mondial, le 13 septembre 2005. Le président de l'Assemblée générale est chargé de conduire les négociations en vue de son adoption lors de la 60^{ème} session³¹. Selon Marc Bossuyt et Emmanuel Decaux, l'adoption de la Commission de consolidation de la paix par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en décembre est estimée par les groupes régionaux africains et asiatiques comme une concession importante

²⁶ Bossuyt Marc, Decaux Emmanuel, « De la « Commission » au « Conseil » des droits de l'homme, un nom pour un autre ? », *Revue Droits Fondamentaux*, 2005, p. 2.

²⁷ De Frouville Olivier, « Les organes subsidiaires de la Commission », in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.* p. 175.

²⁸ Callajon Claire, « La réforme de la Commission des droits de l'homme » in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 91.

²⁹ Secrétariat Général, rapport du Secrétaire général A/59/2005, *In larger freedom : towards development, security and human rights for all*, 21 mars 2005, 62 p.

³⁰ Idem, p. 34-38.

³¹ AIDH, « Les réformes adoptées par les chefs d'Etat au sommet mondial » : <http://www.aidh.org/mill/05ag-ref-adopt.htm>

aux occidentaux. Ces groupes régionaux sont dès lors plus enclins à demander une contrepartie en établissant un Conseil des droits de l'homme qui prendrait en compte leurs intérêts³².

Le 15 mars 2006, l'Assemblée générale adopte la résolution 60/251 qui « décide d'instituer le Conseil des droits de l'homme, siégeant à Genève en remplacement de la Commission des droits de l'homme »³³. 170 Etats membres votent pour, quatre Etats (les Etats-Unis, Israël, les îles Marshall et Palau) votent contre, et trois Etats s'abstiennent (Biélorussie, Iran, Venezuela)³⁴. Dans cette résolution, l'Assemblée générale « décide également que le Conseil assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte ; le Conseil achèvera cet examen dans l'année suivant la tenue de sa première session »³⁵. Suite à ce vote, le Secrétaire général, Kofi Annan, a caractérisé la résolution d' « historique », en soulignant qu'elle donnait « une chance aux Nations Unies de prendre un nouveau départ dans la défense de ces droits »³⁶.

Les Etats membres du premier cycle du Conseil ont été élus le 9 mai 2006. Au terme de ce premier cycle, le Conseil a adopté le 18 juin 2007 à 23h58 par consensus deux projets de résolution visant à réformer ses mécanismes³⁷. Le premier document, présenté par le président du Conseil Luis Alfonso de Alba, est intitulé « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme »³⁸. Par ce projet de résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme adopte le projet de réforme des institutions figurant en annexe de la résolution, ainsi que ses appendices, et décide de soumettre ce texte à l'Assemblée générale. Le second document, présenté par l'Algérie, est intitulé « Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme »³⁹. Par ce projet de résolution 5/2, le Conseil adopte la proposition de Code de Conduite pour les détenteurs de

³² Bossuyt Marc, Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 2.

³³ Assemblée générale, résolution A/RES/60/251, *Conseil des droits de l'homme*, 3 avril 2006, p. 2.

³⁴ Assemblée générale, *Official Records A/60/PV.72*, 72nd plenary meeting, Wednesday, 15 March 2006, 11 A.M., New York.

³⁵ Assemblée générale, résolution A/RES/60/251, *Op. Cit.*, p. 3.

³⁶ Centre de Nouvelles ONU « La création d'un Conseil des droits de l'Homme, une décision « historique », selon Kofi Annan », 15 mars 2006. Site Internet (accès le 05/05/06): <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=12033&Cr=Annan&Cr1=CDH#>.

³⁷ Notes personnelles, 18 juin 2007

³⁸ Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/...Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007. Le document a été traduit en français à la fin du mois de juillet 2007. Le mémoire s'appuie sur la version originale, en anglais. Voir annexe 5.

³⁹ Conseil des droits de l'homme, projet de résolution A/HRC/5/L.3, *Code of Conduct for Special Procedures Mandate-Holders of the Human Rights Council*, 18 juin 2007. Le document a été traduit en français à la fin du mois de juillet 2007. Le mémoire s'appuie sur la version originale, en anglais. Voir annexe 6.

mandat des procédures spéciales du Conseil, figurant en annexe du projet de résolution. Ces documents sont des projets de résolution car ils doivent être adoptés comme résolution par l'Assemblée générale. Le lendemain, 19 juin 2007, alors qu'un nouveau cycle commence, que de nouveaux Etats deviennent membres du Conseil, le président Costea qui succède à l'ambassadeur de Alba annonce qu'il « s'engage en [sa] qualité de nouveau président du Conseil à s'efforcer (...) de faire fonctionner correctement les nouveaux mécanismes »⁴⁰. L'ambassadeur du Canada soulève alors une motion d'ordre en appelant de la décision du président de mettre en œuvre les projets de résolutions. Il estime que les projets de résolution n'ont pas été adoptés car le président de Alba avait indiqué la veille qu'ils devaient être adoptés le lendemain. Le président Costea considère alors que l'ambassadeur du Canada met en doute ce qu'il vient de déclarer et propose aux Etats membres de voter sur la décision du président de mettre en œuvre les projets de résolution. 46 Etats votent pour, le Canada vote contre⁴¹.

L'objet de ce mémoire est d'étudier le rôle joué par les Etats dans la mise en place des mécanismes institutionnels de promotion et de protection des droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme.

Il existe une distinction entre d'une part les « organes de traités » et d'autre part les « organes de la Charte ». Les organes de traité sont créés en vertu des traités internationaux des droits de l'homme⁴². Cette étude porte uniquement sur les organes de la Charte. Ces derniers ont été établis en vertu de la Charte de l'ONU ; il s'agit en particulier de la création du Conseil des droits de l'homme et de l'Examen Périodique Universel d'une part et de la réforme de la Sous-Commission, des procédures spéciales, des procédures de plainte d'autre part.

L'étendue des recherches doit tout d'abord être délimitée d'un point de vue chronologique. Il apparaît pertinent de commencer l'étude à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 60/251 établissant le Conseil, le 15 mars 2006, et de la terminer avec l'adoption des projets de résolutions visant à réformer ses mécanismes, le 18 juin 2007.

⁴⁰ Allocution du président Costea, 19 juin 2007.

⁴¹ Notes personnelles, 19 juin 2007.

⁴² Il existe sept organes conventionnels qui surveillent la mise en œuvre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture, Comité des droits de l'enfant, Comité des travailleurs migrants. Voir : Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, « les organes des droits de l'homme » : www.ohchr.org/french/bodies.

Etant donné que cette étude s'intéresse au rôle des Etats au sein du Conseil, les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale avant l'adoption de la résolution 60/251 ne concernent pas directement le sujet. En outre, l'accès aux archives de l'Assemblée générale est limité. Il semble néanmoins nécessaire d'étudier l'opinion exprimée par les Etats au moment de l'adoption de la résolution, l'élection des Etats au Conseil puis leur rôle en son sein.

Il s'agit ensuite de préciser l'objet de cette étude. Si celle-ci se limite au rôle joué par les Etats, il est également pertinent de prendre en compte les acteurs qui exercent une influence sur la prise de décision des Etats. Il s'agit en particulier de considérer le rôle joué par les membres observateurs du Conseil : organisations inter-gouvernementales, organisations non-gouvernementales et institutions nationales de droits de l'homme.

Cette étude porte en particulier sur le rôle des Etats dans les trois groupes de travail qui ont été mis en place pour définir les mécanismes du Conseil des droits de l'homme : Groupe de travail sur l'agenda, le programme annuel de travail, les méthodes de travail et les règles de procédure ; Groupe de travail sur l'examen des mandats et des mécanismes ; Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel⁴³.

L'étude du travail réalisé dans le cadre de ces groupes permet d'aborder les sujets suivants : l'agenda (le cadre général de travail) et le programme annuel de travail (les sujets qui doivent être abordés lors des différentes sessions) du Conseil des droits de l'homme, les méthodes de travail et le règlement intérieur des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales, les avis d'experts, la procédure des plaintes et l'Examen Périodique Universel.

Il ne s'agit pas d'étudier de manière descriptive l'ensemble des discussions qui ont eu lieu dans ces groupes, mais d'analyser des points techniques, juridiques et institutionnels de la réforme qui ont en réalité une grande portée politique car comme l'écrit Hervé Magro « c'est évidemment dans les aspects techniques que se cachent les enjeux politiques les plus importants »⁴⁴.

S'il existe un **corpus bibliographique** portant sur la Commission et ses mécanismes institutionnels, aucune étude n'a encore porté sur la mise en place des mécanismes du Conseil. Cette recherche s'appuie donc principalement sur des **sources directes** à l'accès limité aux délégués gouvernementaux et non-gouvernementaux et au personnel de l'ONU.

⁴³ Nous reviendrons dans la première partie sur la mise en place de ces groupes et le rôle des différents mécanismes.

⁴⁴ Magro Hervé, « La « réforme Selebi » in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 201.

Afin d'étudier les interactions entre les Etats et les dynamiques des relations qui s'exercent au sein du Conseil, ce mémoire s'appuie tout d'abord sur des ouvrages et des articles qui présentent le cadre théorique du processus de négociation. Ces documents sont disponibles à la bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). La revue *Pouvoir, Revue française d'étude constitutionnelle et politique* avait notamment publié en 1980 une série d'articles consacrés à la négociation⁴⁵. En outre, le site *beyondintractability* propose plusieurs articles et références portant sur la théorie de la négociation, le compromis, le concept « gagnant-gagnant, gagnant-perdant et perdant-perdant », et la « zone d'accord possible »⁴⁶.

Ce mémoire s'appuie ensuite sur des sources académiques et journalistiques qui analysent et décrivent la réforme du Conseil des droits de l'homme. Ces sources sont également disponibles à la bibliothèque de l'ONUG. Dans l'ouvrage *L'Onu contre les droits de l'homme*⁴⁷ publié en 2003, Jean-Claude Buhner et Claude Levenson décrivent les dysfonctionnements majeurs et le discrédit qui a affecté la Commission des droits de l'homme. Plusieurs articles et ouvrages s'intéressent au remplacement de la Commission par le Conseil. Il s'agit notamment des ouvrages et des articles rédigés par Emmanuel Decaux et de Marc Bossuyt ou sous leur direction : *Les Nations Unies et les Droits de l'Homme. Enjeux et défis d'une réforme* - les articles de cet ouvrage ont été rédigés par des universitaires, des diplomates et des hauts-fonctionnaires des Nations Unies⁴⁸ - et « De la « Commission » au « Conseil » des droits de l'homme, un nom pour un autre ? »⁴⁹. De nombreux articles parus dans les journaux ont décrit le processus de réforme ; on note à cet égard l'article rédigé par Stéphane Bussard, particulièrement renseigné⁵⁰. Des informations provenant de sites Internet officiels de l'ONU⁵¹ et d'organisations intergouvernementales⁵² ont également été utilisées.

⁴⁵ Merle Marcel, « De la négociation » pp. 5-29 ; Moïsi Dominique, « De la négociation internationale » pp. 31-42 ; in *Pouvoir, Revue française d'étude constitutionnelle et politique*, n°15, 1980.

⁴⁶ Burgess, Heidi. "Negotiation Theory." ; Spangler, Brad. "Compromise." ; Spangler, Brad. "Win-Win, Win-Lose, and Lose-Lose Situations"; Spangler, Brad. "Zone of Possible Agreement (ZOPA)" : http://www.beyondintractability.org/essay/negotiation_theory.

⁴⁷ Buhner Jean-Claude et Levenson Claude, *Op. Cit.*

⁴⁸ Decaux Emmanuel, *Op. Cit.* Jean-Maurice Ripert est ambassadeur de France à l'Office des Nations Unies à Genève ; Paulo Sergio Pinheiro est Expert indépendant pour l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants ; Eric Tistoune est secrétaire du Conseil des droits de l'homme ; Doudou Diène est rapporteur spécial sur le racisme, la xénophobie, et les formes d'intolérance qui y sont associées ; María Francisca Ize-Charrin est directrice de la division des Opérations, des Programmes et de la Recherche au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

⁴⁹ Bossuyt Marc, Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*

⁵⁰ Bussard Stéphane, « La folle nuit des droits de l'homme » in *Le Temps*, 28 juin 2007.

⁵¹ Il s'agit notamment du Centre de Nouvelle de l'ONU et du site Reformtheun.org.

⁵² AIDH et International Service for Human Rights.

Outre la résolution 60/251 établissant le Conseil et les projets de résolutions du Conseil sur la réforme des mécanismes précités, le mémoire s'appuie également sur des documents officiels des Nations Unies disponibles sur le site Extranet du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit des résolutions et décisions du Conseil établissant les groupes de travail et les méthodes de travail pour la première année du Conseil, des publications d'information réalisées par les Nations Unies, des « documents officiels »⁵³ qui présentent des propositions établis par les facilitateurs⁵⁴ nommés dans chaque groupe de travail, des résumés de session des groupes de travail rédigés par le secrétariat du Conseil. Seuls les documents non-confidentiels obtenus dans le cadre du stage au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme ont pu être utilisés et cités dans le cadre de ce mémoire. Il s'agit aussi d'analyser les contributions des Etats à la réforme des mécanismes, les retranscriptions écrites des allocutions des délégations disponibles sur le site Extranet du conseil.

Ce mémoire est réalisé dans le cadre d'un stage à la direction de la division des programmes et de la recherche au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme⁵⁵. Ce stage m'a permis d'avoir accès à la bibliothèque de l'ONUG, à l'Extranet du Conseil ainsi qu'à de nombreuses documentations réservées au personnel des Nations Unies. J'ai également eu l'opportunité d'assister aux séances de la quatrième session (12 – 30 mars 2007) et de la cinquième session (12 – 18 juin 2007) du Conseil et à plusieurs réunions liées au sujet de ce mémoire (réunions d'ambassadeurs, réunions du groupe de travail du secrétariat du Conseil des droits de l'homme) et de m'entretenir avec des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants⁵⁶, des représentants de plusieurs délégations⁵⁷ et d'organisations internationales (Organisation Internationale de la Francophonie). Enfin, j'ai pu m'entretenir le 11 juillet 2007 avec M. Daniel Vosgien⁵⁸, conseiller sur les droits de l'homme à la mission permanente de la France à Genève.

Il n'a cependant pas été possible d'avoir accès à certaines sources. Les allocutions des Etats ne sont pas toujours transmises au secrétariat du Conseil et ne sont donc pas toujours disponibles sur le site Extranet. Certaines allocutions ne sont également disponibles qu'en

⁵³ En anglais « non-paper », le terme est traduit en français par « non-papier » ou « document officiel ».

⁵⁴ La traduction officielle par les services de traduction de l'ONU du terme anglais « facilitator » est en français « facilitateur ».

⁵⁵ Voir annexe 1.

⁵⁶ Il s'agit en particulier de Louis Joynet, rapporteur spécial sur Haïti, et de Expert indépendant pour l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants.

⁵⁷ Il s'agit des représentants de la Belgique, de la Finlande et de la France.

⁵⁸ Entretien avec M. Daniel Vosgien, conseiller sur les droits de l'homme à la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, 11 juillet 2007. Voir annexe 2.

chinois, arabe, russe ou espagnol ; or, je ne connais pas ou je ne maîtrise pas suffisamment bien ces langues pour pouvoir analyser ces documents. Par ailleurs, des négociations ont eu lieu lors d'échanges informels et oraux entre délégués, parfois dans des réunions informelles privées ou dans les couloirs et dans la cafétéria du Palais des Nations. En tant que stagiaire au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, je n'ai pas le droit d'assister aux réunions des groupes régionaux réservées aux délégués des Etats membres de ces groupes. Cependant, il a été possible d'obtenir des informations sur ces réunions en réalisant des entretiens avec des délégués qui y ont participé et en analysant les allocutions des Etats les jours qui ont suivi ces réunions.

Comme nous l'avons vu, contrairement aux réformes précédentes des années 1990 et du début des années 2000, les Etats ont décidé en adoptant la résolution 60/251 de réformer le Conseil de manière globale en révisant tous ses mécanismes, ses règles de procédure et en créant un nouveau mécanisme, l'Examen Périodique Universel. Or, les réformes précédentes avaient remis en cause plusieurs acquis en matière de surveillance des droits de l'homme dans les Etats membres et il existait alors un risque important que de nombreux mécanismes soient affaiblis ou soient mis sous le contrôle d'Etats qui ne souhaitent pas que le Conseil exerce un rôle de surveillance.

La « théorie du chaos » développée par James Gleick⁵⁹, qui s'inspire des phénomènes de sciences dites « exactes », en particulier de la science physique, s'oppose aux analyses déterministes et linéaires des sciences sociales. Il montre que lorsqu'une pression est exercée sur un système en oscillation, ce système peut basculer. Or, la Commission des droits de l'homme était, avant sa réforme, en situation d'oscillation, comme en témoigne la volonté des Etats en son sein de réduire sa capacité de surveillance. Ces actions ont, comme nous l'avons vu, contribué à discréditer la Commission. James Gleick montre que si une pression est exercée sur un système dans cet état, il existe un risque de basculement voire d'effondrement du système. Pour le Conseil, ce basculement aurait consisté en une suppression ou une mise sous tutelle des Etats des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme du Conseil. Cependant, le régime⁶⁰ des droits de l'homme ne s'est pas effondré et au contraire,

⁵⁹ Gleick James, *La théorie du chaos : vers une nouvelle science*, Paris : Flammarion, 1991, 431 p.

⁶⁰ Le régime désigne selon Stephen Krasner « les principes, les règles et les procédures de prise de décision, implicites ou explicites, autour desquelles les attentes des acteurs convergent dans un domaine spécifique des relations internationales. Les principes sont les croyances dans les faits et les causes. Les normes sont des critères de comportements définis en termes de droits d'obligations. Les règles sont des prescriptions spécifiques à partir desquelles on prend action. Les procédures de prise de décision sont les pratiques acceptées afin de créer et de mettre en oeuvre un choix collectif ». Krasner Stephen « Structural Causes and Regimes Consequences.

les Etats sont parvenus à un consensus qui ne remet pas en cause les mécanismes de surveillance du Conseil.

Comment les Etats sont-ils parvenus à établir les mécanismes institutionnels du Conseil des droits de l'homme par consensus tout en défendant lors des négociations des intérêts nationaux contradictoires ?

La question posée par cette problématique est celle du comment les Etats sont parvenus à établir les mécanismes institutionnels du Conseil des droits de l'homme, et non pas celle du pourquoi les Etats ont souhaité éviter un effondrement du régime de droits de l'homme. Pour tenter de répondre à la question du pourquoi, des hypothèses auraient pu être émises. Par exemple, les délégués ont probablement souhaité préserver leur image sur la scène internationale. Ils ont aussi certainement voulu remplir leur mandat conféré par la résolution 60/251. Cependant, il n'aurait pas été possible -en tous cas avec les sources qui étaient à disposition pour la réalisation de ce mémoire- d'identifier et d'analyser toutes les raisons qui ont conduit les Etats à vouloir éviter un effondrement du régime des droits de l'homme.

Cette étude repose sur l'hypothèse selon laquelle la réforme a pu être adoptée par consensus car la crainte d'un effondrement du régime des droits de l'homme a conduit les Etats à se saisir du processus de réforme en proposant et en acceptant des amendements et en évitant les affrontements. Cette stratégie de négociation est fondée sur le principe du compromis défini par Brad Spangler comme « un processus de négociation dans lequel tous les partis abandonnent quelque chose qu'ils veulent afin d'obtenir quelque chose d'autre qu'ils veulent davantage »⁶¹. Les Etats ont ainsi fait des concessions afin de parvenir à un accord sur les mécanismes institutionnels.

Cette stratégie de négociation, fondée sur le compromis, a été mise en œuvre à la fois par les Etats qui souhaitaient renforcer la capacité de surveillance et de sanction du Conseil et par ceux qui désiraient les affaiblir. Les concessions ont permis de diviser les groupes et d'empêcher les groupes inter-gouvernementaux les plus puissants de fédérer leurs alliés et d'exercer pleinement leur influence. Les Etats ont pu ainsi consacrer leurs efforts à rechercher des « Zones d'Accords Possibles » (Zone of Possible Agreements – ZOPA), qui se caractérisent par un compromis bénéficiant aux différentes parties⁶². Ce ZOPA consiste en un ensemble de mécanismes inter-gouvernementaux dans lesquelles toutes les parties peuvent espérer y exercer une influence.

Regimes as Intervening Variables? » in Krasner Stephen (dir.), *International Regimes*, New York : Ithaca, 1983, p. 2.

⁶¹ Spangler, Brad. "Compromise" *Op. Cit.*

⁶² Spangler, Brad. "Zone of Possible Agreement (ZOPA)" *Op. Cit.*

Les négociations sont facilitées par le fait que des Etats qui avaient exprimé des points de vue incompatibles lors de l'adoption de la résolution 60/251 le 15 mars 2006 ne deviennent pas membres du Conseil des droits de l'homme, le 9 mai 2006. Les Etats occidentaux parviennent ensuite à un consensus en maintenant le statu quo sur les règles de fonctionnement qui existaient sous la Commission, en particulier sur les méthodes de travail, le règlement et l'agenda du Conseil.

Pour parvenir à un consensus sur la question de la révision des mandats et des mécanismes, les Etats occidentaux ont préféré faire des concessions aux autres Etats sur la question des procédures spéciales et amender plutôt que d'affronter le Code de Conduite pour les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales. Ils interviennent également pour renforcer l'indépendance du Comité consultatif, qui remplace la Sous-Commission, et pour préserver la capacité d'action des procédures des plaintes, qui remplace la procédure 1503.

Enfin, le principe de l'universalité constitue le « fil des négociations » de l'Examen Périodique Universel car ce principe fait l'objet d'un consensus de la part des Etats membres du Conseil. Les Etats parviennent à un compromis en établissant un mécanisme intergouvernemental qui s'appuie sur des sources partiellement indépendantes.

Première partie :

La mise en œuvre des mécanismes de fonctionnement du Conseil des droits de l'homme : le risque diplomatique



©Marc Gambaraza

Conseil des droits de l'homme, 13 juin 2007.

A gauche, l'archevêque Desmond Tutu ; au centre, la Haut-Commissaire adjointe Kyung-Wha Kang, la Haut-Commissaire, Louise Arbour, le président du Conseil Luis Alfonso de Alba, le secrétaire du Conseil, Eric Tistounet ; à droite, le directeur de la Division des procédures relatives aux droits de l'homme, Bacre Ndiaye.

Les Etats qui avaient exprimé des points de vue incompatibles entre eux ne sont pas membres du Conseil pendant le premier cycle. Cela permet aux Etats occidentaux de parvenir à un consensus sur les mécanismes de fonctionnement du Conseil.

I. La création du Conseil des droits de l'homme : l'affaiblissement des contradictions

Certains Etats ont exprimé des points de vue divergents et parfois contradictoires concernant les dispositions de la résolution 60/251 établissant le Conseil. L'importance de leurs divergences aurait pu empêcher l'apparition d'un accord.

Cependant, les Etats qui avaient exprimé des points de vue incompatibles entre eux ne sont pas membres du Conseil pendant les négociations sur la mise en place des mécanismes du Conseil. Certains Etats, en particulier les Etats-Unis, Israël et le Soudan ne sont pas candidats et d'autres Etats, dont notamment l'Iran et l'Irak ne sont pas élus membres du Conseil.

A. L'adoption de la résolution 60/251 : l'expression des contradictions

Le projet de résolution établissant le Conseil des droits de l'homme est présenté le 15 mars 2006 devant les Etats membres de l'Assemblée générale⁶³. La résolution telle qu'elle a été adoptée présente les caractéristiques principales du Conseil. Bien que la plupart des Etats estiment qu'elle renforce la capacité du Conseil à surveiller les droits de l'homme, les Etats-Unis considèrent que ce compromis est insuffisant et votent contre le projet de résolution. Les Etats qui l'adoptent ont des points de vue divergents et parfois contradictoires.

1. Le renforcement du rôle du Conseil des droits de l'homme

Dans cette résolution, l'Assemblée générale maintient les prérogatives de la Commission en matière de surveillance des droits de l'homme. Elle « décide que le Conseil sera chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »⁶⁴ et que « le Conseil examinera les violations des droits de l'homme (...) et fera des recommandations à leur sujet »⁶⁵.

⁶³ Le projet de résolution est initialement présenté sous la côte A/60/L.48. Assemblée générale, projet de résolution 1/60/L.48, *Human Rights Council*, 24 février 2006.

⁶⁴ Assemblée générale, résolution A/RES/60/251, Op. Cit., p. 2, § 2. Voir annexe 4.

⁶⁵ Ibidem, § 3.

La résolution établit le Conseil « en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale »⁶⁶, alors que la Commission avait été établie par l'ECOSOC. Cette décision renforce l'attention allouée aux droits de l'homme car l'Assemblée générale représente tous les Etats membres de l'ONU, alors que l'ECOSOC n'est composé que de 54 Etats membres⁶⁷. Marc Bossuyt et Emmanuel Decaux considèrent qu'« élever l'organe le plus important des Nations Unies en matière de droits de l'homme d'une commission technique du Conseil économique et social au niveau d'un organe principal des Nations Unies ne peut qu'augmenter le prestige (et l'influence) de cet organe »⁶⁸.

Alors que la Commission ne se réunissait qu'une fois par an pendant six semaines⁶⁹, la résolution dispose que « le Conseil se réunira régulièrement tout au long de l'année et tiendra au minimum trois sessions par an, dont une session principale, et pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires »⁷⁰. Ce changement est « encore plus important » selon Marc Bossuyt et Emmanuel Decaux, car d'une part les sessions extraordinaires de la Commission étaient de plus en plus difficile à convoquer et, d'autre part, le temps imparti à la Commission ne lui permettaient plus de consacrer le temps nécessaire à l'examen des rapports de plus en plus nombreux⁷¹.

La composition du Conseil est réduite de 53 membres sous la Commission à 47 membres⁷². Alors que les Etats pouvaient se représenter à la Commission, le nombre de mandats consécutifs des Etats au Conseil est limité à deux, ce qui empêche certains Etats d'être *de facto* membres permanents⁷³. Lors de l'élection des membres du Conseil, les Etats doivent prendre en considération « le concours que chaque candidat a apporté à la cause de la promotion et de la défense des droits de l'homme et les contributions volontaires qu'il a annoncées et les engagements qu'il a pris en la matière »⁷⁴. L'Assemblée générale pourra également à la majorité des deux tiers des membres présents et votants suspendre les droits de siéger d'un membre du Conseil « qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme »⁷⁵.

⁶⁶ Ibidem, § 1.

⁶⁷ Article 61 § 1 de la Charte de l'ONU. Organisation des Nations Unies, *Op. Cit.*, p. 40.

⁶⁸ Bossuyt Marc, Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 3.

⁶⁹ Reformtheun.org, *Comparison between the old Commission on Human Rights (CHR) and the new Human Rights Council (HRC)*, 8 juin 2006: <http://www.reformtheun.org/index.php?module=uploads&func=download&fileId=1526>.

⁷⁰ Assemblée générale, résolution A/RES/60/251, *Conseil des droits de l'homme*, 3 avril 2006, p. 4, § 10.

⁷¹ Bossuyt Marc, Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 3.

⁷² Idem, p. 3, § 7.

⁷³ Idem, p. 4, § 7.

⁷⁴ Ibidem, § 8.

⁷⁵ Ibidem, § 8.

L'Assemblée générale décide que « le Conseil assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera » le système des procédures spéciales, de conseil et de plainte⁷⁶. Elle prévoit enfin la création d'un nouveau mécanisme de contrôle des Etats : l'Examen Périodique Universel (EPU)⁷⁷.

2. L'opposition frontale des Etats-Unis

Lors de la présentation de la résolution 60/251 devant les Etats membres de l'Assemblée générale le 15 mars 2006, les Etats-Unis demandent un vote. Cette décision est sévèrement critiquée par Cuba qui dénonce « les pressions lourdes et le recours aux chantages traditionnels pour briser la résistance à cette nouvelle conspiration » formée par les Etats-Unis et leurs alliés⁷⁸. Comme nous l'avons vu en introduction, 170 Etats membres votent pour ; les Etats-Unis, Israël, les îles Marshall et Palau votent contre ; la Biélorussie, l'Iran et le Venezuela s'abstiennent⁷⁹.

Les Etats-Unis ne se satisfont pas de ce compromis car ils sont en désaccord sur plusieurs points. John Bolton, ambassadeur des Etats-Unis à l'ONU avait déjà le 30 août 2005 exprimé les attentes de son pays⁸⁰. Il avait indiqué que les Etats-Unis sont favorables à « l'abolition de la Sous-Commission » et à son remplacement par un « organe d'experts indépendants »⁸¹. En outre, il avait indiqué que les Etats ne doivent remplir leurs obligations qu'à l'égard du droit international et non pas de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)⁸². Les Etats-Unis estiment qu'un organe de 30 à 50 membres est « inacceptable » et que le nombre de membres ne doit pas excéder 30⁸³. En reprenant les termes du Secrétaire général, John Bolton avait ainsi indiqué qu'il souhaitait établir une « société d'engagés » en faveur des droits de l'homme et que les Etats sujets à des sanctions du Conseil de Sécurité ne devraient pas pouvoir en faire partie⁸⁴. Pour les Etats-Unis, il s'agit donc d'établir un organe constitué uniquement d'Etats « vertueux » en matière de droits de l'homme. Cet organe très restreint aurait cependant été soumis *de facto* aux décisions du

⁷⁶ Idem, p. 3, § 6.

⁷⁷ Ibidem, § 5 e.

⁷⁸ Assemblée générale, *Official Records A/60/PV.72, Op. Cit.*, p. 4.

⁷⁹ Idem, p. 5-6.

⁸⁰ Etats-Unis, *Allocution du représentant des Etats-Unis, John Bolton, à l'Assemblée générale, 30 août 2005.*

⁸¹ Idem, p. 1.

⁸² Si la résolution 60/251 « réaffirme » la DUDH dans son préambule, elle n'indique pas que la déclaration aurait désormais un caractère contraignant. Assemblée générale, résolution A/RES/60/251, *Op. Cit.*, p. 1.

⁸³ Idem, p. 5-6.

⁸⁴ Etats-Unis, *Op. Cit.*, p. 2.

⁸⁴ Ibidem.

Conseil de Sécurité, dans lequel les Etats-Unis jouissent du droit de veto et d'une influence considérable.

Dans son explication du vote du 15 mars 2006, John Bolton précise les raisons principales qui l'ont conduit à voter contre la résolution. Les Etats-Unis auraient en effet souhaité que les Etats soient élus par une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale et non à la majorité simple, comme cela est prévu dans la résolution. Ils auraient également voulu que des critères d'exclusion « permettent de garder les principaux violateurs des droits de l'homme hors du Conseil », citant en particulier le Soudan, Cuba, l'Iran, le Zimbabwe, la Biélorussie et la Birmanie⁸⁵.

3. Les divergences de points de vue

Si 170 Etats votent en faveur de la résolution, des points de vue divergents, voire parfois contradictoires, sont exprimés lors de l'explication de vote.

Concernant tout d'abord le processus d'élection au Conseil, la Russie, qui avait jusqu'alors été membre *de facto* permanent de la Commission, considère que le paragraphe 7 de la résolution limitant à deux mandats la participation au Conseil constitue un point « ambiguë » et de « valeur douteuse »⁸⁶. En outre, si l'Argentine, le Chili, le Japon, la Nouvelle-Zélande⁸⁷ avaient souhaité que les Etats soient élus à la majorité des deux tiers⁸⁸, l'Egypte estime au contraire que la prise en considération du concours des Etats à la promotion et à la protection des droits de l'homme constitue une entrave à la participation des Etats au Conseil.

Ensuite, seuls l'Autriche, qui préside l'Union européenne, et la Nouvelle-Zélande⁸⁹ expriment leur satisfaction quant à la possibilité de tenir des sessions spéciales⁹⁰. Si l'Autriche estime également que la possibilité pour le Conseil de tenir des sessions de manière régulière et tout au long de l'année constitue un progrès par rapport à la Commission⁹¹, l'Afrique du Sud, qui représente le groupe africain, exprime ses inquiétudes quant à la capacité des pays les moins développés et des pays en développement à pouvoir participer à toutes les sessions du Conseil⁹².

⁸⁵ Assemblée générale, *Official Records A/60/PV.72, Op. Cit.*, p. 7.

⁸⁶ *Idem*, p. 20.

⁸⁷ *Idem*, p. 17, 13, 20 et 30.

⁸⁸ *Idem*, p. 17.

⁸⁹ *Idem*, p. 9 et 30

⁹⁰ *Idem*, p. 30.

⁹¹ *Idem*, p. 9.

⁹² *Idem*, p. 15.

La possibilité pour l'Assemblée générale de suspendre les droits d'un Etat à siéger au Conseil divise également les Etats. Si l'Autriche et la Nouvelle-Zélande⁹³ accueillent favorablement cette possibilité, Cuba considère au contraire que cette « clause de suspension » permettra d'exclure des pays avec un nombre de voix inférieur à celui nécessaire pour être élu⁹⁴ ; l'Egypte estime que cette clause ne doit être utilisée que de manière exceptionnelle⁹⁵ ; selon l'Iran, cette clause pourrait être utilisée à des fins politiques⁹⁶.

Enfin, les Etats expriment des points de vue contradictoires quant au rôle des ONG au sein du Conseil. Si pour l'Autriche, « la participation des organisations non-gouvernementales constitue un élément important pour la délibération du Conseil et aura un impact important sur son fonctionnement »⁹⁷, Cuba exprime au contraire des réserves sur le point permettant aux ONG de participer aux travaux du Conseil⁹⁸.

B. L'entrée au Conseil d'Etats aux points de vue compatibles

La résolution 60/251 dispose que les Etats « seront élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale ; sa composition respectera une répartition géographique équitable »⁹⁹.

Les Etats qui ont des points de vue incompatibles n'entrent pas au sein du Conseil, soit parce qu'ils ne sont pas candidats, soit parce qu'ils n'y sont pas élus. Cependant, les Etats qui sont élus n'ont pas un point de vue homogène ; certains ont pour ambition de renforcer le rôle de promotion et de surveillance des droits de l'homme du Conseil, d'autres ont pour objectif de l'affaiblir. Il se dessine alors au Conseil une configuration d'alliance des acteurs qui joue un rôle central dans le processus de négociation.

1. L'exclusion des Etats aux points de vue incompatibles

Des Etats qui avaient exprimé des positions très divergentes sur leur conception du Conseil ne sont pas membres du Conseil pendant le premier cycle. Certains Etats ne sont pas candidats à l'élection, d'autres ne parviennent pas à être élus.

⁹³ Idem, p. 9 et 30

⁹⁴ Idem, p. 4.

⁹⁵ Idem, p. 21.

⁹⁶ Idem, p. 26.

⁹⁷ Idem, p. 10.

⁹⁸ Idem, p. 5.

⁹⁹ La résolution stipule en outre que « les sièges [sont] répartis comme suit entre les groupes régionaux : treize pour le Groupe des Etats d'Afrique ; treize pour le Groupe des Etats d'Asie ; six pour le Groupe des Etats d'Europe orientale ; huit pour le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes ; et sept pour le groupe d'Europe Occidentale et Autres Groupes ». Assemblée générale, résolution A/RES/60/251, Op. Cit., p. 4, § 7.

Tout d'abord, certains Etats ne sont pas candidats au Conseil. D'une part, les Etats qui avaient voté contre la résolution 60/251 ne se présentent pas à l'élection du Conseil. John Bolton avait indiqué le 15 mars 2006 que les Etats-Unis « soutiendraient les efforts pour renforcer le Conseil » et « attendent un examen sérieux de sa structure et de son travail »¹⁰⁰. Cependant, les Etats-Unis¹⁰¹ choisissent de ne pas être candidats aux élections du Conseil. Daniel Vosgien, conseiller sur les droits de l'homme à la Mission permanente de la France, a exprimé sa déception à ce sujet¹⁰². Les Etats occidentaux, à l'instar de la France, regrettent ce choix, car les Etats-Unis auraient pu constituer un allié important du groupe occidental. Cependant, les Etats-Unis avaient, comme nous l'avons vu, un point de vue difficilement conciliable avec les objectifs des autres Etats. En outre, Israël¹⁰³, les îles Marshall et Palau, qui ont une politique extérieure proche de celle des Etats-Unis, ne sont pas candidats à l'élection.

D'autre part, des Etats au régime répressif qui auraient souhaité affaiblir le Conseil ne sont pas candidats : la Corée du Nord, la Birmanie, la Libye, le Soudan, la Syrie, le Tadjikistan et le Zimbabwe¹⁰⁴. Le Soudan aurait souhaité être candidat mais, ce pays sujet à des résolutions de sanction du Conseil de sécurité, en a été dissuadé. D'après le rapport 2007 d'Amnesty International, le Soudan n'a pas désarmé les milices armées Janjawids qui ont attaqué des civils au Soudan et dans l'est du Tchad ; à la fin de l'année 2006, 200 000 personnes sont mortes et 2,5 millions de personnes ont été déplacées¹⁰⁵. Le Soudan s'était opposé à une mention de la résolution 60/251 disposant que « le Conseil devrait s'engager à promouvoir des activités de plaidoyer liées à la promotion et la protection des droits de l'homme » ; il s'était également opposé à la présentation d'engagement lors de l'élection et à la proposition américaine d'interdire les Etats sanctionnés par des résolutions du Conseil de Sécurité sur la base des articles 41 et 42 du chapitre 7 d'être candidat¹⁰⁶. D'après Daniel

¹⁰⁰ Assemblée générale, *Official Records A/60/PV.72, Op. Cit.*, p. 7.

¹⁰¹ Les Etats-Unis sont membres observateurs du Groupe Occidental et des Autres Etats et sont affiliés à ce groupe lors des élections.

¹⁰² Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007. Voir annexe 2.

¹⁰³ Israël a d'abord été accepté de manière temporaire au sein du Groupe Occidental et des Autres Groupes puis en 2004, il a été accepté de manière permanente. Il n'existe que peu d'informations disponibles concernant les groupes régionaux des Nations Unies. La seule information disponible à ce sujet a été trouvée sur le site Wikipedia. Wikipedia, « UN Regional Groups » : http://en.wikipedia.org/wiki/UN_Regional_Groups.

¹⁰⁴ Voir Amnesty International, *Rapport Annuel 2007 d'Amnesty International* : <http://thereport.amnesty.org/fra/Download-the-Report>, « pays », p. 129 (Corée du Nord), p. 232 (Libye), p. 261 (Myanmar), p. 337 (Soudan), p. 351 (Syrie), p. 354 (Tadjikistan) et p. 386 (Zimbabwe).

¹⁰⁵ Idem, « résumés régionaux », p. 1.

¹⁰⁶ www.reformtheun.org, *Member State Positions on Human Rights Council Issues*: www.reformtheun.org/index.php?module=uploads&func=download&fileId=1226.

Vosgien, c'est le groupe « Europe Occidentale et Autres Groupes » (WEOG¹⁰⁷) qui a incité le Soudan à ne pas se présenter : « On était aussi parvenu à dissuader le Soudan d'être candidat. S'il avait été candidat, il aurait été difficile d'empêcher son élection, car le groupe africain est le plus fermé. Sur 13 places disponibles, ils avaient 14 candidats. »¹⁰⁸

Ensuite, d'autres Etats se présentent mais ne sont pas élus. Si certains Etats ne sont pas élus pour des raisons géopolitiques, d'autres qui souhaitaient affaiblir le rôle de surveillance du Conseil sont exclus.

Après le retrait du Soudan, le groupe africain présente treize candidats pour treize sièges à pourvoir, ce qui permet à tous les candidats d'être élus¹⁰⁹. Le groupe asiatique présente 18 candidats pour 13 sièges ; la Thaïlande, le Liban, le Kirghizstan, l'Iran et l'Irak ne sont pas élus¹¹⁰. L'Iran n'obtient que 58 voix et l'Irak 52. L'Iran s'était à l'instar du Soudan opposé à la présentation d'engagement volontaire et à l'interdiction des Etats sanctionnés par le Conseil de Sécurité d'être candidat ; l'Iran était également favorable à ce que le Conseil ne siège que durant six semaines¹¹¹.

Le Groupe des Etats d'Europe de l'Est présente treize candidats pour six sièges à pourvoir. L'Albanie, l'Arménie, la Georgie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie et la Slovaquie ne sont pas élus.

Au sein du groupe des Etats d'Amérique Latine et des Caraïbes, le Nicaragua et le Venezuela ne sont pas élus. Enfin, au sein du groupe des Etats d'Europe Occidentale et Autres Groupes, le Portugal et la Grèce ne sont pas élus.

2. L'élection de membres aux points de vue divergents

Le tableau, page suivante, présente les Etats élus au Conseil. Les membres élus ont des points de vue divergents.

Plusieurs Etats avaient déjà souhaité renforcer le contrôle par les Etats du Conseil et affaiblir son rôle de surveillance des droits de l'homme. Ces intentions avaient déjà été exprimées lors des négociations de la résolution 60/251 ; plusieurs exemples de prise de position en témoignent. Cette partie présente leurs positions par pays ou groupe de pays.

¹⁰⁷ L'acronyme anglais signifie *Western European and Others Groups*.

¹⁰⁸ Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007. Voir annexe 2.

¹⁰⁹ www.reformtheun.org, *Human Rights Council Election Results* : www.reformtheun.org/index.php?module=uploads&func=download&fileId=1469.

¹¹⁰ Ibidem.

¹¹¹ Ibidem.

Etats membres du Conseil des droits de l'homme

Etats africains : Afrique du Sud, Algérie, Cameroun, Djibouti, Gabon, Ghana, Mali, Maroc, Maurice, Nigeria, Sénégal, Zambie.

Etats asiatiques : Arabie Saoudite, Bangladesh, Bahreïn, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Kirghizstan, Malaisie, Pakistan, Philippines, Sri Lanka.

Etats d'Europe de l'Est : Russie, Pologne, République tchèque, Azerbaïdjan, Ukraine, Roumanie.

Etats d'Amérique Latine et des Caraïbes : Argentine, Brésil, Cuba, Equateur, Guatemala, Mexique, Pérou, Uruguay.

Europe occidentale et Autres Groupes : Allemagne, Canada, Finlande, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse.

Le Brésil, la Chine, Cuba, l'Inde, le Pakistan et la Russie avaient exprimé leur souhait d'affaiblir la capacité du Conseil à surveiller et promouvoir les droits de l'homme¹¹².

Le Brésil, Cuba, l'Inde, le Pakistan et la Russie s'étaient opposés à la présentation d'engagements volontaires lors de l'élection et à l'interdiction des Etats sujets à des résolutions de sanction du Conseil de Sécurité d'être candidat au Conseil. Le Brésil ne souhaitait pas non plus qu'une mention concernant la capacité du Conseil à promouvoir des activités de plaidoyer liées à la promotion et la protection des droits de l'homme.

La Chine, Cuba, l'Inde, l'Indonésie et le Pakistan souhaitaient que le Conseil siège comme la Commission pendant une durée de six semaines par an, que le Conseil exerce un contrôle sur le

HCDH et que les Etats puissent être candidats sans limite de mandat.

Cuba avait souhaité supprimer la référence à la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales de la résolution. Cuba et l'Indonésie s'étaient également opposés à la création de l'EPU.

L'Inde s'était opposée à une mention dans la résolution 60/251 stipulant que le Conseil doit prévenir les violations de droits de l'homme et répondre aux situations urgentes de violation des droits de l'homme.

Le Pakistan souhaitait que les résolutions visant des pays ne puissent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers.

Enfin, la Russie avait voulu que les Etats puissent être membres du Conseil sans limite de mandat.

D'autres Etats avaient au contraire exprimé leur souhait de renforcer la capacité de surveillance et de promotion des droits de l'homme du Conseil, et son indépendance¹¹³.

¹¹² www.reformtheun.org, *Member State Positions on Human Rights Council Issues*: www.reformtheun.org/index.php?module=uploads&func=download&fileId=1226.

¹¹³ Ibidem.

La Corée du Sud, le Royaume-Uni (au nom de l'Union européenne), le Mexique et la Suisse avaient souhaité que le Conseil devienne un organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

Le Royaume-Uni (UE) avait également désiré que le Conseil puisse se réunir tout au long de l'année et puisse répondre aux situations urgentes de violation de droits de l'homme ; il s'était opposé à la proposition indiquant que le Conseil ne puisse tenir des sessions spéciales que sur autorisation de l'Assemblée générale.

Enfin, le Canada, la France, la Pologne et la Suisse avaient soutenu la mention dans la résolution du maintien des procédures spéciales.

3. Les acteurs principaux du Conseil

Suite à l'élection des membres du Conseil, une configuration d'alliance des acteurs principaux du Conseil se présente. Si les Etats membres jouent le rôle principal dans les négociations, il convient de ne pas négliger le rôle des Etats observateurs qui peuvent exercer une influence sur les Etats membres.

Parmi les Etats membres du Conseil, cinq Etats sont membres de l'Union européenne¹¹⁴. Les Etats membres de l'UE se réunissent en parallèle au Conseil et peuvent adopter des positions communes pour préparer les réunions du WEOG. Les Etats qui président l'Union européenne sont souvent représentés par leurs ambassadeurs et non par des délégués au Conseil et jouent un rôle déterminant en prononçant des allocutions au nom de l'Union européenne. L'UE est présidée par la Finlande jusqu'au 1^{er} janvier 2007 puis par l'Allemagne.

L'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) joue également un rôle très important ; sur les 47 membres du Conseil, quinze Etats sont membres de l'OCI : Azerbaïdjan, Algérie, Arabie Saoudite, Bangladesh, Bahreïn, Cameroun, Djibouti, Gabon, Indonésie, Jordanie, Mali, Maroc, Pakistan, Sénégal et Tunisie¹¹⁵. Pendant toutes les sessions du Conseil, le Pakistan joue un rôle central en s'exprimant au nom de l'OCI.

Le Mouvement des Non-Alignés (MNA) est acteur important du Conseil. Vingt-trois Etats du MNA sont membres du Conseil : Algérie, Arabie Saoudite, Bahraïn, Bangladesh, Cameroun, Cuba, Djibouti, Equateur, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie,

¹¹⁴ Allemagne, Finlande, France, Pays-Bas et Royaume-Uni. Reformtheun.org, *Human Rights Council Election Results*: www.reformtheun.org/index.php?module=uploads&func=download&fileId=1469.

¹¹⁵ Organization of the Islamic Conference, "Member States Information": <http://www.oic-oci.org>.

Mauritanie, Maroc, Nigeria, Pakistan, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Zambie¹¹⁶. Cuba s'exprime à plusieurs reprises au nom du MNA.

Il est difficile d'évaluer le rôle joué par le « Groupe des Etats ayant le même esprit » (LMG)¹¹⁷. Parmi les membres du Conseil, neuf Etats au moins en font partie : Algérie, Cuba, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigeria, Pakistan et Tunisie¹¹⁸. Le groupe s'est formé au sein du Mouvement des Non-Alignés lors de la Conférence de Vienne en 1993 et adopte le nom de « Like Minded Group » en 1999¹¹⁹. Selon Olivier de Frouville, ces Etats sont « tous partisans, au-delà de leurs différences et de leurs différends, d'un retour à la belle époque de la guerre froide, lorsque Israël et l'impérialisme figuraient seuls à l'ordre du jour de la Commission »¹²⁰. Les Etats du LMG ont, selon Pierre-Marie Dupuy, pour objectif principal de « limiter les capacités d'investigation des organes chargés de contrôler leurs obligations »¹²¹. La Chine intervient à plusieurs reprises au nom du LMG pendant la première année du Conseil¹²².

Parmi les membres du Conseil, le Japon, le Canada et l'Australie sont membres du JUSCANZ. Ce groupe présente plusieurs propositions de mécanisme aux facilitateurs des groupes de travail¹²³.

Les Etats qui président les groupes régionaux constituent des acteurs majeurs. Seuls les groupes africain et asiatique s'expriment au nom de leur représentant au Conseil. Le groupe africain est représenté par l'Algérie. Le groupe asiatique est représenté par l'Arabie Saoudite jusqu'au 1^{er} janvier 2007 puis par le Sri Lanka.

Enfin, la Russie qui ne fait pas partie des organisations et des groupes sus-mentionnés exerce une influence considérable au sein du Conseil.

D'autre part, les Etats observateurs ne doivent pas être négligés. Selon les règles adoptées de manière empirique au Conseil, ils peuvent s'exprimer au sein du Conseil. Alors que les Etats membres peuvent prononcer des allocutions de cinq minutes, les discours des Etats observateurs ne doivent pas excéder deux minutes.

¹¹⁶ Mouvement Non-Aligné, *NAM initial contribution on ground rules for special sessions of the Human Rights Council*, 8 décembre 2006, p. 1.

¹¹⁷ En anglais, « Like Minded Group » (LMG). Peu d'information est disponible sur ce groupe.

¹¹⁸ South Asia Documentation Centre, « Like Minded Group: Unlikely protectors of human rights »: <http://www.hrhc.net/sahrdc/hrfeatures/HRF57.htm>.

¹¹⁹ De Frouville « Les organes subsidiaires de la Commission » in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 173.

¹²⁰ Ibidem.

¹²¹ Pierre-Marie Dupuy, « Conclusions générales » in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 309.

¹²² Allocution de la Chine, 3 octobre 2006 ; allocution de la Chine, 13 novembre 2006.

¹²³ Le JUSCANZ regroupe le Japon, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Son acronyme en anglais signifie Japan, United States, Canada, Australia and New Zeland.

Les Etats-Unis qui ne sont pas membres du Conseil jouissent néanmoins d'une influence considérable et peuvent s'appuyer sur leurs alliés, dont notamment le Canada qui est membre du Conseil. Contrairement aux autres délégations, l'ambassadeur des Etats-Unis est présent de manière très régulière aux sessions du Conseil, ce qui témoigne de l'importance des sessions du Conseil pour les Etats-Unis et du rôle que ceux-ci souhaitent y jouer. Par ailleurs, la délégation américaine est, comparée aux délégations des Etats observateurs et même des Etats membres, très importante. Outre l'ambassadeur, elle se compose de six conseillers sur les droits de l'homme et de quatre experts venus de Washington¹²⁴, alors qu'à titre de comparaison la délégation chinoise est formée de quatre personnes de Genève et de deux experts venus de Pékin¹²⁵.

II. Les règles de fonctionnement du Conseil

Cette partie porte sur les négociations qui ont eu lieu dans le cadre du « groupe de travail intergouvernemental d'intersessions à composition non limitée, chargé de formuler des recommandations concrètes sur son ordre du jour, son programme de travail annuel, ses méthodes de travail, ainsi que sur son règlement intérieur », établi le 8 décembre 2006¹²⁶.

Les Etats occidentaux sont parvenus à maintenir le statu quo sur les méthodes de travail et le règlement intérieur qui existaient sous la Commission. Les Etats non-occidentaux renoncent au point de l'agenda sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur le droit au développement, tandis que les Etats occidentaux concèdent le maintien du point de l'agenda sur les territoires arabes occupés.

A. Le statu quo sur les méthodes de travail et le règlement intérieur : l'intransigeance occidentale

Afin de conserver les acquis des méthodes de travail et du règlement intérieur et d'éviter la « boîte de pandore », les Etats occidentaux négocient le maintien de certaines règles qui existaient sous la Commission concernant la participation des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et des Institutions Nationales de Droits de l'Homme (INDH) et la possibilité de tenir des sessions extraordinaires. Selon Dominique Moïsi, cette « extension

¹²⁴ Notes personnelles, discussion avec un membre de la délégation américaine.

¹²⁵ Bussard Stéphane, « La folle nuit des droits de l'homme » in *Le Temps*, 28 juin 2007.

¹²⁶ Conseil des droits de l'homme, résolution A/HRC/3/L.11/4, *Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale : ordre du jour, programme de travail annuel, méthodes de travail et règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme*, 8 décembre 2006, p. 7.

dans le temps » de règles préexistantes consiste « à prolonger les conditions existantes pour confirmer un statut quo »¹²⁷.

1. La participation des Organisations Non-Gouvernementales et des Institutions Nationales de Droits de l'Homme

Le statut ONG et des INDH est défini par la résolution de l'Assemblée générale, des résolutions de l'ECOSOC et de la Commission des droits de l'homme. Afin d'éviter de remettre en question leur statut, les Etats maintiennent les règles qui étaient en vigueur sous la Commission.

La résolution 60/251 dispose que les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et les Institutions Nationales de Droits de l'Homme (INDH) peuvent participer au Conseil au même titre que les autres observateurs : « les observateurs, y compris les Etats qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non-gouvernementales, pourront participer aux travaux du Conseil et être consultées par ce dernier selon les modalités, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et les pratiques observées par la Commission »¹²⁸.

La résolution de l'ECOSOC 1996/31 qui se fonde sur l'article 71 de la Charte de l'ONU¹²⁹ indique que les ONG qui disposent du statut consultatif, peuvent participer aux réunions, rédiger des déclarations écrites et faire des allocutions orales¹³⁰. Ce processus d'accréditation n'est pas neutre ; il a été « critiqué en raison de la capacité des Etats de bloquer ou d'autoriser les accréditations pour des motifs politiques »¹³¹. Les Etats n'ont cependant pas souhaité accroître l'indépendance du système d'accréditation.

Le document officiel du facilitateur du 27 avril 2007 fait référence à la résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/74 qui définit le statut des INDH¹³². Dans cette résolution, la Commission autorise les institutions nationales qui sont accréditées par le

¹²⁷ Moïsi Dominique, « De la négociation internationale » pp. 31-42 in *Pouvoir, Revue française d'étude constitutionnelle et politique*, n°15, 1980.

¹²⁸ Assemblée générale, résolution A/RES/60/251, *Op. Cit.*, p. 4, § 11.

¹²⁹ Organisation des Nations Unies, *Op. Cit.*, p. 45, article 71.

¹³⁰ Conseil économique et social, résolution 1996/31, *Consultative relationship between the United Nations and non-governmental organizations*, 25 juillet 1996.

¹³¹ Meghna Abraham, *A new chapter for human rights. A handbook on issues of transition from the Commission on Human Rights to the Human Rights Council*, Genève : International Service for Human Rights and Friedrich Ebert Stiftung, 2006, 115 p., p. 91.

¹³² Commission des droits de l'homme, résolution E/CN.4/RES/2005/74, *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, 20 avril 2005.

Sous-Comité de l'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales « à prendre la parole (...) dans le cadre de leur mandat, au titre de tous les points de l'ordre du jour de la Commission, tout en insistant sur la nécessité de conserver les bonnes pratiques actuelles en matière de gestion de l'ordre du jour de la Commission et du temps de parole » ; elle attribue aux institutions nationales des sièges réservés à cet effet, soutient leur participation aux travaux de tous les organes subsidiaires de la Commission.

Tous les Etats peuvent estimer que c'est dans leur intérêt que les ONG et les INDH puissent intervenir car elles sont susceptibles de défendre les intérêts de tous les Etats développés ou en développement. Comme l'écrit Claire Callejon, « certains Etats encouragent la participation de GONGOs (Governmental-Organized NGOs)¹³³, BINGOs (Business NGOs)¹³⁴ et autres ONG dont l'indépendance est pour le moins discutable »¹³⁵. Selon Daniel Vosgien, « la question des ONG a été peu débattue. On pensait que ce serait difficile. Mais ça arrange aussi les pays du Sud car il existe aussi des ONGs du Sud. Par exemple, quand Cuba est examiné, ils font venir des ONGs pro-cubaines. Tout le monde y trouve son compte »¹³⁶.

A l'exception du Pakistan qui, au nom de l'OCI, met en cause l'indépendance de certaines INDH¹³⁷, tous les groupes souhaitent renforcer le rôle des ONG et des INDH, ou tout au moins maintenir le statu quo. Le groupe asiatique fait référence dans sa contribution écrite à la résolution 60/251 et propose d'établir les règles sur « les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme »¹³⁸. L'Algérie propose au nom du groupe africain d'élaborer un agenda qui permette spécifiquement aux ONG des pays en développement d'intervenir au Conseil¹³⁹. Dans sa contribution écrite, la Finlande qui représente l'Union européenne aurait souhaité accroître la capacité de toutes les ONG d'intervenir au Conseil en établissant un agenda « prévisible » qui « permettent aux ONG, INDH et autres acteurs non-gouvernementaux de préparer leur participation »¹⁴⁰. Le représentant de l'Allemagne réitère cette position le 15 mars 2007 en déclarant que les ONG peuvent apporter « un point de vue de valeur » et peuvent constituer des partenaires utiles pour la mise en œuvre et le suivi » des procédures¹⁴¹. Cuba

¹³³ ONG créés par des gouvernements ; en anglais dans le texte.

¹³⁴ ONG créés par des entreprises ; en anglais dans le texte.

¹³⁵ Callejon Claire, « La réforme de la Commission des droits de l'homme » in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 94.

¹³⁶ Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007. Voir annexe 2.

¹³⁷ Allocution du Pakistan, 23 avril 2007.

¹³⁸ Groupe asiatique, *Working Methods of the Human Rights Council*, 20 novembre 2006.

¹³⁹ Algérie, *Contribution by African Group on the Agenda of the Human Rights Council*, 16 janvier 2007, p. 2.

¹⁴⁰ Finlande (UE), *Future Agenda for the Human Rights Council*, 22 novembre 2006, p. 2.

¹⁴¹ Allocution de l'Allemagne (UE), 15 mars 2007, 8^{ème} séance.

demande aussi, au nom du MNA, au Secrétariat du Conseil de communiquer « immédiatement » toutes les informations à leur disposition aux INDH et aux ONG¹⁴².

Le projet de résolution 5/1 maintient donc le statu quo. Il indique que le statut des ONG et des INDH est défini par les résolutions de l'ECOSOC 1996/31 et de la Commission 2005/74 et repose sur les « accords » et les « pratiques observées sous la Commission des droits de l'homme »¹⁴³. Cependant, il reste à définir, comme l'écrit Ibrahim Meghna, quels ont été ces « accords » et ces « pratiques » et comment ils seront déterminés¹⁴⁴.

2. Les sessions extraordinaires

La résolution 1990/48 de l'ECOSOC avait « [autorisé] la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres en décide ainsi »¹⁴⁵. En outre, l'Assemblée générale a décidé dans sa résolution 60/251 que le Conseil « pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un membre en fait la demande appuyée en cela par le tiers des membres du Conseil »¹⁴⁶.

Deux modèles antagonistes ayant été présentés au facilitateur du groupe, le président du Conseil a préféré maintenir les règles minimales qui existaient jusqu'alors.

Dans sa proposition, le JUSCANZ¹⁴⁷, soutenue par l'UE, propose que l'Etat qui demande la tenue d'une session extraordinaire accompagne sa requête d'une description de la situation des droits de l'homme. Le HCDH devrait ensuite fournir une note de présentation sur la situation et le Haut-Commissaire, ou son représentant, devrait présenter la situation au début de la session. Le JUSCANZ propose également que des sessions spéciales ne puissent pas se tenir à plusieurs reprises sur le même sujet, ce qui permettrait d'éviter par exemple la tenue de plusieurs sessions extraordinaires sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés palestiniens.

Dans la proposition du MNA¹⁴⁸, soutenue par le groupe africain, la Ligue des Etats Arabes et l'Organisation de la Conférence Islamique, le HCDH et le Haut-Commissaire ne

¹⁴² Cuba (Mouvement Non-Aligné), *NAM initial contribution on ground rules for special sessions of the Human Rights Council*, 8 décembre 2006, p. 3.

¹⁴³ Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/...Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 33. Voir annexe 5.

¹⁴⁴ Meghna Abraham, *Op. Cit.*, p. 91.

¹⁴⁵ Conseil économique et social, E/1990/90, Résolutions et décisions du Conseil économique et social. Session d'organisation pour 1990 (New York 17 janvier et 6-9 février 1990). Première session ordinaire de 1990 (New York, 1^{er} – 25 mai 1990), p. 40.

¹⁴⁶ Assemblée générale, résolution A/RES/60/251, *Op. Cit.*, p. 4, § 10.

¹⁴⁷ JUSCANZ, *Proposed Ground rules for Special Sessions of the Human Rights Council*, 24 août 2006, p. 1.

¹⁴⁸ Mouvement Non-Aligné, *NAM initial contribution on ground rules for special sessions of the Human Rights Council*, 8 décembre 2006, p. 3.

jouent aucun rôle. Le Secrétariat du Conseil doit informer tous les Etats membres de la tenue de la session. La session qui doit être organisée entre deux et cinq jours après la requête ne peut excéder trois jours.

Les précisions des deux modèles ne sont pas retenues dans le projet de résolution du président du Conseil. Dans celui-ci, il est seulement indiqué que les règles d'une session extraordinaire sont identiques à celles d'une session ordinaire ; une session extraordinaire n'est organisée, comme le prévoit la résolution 60/251 qu'à la demande d'un Etat soutenu par un tiers des membres.

B. Les compromis sur l'agenda : les concessions mutuelles

Les Etats occidentaux et non-occidentaux souhaitent « normaliser » l'agenda du Conseil. Pour les premiers, il s'agit de supprimer le point de l'agenda sur les territoires arabes occupés ; pour les seconds, il s'agit d'introduire un point spécifique de l'agenda sur les droits économiques, sociaux et culturels et un autre sur le droit au développement. La « normalisation » consiste, selon les termes de Dominique Moïsi, « [à] redresser une situation considérée comme anormale »¹⁴⁹. Lorsque les Etats s'opposent aux réformes qui sont proposées, ils indiquent le point au-delà duquel ils ne sont pas disposés à aller, « l'anticipation minimum »¹⁵⁰.

La négociation doit cependant permettre aux Etats d'évaluer les concessions que les autres sont prêts à réaliser et ainsi à définir « la zone d'accord possible » (ZOPA)¹⁵¹. La ZOPA peut, dans le cadre d'une négociation multilatérale reposant sur des enjeux multiples s'établir en prenant en considération plusieurs questions. Ainsi, des acteurs peuvent être davantage enclins à faire des concessions sur certaines questions, si les autres acteurs acceptent également de faire des concessions.

Ainsi, les Etats non-occidentaux acceptent de ne pas établir de point spécifique sur les questions des droits économiques et sociaux et sur le droit au développement, et les Etats occidentaux, malgré leurs divisions, concèdent le point permanent sur les territoires arabes occupés.

¹⁴⁹ Moïsi Dominique, *Op. Cit.*, p. 34.

¹⁵⁰ Idem, p. 36.

¹⁵¹ Zone of Possible Agreement in Spangler, Brad. "Zone of Possible Agreement (ZOPA)" Beyond Intractability. Eds. Guy Burgess and Heidi Burgess. Conflict Research Consortium, University of Colorado, Boulder. Posted: June 2003 <http://www.beyondintractability.org/essay/zopa>.

1. Les droits économiques et sociaux et le droit au développement : les concessions des non-Occidentaux

L'agenda, qui détermine les sujets qui seront abordés par le Conseil, leur ordre et leur importance, constitue un sujet important de désaccord entre les Etats membres du Conseil. Sous la Commission, le point 9 portait sur « la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde »¹⁵². Les pays en développement, dont notamment les Etats membres du groupe africain et du MNA, proposent des points spécifiques sur l'agenda sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur le droit au développement ; les Etats occidentaux s'y opposent en défendant le statu quo sur l'agenda.

L'Algérie propose, au nom du groupe africain, un agenda fondé sur les principes de « prévisibilité », « transparence », « responsabilité », « équilibre », « objectivité, impartialité et non-sélectivité » et « flexibilité », constitué de douze points¹⁵³. Cet agenda accorde une grande importance aux droits économiques et sociaux. En effet, les deuxième et troisième points sont consacrés à « la réalisation du droit au développement » et aux « droits économiques, sociaux et culturels ». On note que ces points sont placés avant celui sur les « droits civils et politiques ». Le cinquième point est consacré au « racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, et à l'intolérance qui y est associée » ; le sixième à « la promotion et la protection des droits des peuples, des groupes et des individus comme garantis dans la Charte de l'ONU ». Néanmoins, seule la proposition de consacrer un point au droit au développement est soutenue par son représentant lors de la 5^{ème} session, le 14 juin 2007¹⁵⁴.

La proposition du MNA est très proche de celle de l'Algérie¹⁵⁵. Seul le sixième point diffère ; il est ajouté à la proposition de l'Algérie une liste de personnes vulnérables : « promotion et protection des droits des peuples, des groupes et des individus (enfants, femmes, peuples indigènes, minorités, migrants, travailleurs migrants, personnes handicapées, défenseurs des droits de l'homme, droits de l'homme dans les conflits armés et autres reconnus dans la Charte de l'ONU et dans le droit humanitaire) ».

L'objectif de ces Etats est d'écarter les questions civiles et politiques en réduisant leur place au sein de l'agenda. Alors que pour l'Allemagne qui s'exprime au nom de l'UE,

¹⁵² Warbrick Colin, *Op. Cit.*, p. 697.

¹⁵³ Algérie, Contribution by African Group on the Agenda of the Human Rights Council, 16 janvier 2007, p. 4.

¹⁵⁴ Allocution de l'Algérie, 14 juin 2007.

¹⁵⁵ Mouvement Non-Aligné, Contribution by NAM on the Agenda of the Human Rights Council, 12 janvier 2007, p. 3 et 4. Il reprend les mêmes principes que la proposition de l'Algérie. L'Algérie précise d'ailleurs que le groupe africain est co-auteur de la proposition du MNA. Voir : allocution de l'Algérie (groupe africain), 15 janvier 2007.

l'agenda doit être « léger » et « doit fournir le cadre élémentaire pour la distribution du travail du Conseil »¹⁵⁶, Cuba, soutenu par d'autres Etats du MNA, estime au contraire que l'agenda doit être « structuré »¹⁵⁷. En effet, un agenda structuré permettrait d'écarter de manière certaines les questions civiles et politiques que ces Etats ne souhaitent pas étudier. Cuba défend ainsi un agenda avec des « objets concrets pour permettre la prévisibilité et la transparence »¹⁵⁸ et rappelle que le XIV^{ème} sommet des pays non-alignés, qui s'est tenu à la Havane, a demandé de « multiplier les efforts pour faire du droit au développement une réalité pour tous les individus et les peuples du monde »¹⁵⁹. La demande de ces Etats est prise en compte partiellement par le facilitateur qui inclut dans son document officieux un point trois de l'agenda intitulé « promotion et protection des droits de l'homme » ; ce point est subdivisé en cinq sous points qui comprennent « les droits économiques, sociaux et culturels » et « les droits des peuples, des groupes spécifiques et des individus »¹⁶⁰.

L'agenda proposé par la Finlande au nom de l'Union européenne n'a pas de point consacré intégralement aux droits économiques et sociaux¹⁶¹. Le quatrième point général porte sur « la promotion et la protection des droits de l'homme ». Une note indique que pour être « prévisible » et « flexible », seuls critères de cet agenda, les questions traitées sous ce point devraient changer à chaque session. L'agenda proposé par le Canada¹⁶² consacre un point à « la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; ce point se subdivise en trois points et regroupe les thématiques abordées par la proposition d'agenda de l'Algérie.

Les Etats occidentaux interviennent à plusieurs reprises pour défendre leurs agendas¹⁶³. Le 19 janvier 2007, le Japon critique dans son allocution de manière ferme la proposition du MNA. Son représentant indique qu'il « ne comprend pas pourquoi une division aussi claire [entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques] est nécessaire » alors que, comme l'indique le représentant du Japon, la contribution du MNA

¹⁵⁶ Allocution de l'Allemagne (UE), 15 et 18 janvier 2007. D'autres Etats, comme le Japon, la Norvège, l'Australie, estiment également que l'agenda doit être flexible. Allocution du Japon, 15 janvier 2007 ; allocution de la Norvège, 15 janvier 2007 ; Allocution de l'Australie, 16 janvier 2007.

¹⁵⁷ Allocution de Cuba (MNA), 15 janvier 2007. Pour le Pakistan, « la flexibilité ne doit pas conduire à un manque d'organisation ou de prévisibilité » ; allocution du Pakistan, 15 janvier 2007. Pour l'Indonésie, « l'agenda doit être clair et ne doit pas créer d'espaces inutiles de confusion (...) et ne doit pas sacrifier la prévisibilité » ; allocution de l'Indonésie, 17 janvier 2007. Le Sri Lanka estime également qu'il est nécessaire d'établir un agenda structuré ; allocution du Sri Lanka, 15 mars 2007.

¹⁵⁸ Allocution de Cuba, 15 mars 2007, 8^{ème} séance.

¹⁵⁹ Allocution de Cuba, 15 mars 2007, 9^{ème} séance.

¹⁶⁰ Martinez Carlos Ramiro, *Non-paper on the agenda and annual programme of work*, 27 avril 2007.

¹⁶¹ Finlande (Union européenne), *Future Agenda for the Human Rights Council*, 22 novembre 2006, p. 2.

¹⁶² Canada, Non-Paper: Agenda of the Human Rights Council, 17 avril 2007.

¹⁶³ Allocution des Etats-Unis, 15 janvier 2007 ; allocution de l'Australie, 16 janvier 2007 ; allocution de la Suisse, 16 janvier 2007 ; allocution de l'Allemagne, 18 janvier 2007.

précise que les « droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et le droit au développement sont universels, indivisibles, interdépendants et inter-reliés »¹⁶⁴. Les Etats-Unis s'opposent également à un point spécifique consacré au droit au développement et soutiennent la proposition canadienne de l'insérer en sous-point.

Dans les premières versions du projet de résolution du président des 4 et 11 juin 2007 figure un point quatre sur le droit au développement¹⁶⁵. Ce point est supprimé dans le projet de résolution 5/1¹⁶⁶ qui comprend un point trois intitulé « promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, incluant le droit au développement » et un point quatre consacré aux « situations de droits de l'homme qui demande l'attention du Conseil ». En outre, le point neuf porte sur « le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et les autres formes associées d'intolérance, le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »¹⁶⁷.

Comme l'exprime Daniel Vosgien, les Etats occidentaux ont obtenu leur objectif qui était d'inclure le droit au développement dans un point général sur les droits de l'homme : « Nous avons aussi obtenu l'abandon par les non-alignés du point spécifique sur le droit au développement qui est désormais inclus dans le point sur les droits politique, civil, économiques, sociaux et culturels, incluant le droit au développement. »¹⁶⁸

2. Le point permanent sur les territoires arabes occupés : les concessions des Occidentaux

Un point permanent de l'agenda de la Commission était consacré à la question palestinienne : « question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine »¹⁶⁹. De nombreux Etats, dont le groupe africain, l'OCI et le MNA défendent le point permanent de l'agenda sur la question des territoires arabes occupés ; les Etats occidentaux tentent d'amender ce point avant de le concéder.

¹⁶⁴ Allocution du Japon, 19 janvier 2007.

¹⁶⁵ Conseil des droits de l'homme, *Institution Building President's Text*, 13 juin 2007 ; Conseil des droits de l'homme, *Institution Building President's Text*, 4 juin 2007.

¹⁶⁶ Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/...Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 24. Voir annexe 5. Le point quatre sur le droit au développement avait déjà été supprimé dans la version du 17 juin 2007. Conseil des droits de l'homme, *Institution Building President's Text*, 17 juin 2007.

¹⁶⁷ Le Programme et le Plan d'Action de Durban visent à lutter contre le racisme, la xénophobie, le racisme et l'intolérance qui y sont associés. Pour davantage d'information, voir : Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, *Conférence de Durban* : http://www.unhchr.ch/pdf/Durban_fr.pdf.

¹⁶⁸ Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007.

¹⁶⁹ Buhner Jean-Claude et Levenson Claude, *Op. Cit.*, annexes non-numérotées.

L'Algérie présente au nom du groupe africain un agenda qui comprend un septième point consacré à la « situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et dans le Golan syrien occupé ». Cette partie est subdivisée en deux points ; le premier sous-point porte sur les « violations de droits de l'homme dans les territoires occupés palestiniens et dans le Golan syrien occupé » ; le second est consacré spécifiquement au « droit à l'autodétermination du peuple palestinien »¹⁷⁰.

« L'anticipation minimum » qui consiste à indiquer le refus de la suppression du point permanent sur la Palestine est formulée à plusieurs reprises lors des négociations par de nombreux Etats, groupes régionaux et organisations internationales. Tout d'abord, dans une longue allocution au Conseil, le ministre algérien Mohammed Bessedik¹⁷¹ estime que le Conseil « constitue sans nul doute le forum le plus approprié pour mesurer l'engagement des Nations Unies dans l'œuvre d'émancipation des peuples » ; se référant au passé colonial de l'Algérie et en s'appuyant sur une résolution de l'Assemblée générale qui demande au Conseil de porter une attention particulière aux violations de droits de l'homme « résultant d'une intervention militaire, agression ou occupation »¹⁷², il « lance un appel [au] Conseil pour qu'il demeure saisi de cette question aussi importante et vitale qui touche à un droit fondamental dont découle également d'autres droits aussi vitaux pour tous les groupes et individus »¹⁷³. Le souhait d'établir un point spécifique sur la question de la Palestine est réitéré par l'Algérie lors de la 5^{ème} session, le 15 juin 2007¹⁷⁴.

Le Pakistan intervient au nom de l'OCI pour demander « d'inclure [à l'agenda] la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, incluant la Palestine »¹⁷⁵. Cette position est réitérée à plusieurs reprises par le Pakistan qui y ajoute les territoires occupés du Golan¹⁷⁶. Le MNA propose un agenda strictement identique à celui du groupe africain sur ce point¹⁷⁷. Cuba demande au nom du MNA d'introduire dans l'agenda un point sur « le droit à l'autodétermination du peuple palestinien » et sur « les violations de droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés »¹⁷⁸.

Le Sri Lanka intervient également au nom du groupe asiatique pour exprimer « son soutien au peuple palestinien pour obtenir ses droits nationaux en particulier son droit à

¹⁷⁰ Algérie, *Contribution by African Group on the Agenda of the Human Rights Council*, 16 janvier 2007.

¹⁷¹ Ministre conseiller, chargé d'affaires près la Mission permanente d'Algérie à Genève.

¹⁷² Résolution de l'Assemblée générale, A/C.3/61/L.46, 6 novembre 2006.

¹⁷³ Allocution de l'Algérie, 17 avril 2007.

¹⁷⁴ Allocution de l'Algérie, 15 juin 2007.

¹⁷⁵ Allocution du Pakistan (OCI), 15 janvier 2007.

¹⁷⁶ Allocution du Pakistan (OCI), 17 janvier 2007; Allocution du Pakistan (OCI), 15 mars 2007.

¹⁷⁷ Mouvement Non-Aligné, *Contribution by NAM on the Agenda of the Human Rights Council*, 12 janvier 2007.

¹⁷⁸ Allocution de Cuba, 15 mars 2007, 8^{ème} séance.

l'autodétermination, pour établir l'indépendance d'un Etat palestinien, pour vivre sans occupation et en paix avec ses pays voisins ». Le représentant du Sri Lanka appelle également le Conseil à prendre en considération les violations des droits de l'homme et les implications « de l'occupation israélienne de la Palestine et des autres territoires arabes occupés »¹⁷⁹.

Les agendas proposés par la Finlande, au nom de l'UE, et le Canada ne comprennent pas de point consacré aux territoires arabes occupés. Israël estime que « l'une des premières raisons du décès de l'ancienne Commission était la distinction répétée d'un seul pays, l'infâme article 8 » et regrette qu'après « soixante ans de politisation et de parti pris », le Conseil rétablisse « exactement le même article »¹⁸⁰.

Les Etats occidentaux tentent d'amender la proposition du groupe africain et du MNA en proposant des compromis. La Finlande propose d'établir un point sur les « situations urgentes », qui devrait être notifié au président du Conseil au moins sept jours avant le début de la session. La question palestinienne pourrait être traitée sous le point de cet agenda. Ce point est ensuite défendu par l'Allemagne ; il considère qu'il « permettrait au Conseil de répondre aux questions préoccupantes émergentes ou en cours » et souligne que cela ne porterait pas préjudice à la possibilité de tenir des sessions spéciales¹⁸¹. Le point sur les « situations urgentes » est également défendu par les Etats-Unis¹⁸². L'Allemagne élargit ensuite sa proposition en suggérant d'appeler le point « situations urgentes » ou « situations émergentes »¹⁸³. Son représentant propose également un point distinct portant sur les « situations spécifiques », indiquant que cela permettrait d'éviter de distinguer dans l'agenda une situation de droits de l'homme¹⁸⁴. Plusieurs Etats occidentaux proposent des compromis similaires. La Suisse propose d'établir un point sur « les situations / l'actualité »¹⁸⁵. La Norvège propose d'ajouter un point sur « les situations spécifiques aux pays », ce qui, précise son représentant, « pourrait inclure les territoires occupés et le droit à l'autodétermination »¹⁸⁶. Le Chili s'associe également à ces propositions en suggérant l'ajout d'un point sur « les thèmes transversaux et les autres questions » et un autre point sur « les situations de violation des droits de l'homme »¹⁸⁷.

¹⁷⁹ Allocution du Sri Lanka, 15 mars 2007, 8^{ème} séance.

¹⁸⁰ Allocution d'Israël, 15 mars 2007, 8^{ème} séance.

¹⁸¹ Allocution de l'Allemagne (UE), 15 janvier 2007.

¹⁸² Allocution des Etats-Unis, 15 janvier 2007.

¹⁸³ Allocution de l'Allemagne (UE), 18 janvier 2007.

¹⁸⁴ Ibidem.

¹⁸⁵ Allocution de la Suisse, 16 janvier 2007.

¹⁸⁶ Allocution de la Norvège, 17 janvier 2007.

¹⁸⁷ Notes personnelles, allocution du Chili, 15 juin 2007.

Ces propositions ne satisfont pas les nombreux Etats, qui appartenant à des groupes très divers, interviennent au Conseil pour demander de maintenir le point permanent sur les territoires arabes occupés. Le Soudan indique que le groupe arabe souhaite le maintien du point sur la Palestine¹⁸⁸. La Malaisie, membre du groupe asiatique, s'oppose de manière ferme aux propositions occidentales, indiquant que « les épreuves et la souffrance du peuple de Palestine et du Golan Syrien qui a dû vivre sous l'occupation étrangère pendant tant de décennies ne doivent pas être réduites à des points de « autres questions, questions émergentes, autres questions ». Ces trois classifications ne rendent pas justice au peuple des territoires occupés palestiniens et du Golan syrien occupé »¹⁸⁹. Le Venezuela, qui s'exprime en tant que membre du LMG, soutient le point de l'agenda consacré à la Palestine¹⁹⁰. Le représentant de l'Algérie intervient lors de la 5^{ème} session pour demander le maintien dans l'agenda d'un point sur la Palestine et estime également que les points sur les « questions thématiques transversales de droits de l'homme, sur les situations de droits de l'homme qui demandent l'attention du Conseil et sur les autres questions ne sont pas justifiés »¹⁹¹.

Les Etats occidentaux se scindent alors en deux groupes. Si certains Etats sont prêts à concéder le point sur les territoires arabes occupés, d'autres Etats, en particulier anglo-saxons s'y opposent fermement.

Après l'adoption par consensus du projet de résolution 5/1, l'ambassadeur du Canada soulève une motion d'ordre mettant en doute la décision du président Costea de mettre en œuvre les projets de résolution. Alors que 46 Etats votent pour, le Canada vote contre. L'ambassadeur du Canada explique avoir voté contre en raison de son opposition au point sur la Palestine¹⁹². Après une motion d'ordre de l'Egypte arguant que l'explication de vote ne peut porter que sur le vote lui-même et non sur la substance¹⁹³, le nouveau président du Conseil Costea autorise l'ambassadeur à terminer son explication. Selon des sources diplomatiques, il semblerait que les Etats-Unis aient demandé au Canada de lutter contre le point permanent sur la Palestine. D'après Stéphane Bussard, « certains voient l'influence de Washington qui utilise son voisin comme cheval de Troie au Conseil. Etrange situation où le Canada et les Etats-Unis tentent de saboter le projet du Mexicain de Alba. Pour rappel, les trois pays font partie du même accord de libre-échange nord-américain (ALENA) »¹⁹⁴.

¹⁸⁸ Notes personnelles, allocution du Soudan, 15 juin 2007.

¹⁸⁹ Allocution de la Malaisie, 18 janvier 2007.

¹⁹⁰ Notes personnelles, allocution du Venezuela, 15 juin 2006.

¹⁹¹ Allocution de l'Algérie, 15 mars 2007.

¹⁹² Notes personnelles, allocution du Canada, 19 juin 2007.

¹⁹³ Notes personnelles, allocution de l'Egypte, 19 juin 2007.

¹⁹⁴ Bussard Stéphane, « La folle nuit des droits de l'homme » in *Le Temps*, 28 juin 2007.

Si les Etats occidentaux ne pouvaient pas supprimer le point sur les territoires arabes occupés étant donné la forte opposition sur ce sujet, ils sont néanmoins parvenus à supprimer les sous-points sur « les violations de droits de l'homme et les implications de l'occupation israélienne de la Palestine et des autres territoires arabes occupés » et sur « le droit à l'autodétermination du peuple palestinien » qui figuraient dans la version du 4 juin 2007¹⁹⁵. Ils sont également parvenus, comme l'explique Daniel Vosgien, à supprimer la référence à Israël : « On ne pouvait pas abandonner le point sur la Palestine. Ça, c'est vite apparu. (...) Dans le point sur la Palestine, il n'y a plus de référence sur Israël. C'est différent de ce que nous avons sous la Commission où la référence à Israël était explicite : « Occupation du territoire palestinien par Israël »¹⁹⁶.

Dans le projet de résolution du président, le point sept est désormais uniquement consacré aux « situations de droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés »¹⁹⁷.

¹⁹⁵ Conseil des droits de l'homme, *Institution Building President's Text*, 4 juin 2007.

¹⁹⁶ Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007. Voir annexe 2.

¹⁹⁷ Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/...Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 24. Voir annexe 5.

Seconde partie :

Examen des mandats et des mécanismes : Stratégies d'action face aux mises en question du système

© Marc Gambaraza



Conseil des droits de l'homme, 12 juin 2007.

Cette seconde partie porte sur les négociations qui ont eu lieu dans le cadre du « groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de formuler des recommandations concrètes sur la question du réexamen et, au besoin, de l'amélioration et de la rationalisation de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions, de façon à maintenir un régime de procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte », établi par le Conseil le 30 juin 2006¹⁹⁸.

Au sein de ce groupe de travail, les Etats examinent et révisent les mécanismes qui existaient sous le Conseil : les procédures spéciales, la Sous-Commission et les procédures de plainte. Les Etats occidentaux profitent de l'opportunité qui leur est offerte par les négociations pour amender les propositions visant à affaiblir l'indépendance et la capacité d'action, mais aussi pour proposer et tenter de renforcer l'indépendance des mécanismes existants et leur capacité de surveillance.

I. Les procédures spéciales : la stratégie de l'amendement

D'après Abraham Meghna, les procédures spéciales désignent les procédures et les mécanismes, mis en place par la Commission, qui « examinent, contrôlent et rapportent publiquement sur des situations de droits de l'homme dans des pays spécifiques ou sur des questions spécifiques de droits de l'homme »¹⁹⁹.

Les procédures spéciales se sont développées, comme le rappelle Olivier de Frouville, de manière empirique²⁰⁰. Les rapporteurs spéciaux étaient à l'origine des membres de la Sous-Commission qui réalisaient des études sur des zones géographiques et des pays, en particulier sur l'Afrique australe, les territoires palestiniens occupés et le Chili²⁰¹. En raison de l'opposition de l'Argentine à établir un rapporteur sur ce pays, la Commission établit en 1980 la première procédure spéciale thématique en créant le groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires qui remplace le groupe spécial sur le Chili²⁰².

¹⁹⁸ Conseil des droits de l'homme, *décision A/HRC/11/104, Mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale*, 30 juin 2006.

¹⁹⁹ Meghna Abraham, *Op. Cit.*, p. 33.

²⁰⁰ De Frouville Olivier, « Les organes subsidiaires de la Commission », in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 172.

²⁰¹ Il s'agit du groupe spécial d'experts sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe établi en 1967 et composé de six membres, du comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, établi en 1968 et composé de trois experts, du groupe spécial sur le Chili établi en 1979 et composé de cinq experts. Voir : Bossuyt Marc, « Le mandat et le statut des experts indépendants des Nations Unies en matière de droits de l'homme », 211-216 in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p.212.

²⁰² Ibidem.

Rudolf Beate distingue ensuite trois phases dans le développement des procédures spéciales thématiques. La première phase de « probation » dure jusqu'en 1985 ; seuls deux rapporteurs spéciaux sont établis²⁰³. Pendant la seconde phase de « consolidation », trois autres rapporteurs spéciaux sont institués²⁰⁴ et la Commission reconnaît l'existence de ces mécanismes. La troisième phase commence en 1990 avec la mise en œuvre de nombreux et divers rapporteurs spéciaux²⁰⁵. En parallèle, de nombreuses procédures spéciales « pays par pays » sont établies²⁰⁶ ; elles visent exclusivement les Etats non-occidentaux.

La Conférence de Vienne en 1993 marque à la fois le début de la constitution d'un « système » des procédures spéciales et la naissance d'un mouvement de contestation et de remise en cause de ce même système²⁰⁷. Le Conseil décide le 30 juin 2006 « de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme »²⁰⁸.

Cette mise en question des procédures spéciales se manifeste ensuite lors des négociations concernant la mise en place des mécanismes du Conseil. Les Etats occidentaux doivent tout d'abord réagir face aux propositions visant à mettre en cause les procédures spéciales à la fois sur le plan qualitatif, en proposant de réduire leur capacité d'action et leur indépendance, et sur le plan quantitatif en proposant de réduire leur nombre, voire de supprimer les mandats par pays, à l'exception du mandat sur le territoire palestinien occupé.

²⁰³ Il s'agit du rapporteur spécial sur les exodes massifs établi en 1981 et du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires créé en 1982. Beate Rudolf, "The Thematic Rapporteurs and Working Groups of the United Nations Commission on Human Rights", in J.A. Frowein et R. Wolfrum, *Max Planck Yearbook of United Nations Law, Kluwer Law International*, 2000, 289-329, p. 294.

²⁰⁴ Rapporteurs spéciaux sur la torture (1985), sur l'intolérance religieuse (1986) et sur les mercenaires (1987). *Ibidem*.

²⁰⁵ Groupe de travail sur la détention arbitraire (1990) ; rapporteur spécial sur la vente d'enfant, la prostitution d'enfant (1990) ; Représentant du Secrétaire Général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (1991) ; rapporteur spécial pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (1993) ; rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (1994) ; rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée (1993) ; rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (1994) ; rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (1995) ; rapporteur spécial sur le droit des migrants (1999). *Idem*, p. 295-196.

²⁰⁶ Envoyé spécial pour la Bolivie (1981) ; représentant spécial pour El Salvador (1981) et pour le Guatemala (1982) ; rapporteur spécial pour l'Afghanistan (1984) ; représentant spécial pour l'Iran (1984) ; rapporteur spécial pour la Roumanie (1989), pour le Koweït occupé (1991) et pour l'Irak (1991) ; représentant spécial pour Cuba (1991) ; rapporteur spécial pour Haïti (1992), pour Myanmar (1992), pour l'ex-Yougoslavie (1992) ; représentant spécial pour le Cambodge (1993), pour la Guinée équatoriale (1993), pour le Soudan (1993), pour les territoires palestiniens occupés (1993) ; rapporteur spécial pour le Zaïre (1994), pour le Rwanda (1994), pour le Burundi (1995), pour le Nigeria (1999), pour la Biélorussie (2004) et pour la Corée du Nord (2004). Bossuyt Marc, « Le mandat et le statut des experts indépendants des Nations Unies en matière de droits de l'homme », 211-216 in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p.212.

²⁰⁷ De Frouville, « Les organes subsidiaires de la Commission » in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 173.

²⁰⁸ Conseil des droits de l'homme, décision A/HRC/1/102, *Prorogation, par le Conseil des droits de l'homme, de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme*, 30 juin 2006, p. 1.

Afin d'exercer un contrôle sur les rapporteurs, le groupe africain propose l'adoption d'un Code de Conduite pour les détenteurs de mandat. Face au risque d'effondrement du régime de surveillance des droits de l'homme, les Etats occidentaux décident d'amender le Code plutôt que de l'affronter. Cela leur permet d'aboutir selon les termes de Roger Fisher et Bill Ury à la « meilleure alternative à un accord négocié » (BATNA)²⁰⁹ : un Code de Conduite qui ne sert ni les Etats occidentaux ni les Etats non-occidentaux.

A. Les Etats occidentaux face à la mise en question des procédures spéciales

1. La mise en cause de la capacité d'action des procédures spéciales

Les rapporteurs spéciaux étaient nommés par le président de la Commission, après consultation des membres de son bureau, selon une procédure, qui selon Marc Bossuyt était peu transparente²¹⁰.

Si les Etats occidentaux présentent des modèles de nomination des titulaires de mandat des procédures spéciales qui garantissent leur indépendance, les autres Etats, en particulier les groupes africains et asiatiques, le MNA et l'OCI proposent d'élire les détenteurs de mandat en respectant les critères de représentation géographique. Les arguments des Etats occidentaux et des autres Etats ne parviennent pas à diviser les groupes ; en mai 2007, le Mexique présente un compromis qui constitue la base du projet adopté en juin 2007.

La Finlande souligne au nom de l'UE que « l'indépendance, l'intégrité et l'objectivité sont essentiels pour assurer la crédibilité et l'efficacité des procédures spéciales »²¹¹ ; ainsi, « ils doivent pouvoir exercer leur mandat sans contrôle ou interférence par quiconque, y compris les Etats »²¹². Elle propose que les titulaires de mandat soient nommés par le président du Conseil après consultations avec le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme²¹³. Le représentant de l'Allemagne propose ensuite, au nom de l'UE, que le Haut-Commissaire nomme les détenteurs de mandat selon une liste établie après présélection par un comité regroupant « tous les acteurs pertinents »²¹⁴. La Norvège estime qu'il est

²⁰⁹ Best Alternative To Negotiated Agreement (BATNA). Cité dans Sebenius James et Lax David, "The art of getting the best deal", *Financial Times*, 28 Septembre 2000: http://www.people.hbs.edu/jsebenius/FT/The_Art_of_Getting-Part_1.html.

²¹⁰ Bossuyt Marc, « Le mandat et le statut des experts indépendants des Nations Unies en matière de droits de l'homme », 211-216 in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 213.

²¹¹ Finlande (au nom de l'Union européenne), *Working Group on the Implementation of para. 6 of GA resolution 60/251*, 7-8 septembre 2006, p. 2.

²¹² Ibidem.

²¹³ Ibidem.

²¹⁴ Allocution de l'Allemagne, 5 février 2007.

nécessaire de prendre en considération « l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité », ainsi qu'un équilibre géographique et de genre dans la nomination des candidats aux procédures spéciales ; elle propose que les titulaires de mandat soient nommés par le président du Conseil sur la base d'une liste d'experts établie par le HCDH²¹⁵. Le Canada propose que le président nomme les titulaires de mandat après consultation d'un comité composé du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, des représentants des titulaires de mandat des procédures spéciales et des ONG.

Les autres Etats, groupes régionaux et organisations internationales proposent d'élire les détenteurs de mandat par le Conseil. Le groupe asiatique ignore les mandats par pays et propose que les mandats thématiques soient nommés par les groupes régionaux, avec un roulement des mandats parmi les groupes régionaux, puis soient élus par le Conseil²¹⁶. De manière similaire, l'Algérie propose au nom du groupe africain que les titulaires de mandats soient élus par le Conseil sur proposition des groupes régionaux²¹⁷. Cuba propose au nom du MNA que les titulaires de mandats soient nommés par les gouvernements et les groupes régionaux, sur proposition des gouvernements, des organisations internationales, des INDH et des ONG, puis élus par le Conseil²¹⁸. L'OCI propose également que les titulaires de mandat soient élus par le Conseil²¹⁹, en respectant le « critère de représentation de toutes les régions géographiques, les cultures, les civilisations et les systèmes juridiques » et le critère d'expertise, d'indépendance et d'impartialité²²⁰. L'Iran estime également que les détenteurs de mandat doivent représenter les différents « contextes juridiques, culturels et religieux »²²¹. Le facilitateur du groupe prend en compte ces demandes en indiquant dans son document officieux que « pendant la sélection des détenteurs de mandat, les principes suivants doivent être considérés : la représentation géographique équitable, la représentation des différents systèmes juridiques »²²².

²¹⁵ Allocution de la Norvège, 13 novembre 2006.

²¹⁶ Groupe asiatique, *Document de réflexion initial sur le « renforcement de l'efficacité des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme » établi par le groupe asiatique*, non daté, p. 2.

²¹⁷ Allocution de l'Algérie, 3 octobre 2006, 25^{ème} séance.

²¹⁸ Cuba, *Intersessional open-ended intergovernmental working group on the implementation of operative paragraph 6 of GA resolution 60/251 established pursuant to Human Rights Council decision 1/104*, 12 décembre 2006, p. 4.

²¹⁹ Organisation de la Conférence Islamique, *Review of Mandates by the UN Human Rights Council*, 6 septembre 2006, p. 1.

²²⁰ Allocution du Pakistan, 21 juillet 2006, 25^{ème} séance. Les Philippines, l'Indonésie, la Malaisie, Singapour souhaitent également l'établissement d'un critère de représentation géographique. Allocution des Philippines, 21 juillet 2006, 25^{ème} séance ; allocution de l'Indonésie, 21 juillet 2006, 25^{ème} séance ; allocution de la Malaisie, 3 octobre 2006, 25^{ème} séance ; allocution de Singapour, 3 octobre 2006, 25^{ème} séance.

²²¹ Allocution de l'Iran, 5 décembre 2006, 9^{ème} session.

²²² Husak Thomas, *Revised Non-Paper on Special Procedures*, 17 avril 2007, p. 1.

Le représentant de Singapour justifie sa position en indiquant que les membres des organes de traité sont élus et ne sont pas moins indépendants que les titulaires de mandat des procédures spéciales dont la nomination « était entre les mains de trois individus, nommément le président du Conseil, le Secrétaire général ou le Haut-Commissaire »²²³. Il estime au contraire que cette procédure « la plus démocratique et la plus transparente » renforcerait leur crédibilité et leur légitimité²²⁴. Le représentant de l'Algérie estime également que si les détenteurs de mandat sont élus, « ils ont plus de chances (...) de jouir de la confiance de tous les Etats » et cite de nombreux membres d'organes judiciaires élus²²⁵. Le représentant du Zimbabwe estime enfin que ce « fonctionnement pleinement démocratique » est le seul moyen de « supprimer la transe culturelle narcissique qui apparemment affecte certains membres qui ont la mainmise sur certains processus de droits de l'homme et qui utilisent des ONG de feuilles de figuier (sic) qui confectionnent des mensonges en victimisant de manière trop persistante beaucoup trop de pays en développement »²²⁶.

Les Etats occidentaux s'opposent à ces critiques en soulignant leurs contradictions. Le représentant de la Norvège se demande comment les critères de représentation géographique et des différents systèmes juridiques pourraient être remplis si les candidats sont élus²²⁷. Le représentant du Canada explique que « dans un Etat démocratique, une justice nommée et indépendante permet d'examiner et de contrôler le pouvoir majoritaire et joue ainsi un rôle vital pour préserver les droits des minorités, et par conséquent pour la préservation d'une société démocratique et vraiment libre »²²⁸.

En mai 2007, le Mexique propose que les Etats et les observateurs du Conseil présentent une liste de candidats sur la base de critères « techniques et objectifs ». Puis un groupe consultatif composé de cinq Etats représentant les groupes régionaux et des représentants du HCDH devrait présélectionner les candidats. Le président du Conseil nommerait ensuite les détenteurs de mandat et sa décision serait approuvée par le Conseil²²⁹. Singapour présente un document dans lequel il accepte ce compromis et suggère également qu'un « dialogue interactif » précède l'approbation par le Conseil²³⁰. Ce document témoigne

²²³ Allocution de Singapour, 3 octobre 2006, 25^{ème} séance.

²²⁴ Allocution de Singapour, 5 décembre 2006, 9^{ème} séance.

²²⁵ Il cite les cours européennes, africaines et interaméricaines de droits de l'homme, la Cour des comptes européenne, la Cour de justice des communautés européennes et les Commissions africaines et interaméricaines des droits de l'homme. Allocution de l'Algérie, 6 février 2007.

²²⁶ Allocution du Zimbabwe, 5 décembre 2006, 9^{ème} séance.

²²⁷ Allocution de la Norvège, 13 novembre 2006.

²²⁸ Allocution du Canada, 14 novembre 2006.

²²⁹ Mexique, *Selection process of mandate holders*, mai 2007, p. 1.

²³⁰ Singapour, *Selection process of mandate-holders : proposal for a pre-confirmation interactive dialogue*, 21 mai 2007, p. 1.

de l'impact positif parmi les Etats non-occidentaux de la proposition mexicaine qui devient la base du texte finalement adopté. Enfin, Amnesty International, Human Rights Watch et quinze autres ONG recueillent la signature de près de 13000 personnes de 145 pays qui protestent contre l'élection des rapporteurs²³¹.

Le modèle de sélection présenté par le Mexique est intégralement repris dans le projet de résolution du président²³². Les critères de sélection des candidats doivent être définis lors de la session du Conseil de septembre 2007. Le schéma ci-dessous illustre le processus des détenteurs de mandat.

Schéma 1 : Processus de sélection des détenteurs de mandat des procédures spéciales



2. La mise en cause des mandats des procédures spéciales

Des Etats non-occidentaux mettent également en cause l'existence des mandats des procédures spéciales thématiques et par pays. Si les Etats parviennent à un compromis qui maintient les procédures thématiques, il est plus difficile de négocier un compromis sur les procédures par pays. Le système des procédures par pays ne s'effondre pas grâce à l'intervention du président du Conseil et de la ministre des Affaires étrangères du Mexique, à la stratégie de division orchestrée par les Etats occidentaux et aux concessions faites à Cuba et à la Biélorussie.

²³¹ Levy Linn, « Le Conseil des droits de l'homme est en danger », *Tribune de Genève*, 9 mai 2007.

²³² Conseil des droits de l'homme, President : draft resolution. 5/...Institution Building of the United Nations Human Rights Council, 18 juin 2007.

Les procédures thématiques avaient déjà été mises en cause à plusieurs reprises par Cuba et l'Iran notamment²³³ ; la réforme des institutions leur offre une nouvelle possibilité de les mettre en question.

Sous prétexte de rationalisation des mandats, certains Etats estiment tout d'abord qu'il est nécessaire de les réduire. Cuba souhaite ainsi au nom du MNA « rationaliser le nombre de mandats (...) en [les] fusionnant et/ou en [les] éliminant »²³⁴. De manière similaire, l'OCI estime nécessaire de « mettre fin aux mandats dupliqués ou à ceux qui ont rempli leur objectif »²³⁵. Le Pakistan ajoute dans une allocution que « les rapporteurs thématiques devraient se concentrer sur le travail thématique et ne devraient pas rapporter sur des situations de pays spécifiques »²³⁶. Le Pakistan estime également que le nombre de mandats a « proliféré ces dernières années » et que les « quarante mandats » ne sont plus gérables²³⁷. Le représentant de Singapour justifie le besoin de mettre en question « le bourgeonnement du nombre de mandats », en indiquant que la Haut-Commissaire elle-même avait souligné dans son Plan d'action les « difficultés de coordonner le travail des rapporteurs étant donné le nombre croissant de mandats »²³⁸. La Finlande s'oppose à ces propositions de rationalisation et de réduction du nombre de mandats en estimant au nom de l'UE que « certains chevauchements sont inévitables » et que « la portée d'un mandat ne doit pas être si large qu'elle rendrait impossible de remplir les tâches » ; elle suggère au contraire de développer des « actions et des initiatives communes »²³⁹.

Les pays en développement souhaitent également rééquilibrer le nombre de mandats portant sur les droits économiques et sociaux, -droits qu'ils estiment en leur faveur-, et sur les droits politiques et civils qu'ils accusent d'être les instruments des Etats occidentaux. A cet égard, Cuba demande au nom du MNA « d'assurer un équilibre adéquat entre les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que le droit au développement au sein des

²³³ En 1993, Cuba avait déposé deux projets de résolution qui visaient à renforcer le contrôle des Etats sur le Groupe de travail sur la détention arbitraire. La même année, l'Iran avait fait adopter un projet de décision intitulé « Documentation et nominations » qui s'alarmait du « déséquilibre géographique dans la nomination [des] représentants spéciaux ». En 1996, Cuba présente un nouveau projet de résolution dans lequel il demande au Groupe de travail sur la détention arbitraire de revoir ses méthodes de travail et « de prendre dûment en considération la différenciation entre détention et emprisonnement ». De Frouville Olivier, « Les organes subsidiaires de la Commission » in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, 176-178.

²³⁴ Cuba, *Intersessional open-ended intergovernmental working group on the implementation of operative paragraph 6 of GA resolution 60/251 established pursuant to Human Rights Council decision 1/104*, 12 décembre 2006, p. 3.

²³⁵ Organisation de la Conférence Islamique, *Review of Mandates by the UN Human Rights Council*, 6 septembre 2006, p. 1.

²³⁶ Allocution du Pakistan, 21 juillet 2006.

²³⁷ Allocution du Pakistan, 13 février 2007.

²³⁸ Allocution de Singapour, 21 juillet 2006.

²³⁹ Finlande (au nom de l'Union européenne), Working Group on the Implementation of para. 6 of GA resolution 60/251, 7-8 septembre 2006, p. 3.

mandats »²⁴⁰. Pour l'Algérie, les procédures thématiques doivent respecter l'équilibre entre les droits économiques, sociaux et culturels d'une part, et les droits politiques et civils d'autre part ; son représentant établit également la liste des mandats auxquels le groupe africain est « particulièrement attaché » : il s'agit « des procédures spéciales relatives à la pauvreté, au racisme et à la discrimination raciale, à l'alimentation, au droit au développement, à l'éducation, à la solidarité internationale et aux territoires palestiniens occupés depuis 1967 »²⁴¹. Les Etats occidentaux s'opposent également à ces arguments. Le Royaume-Uni considère que les mandats sont équilibrés ; sur les 29 mandats, le délégué en compte six appartenant aux droits civils et politiques, six ou sept appartenant aux droits économiques et sociaux et le reste appartenant à des thématiques questions transversales. Le représentant britannique estime également que les titulaires de mandats se rendent aussi fréquemment en Occident et en Amérique latine²⁴². La Belgique considère que l'opposition entre mandats civils et politiques et ceux économiques, sociaux et culturels est artificielle, citant en exemple la question du racisme et rappelant la déclaration de Vienne de 1993 qui énonce que « tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et inter-reliés »²⁴³.

Des Etats non-occidentaux mettent aussi en question les mandats par pays. D'après Daniel Vosgien, « les pays les plus opposés étaient ceux qui avaient des mandats : Cuba, la Biélorussie. Il y avait aussi le groupe africain, les non-alignés, la Russie, la Chine »²⁴⁴.

Certains Etats qui sont eux-même visés par des procédures spéciales par pays souhaitent les remettre en cause, au moins partiellement, en supprimant le mandat qui les vise. Dans leur contribution, les Etats du MNA demandent « l'élimination » des mandats par pays, notamment ceux établis sous l'ancien point 9 de l'agenda et proposent que les mandats soient établis par consensus, avec l'accord du pays visé, et si ce n'est pas possible, par le vote de la majorité des membres du Conseil²⁴⁵. La Corée du Nord estime que les procédures par pays établies contre la volonté des Etats sont une « source majeure de controverse qui conduit inévitablement à la politisation, aux doubles standards et à la sélectivité »²⁴⁶.

²⁴⁰ Cuba, *Intersessional open-ended intergovernmental working group on the implementation of operative paragraph 6 of GA resolution 60/251 established pursuant to Human Rights Council decision 1/104*, 12 décembre 2006, p. 3.

²⁴¹ Allocution de l'Algérie, 3 octobre 2006.

²⁴² Allocution du Royaume-Uni, 23 novembre 2006.

²⁴³ Allocution de la Belgique, 14 novembre 2006.

²⁴⁴ Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007.

²⁴⁵ Cuba, *Intersessional open-ended intergovernmental working group on the implementation of operative paragraph 6 of GA resolution 60/251 established pursuant to Human Rights Council decision 1/104*, 12 décembre 2006, p. 7.

²⁴⁶ Allocution de la Corée du Nord, 13 février 2007.

D'autres Etats ne sont pas eux même visés par des procédures par pays, mais tentent de fédérer les Etats pour mettre en question le système global des procédures par pays. L'ambassadeur de Chine demande au nom du LMG « la suppression de tous les mandats par pays qui ont proliféré sous le point neuf de l'agenda de la Commission ». Il estime tout d'abord que « la mise en place des résolutions qui résultent de négociations et de votes sources de discorde » n'est pas conforme au principe du dialogue et de la coopération. En outre, il considère que cette procédure est « inutile » avec les mécanismes de l'EPU, de la procédure de plainte et des sessions spéciales²⁴⁷. L'Iran, qui accuse également les procédures par pays d'être responsables de la confrontation et de la politisation, demande la suppression de tous les mandats par pays²⁴⁸. Afin d'éviter cette confrontation, la Malaisie suggère que le Conseil « établisse autant que possible les mandats par pays par consensus »²⁴⁹. De manière similaire, l'Inde estime que les mandats par pays établis sous la Commission contre la volonté des Etats a été source de confrontation et doivent être supprimés²⁵⁰. Le Canada considère que l'EPU, la procédure de plainte et les sessions spéciales ne pourraient pas se substituer aux mandats par pays car ces derniers permettent « d'établir des rapports indépendants, le dialogue permanent et la coopération et un examen plus fréquent »²⁵¹. Les Pays-Bas estiment également que le travail des procédures par pays est nécessaire et doit être maintenu²⁵².

Plusieurs Etats interviennent également pour que le mandat sur « la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 » ne soit pas supprimé. Le Pakistan, qui précise que ce mandat a été établi jusqu'à la fin de l'occupation, demande également à ce que « tous les mandats se concentrent sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les territoires arabes occupés »²⁵³. Cuba soutient la position du Pakistan et souhaite que « le mandat dure jusqu'à la fin de l'occupation »²⁵⁴. Le mandat sur la Palestine est fortement soutenu par les Etats non-occidentaux. Le Sri Lanka, qui s'exprime au nom du groupe asiatique, apporte son soutien au mandat²⁵⁵. La Chine, qui s'exprime au nom du LMG, estime également qu'il ne s'agit pas d'un mandat par pays car « il traite de la situation d'un peuple sous occupation » et que le mandat a été établi sous le point 8 de l'agenda, et non le

²⁴⁷ Allocution de la Chine (LMG), 3 octobre 2006, 25^{ème} séance.

²⁴⁸ Allocution de l'Iran, 5 décembre 2006.

²⁴⁹ Allocution de la Malaisie, 3 octobre 2006, 25^{ème} séance.

²⁵⁰ Allocution de l'Inde, 5 décembre 2006.

²⁵¹ Allocution du Canada, 14 novembre 2006.

²⁵² Allocution des Pays-Bas, 5 décembre 2006.

²⁵³ Allocution du Pakistan, 3 octobre 2006.

²⁵⁴ Notes personnelles, allocution de Cuba, 13 juin 2007.

²⁵⁵ Allocution du Sri Lanka, 15 mars 2007, 8^{ème} séance.

point 9 qui concerne les mandats par pays²⁵⁶. Israël retourne cet argument contre ces Etats en demandant la transformation de ce mandat en mandat thématique couvrant toutes les situations d'occupation²⁵⁷.

Dans sa version du 4 juin, le président de Alba suggère une nouvelle terminologie pour les mandats par pays en les appelant « mandats géographiques », ce qui pourrait permettre l'émergence de mandats qui couvriraient des étendues géographiques plus larges que les pays²⁵⁸. Cette proposition est rejetée par le Pakistan au nom de l'OCI et par l'Algérie au nom du groupe africain²⁵⁹.

Si les Etats occidentaux sont parvenus à éviter la mise en cause des procédures thématiques, il est difficile d'éviter la mise en cause au moins partielle des procédures par pays. Ainsi, selon Iulia Motoc, « si la création des mandats thématiques a été une grande victoire de la communauté internationale des droits l'homme à long terme ils ont effacé les procédures étatiques »²⁶⁰. Plusieurs initiatives visent ainsi à sauvegarder les procédures spéciales par pays. Comme en témoigne l'indignation de la Chine, il est probable que des négociations ont eu lieu entre ministres des Affaires étrangères: « Certains pays ou groupes de pays nous assiègent de pressions sur nos capitales »²⁶¹; néanmoins, le président affirme ensuite qu'il n'est pas lui-même entré directement en relation avec les ministères²⁶². Par ailleurs, d'après Daniel Vosgien, les Etats occidentaux ont « bénéficié du bon réseau du président de Alba dans les pays du Sud »²⁶³. Ils ont aussi choisi de diviser le groupe des pays hostiles aux procédures par pays en distinguant ceux qui avaient un mandat établi par consensus avec l'accord du pays concerné et ceux qui avaient un mandat établi par une résolution votée : « Nous avons fait la distinction entre les mandats créés par un vote et ceux créés par consensus. (...) Il y avait les mandats consensuels, établis avec l'accord des pays concernés : Haïti, Libye, République démocratique du Congo, Burundi. Ces mandats étaient

²⁵⁶ Allocution de la Chine (LMG), 3 octobre 2006. Le Pakistan estime aussi au nom de l'OCI qu'il s'agit d'un mandat thématique. Notes personnelles, Pakistan (OCI), 14 juin 2006. Pour Cuba, « la question palestinienne est un cas spécial, unique, extraordinaire qui ne peut être traité ni par un mandat pays ni par un mandat thématique mais par une solution spéciale, unique extraordinaire ». Notes personnelles, allocution de Cuba, 14 juin 2006.

²⁵⁷ Allocution d'Israël, 13 février 2007.

²⁵⁸ Conseil des droits de l'homme, *Institution Building President's Text*, 4 juin 2007, p. 7.

²⁵⁹ Notes personnelles, Allocution du Pakistan, 14 juin 2007 ; notes personnelles, Allocution de l'Algérie, 15 juin 2007.

²⁶⁰ Motoc Iulia, « Le rôle des rapporteurs spéciaux par pays », 223-241 in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 225.

²⁶¹ Notes personnelles, allocution de la Chine, 15 juin 2007.

²⁶² « Je ne fais et ne ferai aucune pression sur les capitales. Je communique uniquement avec les Missions ». Notes personnelles, allocution du président de Alba, 15 juin 2007.

²⁶³ Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007. Le caractère et la personnalité du président de Alba ont également joué un rôle central dans les négociations; selon Dominique Moïsi « la personnalité du négociateur est incontestablement importante. Il doit faire preuve de réalisme, de patience, de flexibilité, de sens psychologique ». Moïsi Dominique, « De la négociation internationale » pp. 31-42 in *Pouvoir, Revue française d'étude constitutionnelle et politique*, n°15, 1980, p. 39.

établis sur la base du point 8, alors que les mandats de Cuba, de la Biélorussie, de Myanmar et de Corée du Nord étaient établis par vote sur la base du point 9. Au printemps, en mars, on a décidé de maintenir les mandats du point 8 et pas certains du point 9. On a « splitté » le point 9. En note de bas de page, on peut lire les critères de maintien des mandats. Il fallait d'une part la coopération avec le pays et d'autre part que la question ne doit pas être « pendante » à l'Assemblée générale. C'était un prétexte, une justification. »²⁶⁴. Face au refus des Etats occidentaux de supprimer la totalité des mandats par pays, la Chine présente le dernier jour des négociations, le 18 juin 2007, une exigence inacceptable pour l'UE : la majorité d'un tiers des Etats membres pour déposer une résolution de procédure par pays et une majorité de deux tiers pour l'adopter²⁶⁵. La ministre des Affaires étrangères du Mexique, présente à Genève, aurait alors appelé son homologue à Pékin pour demander le retrait de cette revendication²⁶⁶.

Les Etats parviennent à un compromis qui maintient le système des procédures thématiques et par pays, à l'exception de deux mandats qui sont supprimés : Cuba et la Biélorussie²⁶⁷.

B. Le Code de Conduite : « l'enfant terrible » du groupe africain

La question de l'adoption d'un Code de Conduite est ancienne et très controversée. De nombreux Etats du Sud souhaitaient établir un Code qui précise les prérogatives des titulaires de mandats et qui définissent leur relation avec les Etats. Ce code s'ajoute au Manuel des procédures spéciales qui a été adopté à la sixième réunion annuelle des titulaires de mandats, en 1999²⁶⁸. Ces Etats avaient déjà souhaité que le rapport du président de la Commission Sebeli présenté en 1998 comporte une proposition de Code de Conduite²⁶⁹.

Le 27 novembre 2006, les Etats membres du Conseil « demandent au Groupe de travail de rédiger un code de conduite pour les travaux relevant des procédures spéciales »²⁷⁰.

²⁶⁴ Ibidem.

²⁶⁵ Bussard Stéphane, « La folle nuit des droits de l'homme » in *Le Temps*, 28 juin 2007.

²⁶⁶ Ibidem.

²⁶⁷ Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/...Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007. Voir annexe 6.

²⁶⁸ Ce manuel définit le rôle, les fonctions, les méthodes de travail, les interactions avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, la coordination des titulaires de mandat et la coopération avec le HCDH et les ONG. Le manuel est régulièrement mis à jour par les titulaires de mandat eux-mêmes. procédures spéciales, *Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU*, juin 2006, 30 p.

²⁶⁹ Magro Hervé, « La « réforme Selebi » », 201-207 in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 206.

²⁷⁰ Conseil des droits de l'homme, résolution A/HRC/2/1, *Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats*, 27 novembre 2006.

Cette décision est adoptée par vote ; 30 Etats votent pour²⁷¹, 15 votent contre²⁷² et deux s'abstiennent. Au sein du Groupe de travail, le Code est rédigé par le groupe africain, et les avant-projets sont présentés en son nom par l'Algérie.

Après l'adoption de cette décision, les Etats occidentaux qui ont voté contre l'adoption de ce texte décident de s'impliquer dans la rédaction du Code afin de l'amender et de réduire sa capacité d'affaiblissement des procédures spéciales. Selon Daniel Vosgien, « au début mars, c'était difficile. Puis, ils ont présenté un projet mieux ficelé. En fait, le plus difficile n'était pas la relation avec l'Algérie. C'était surtout avec les pays du sud de l'Afrique qui ont poussé pour durcir le texte »²⁷³.

S'ils parviennent d'une part à amender certaines parties du Code qui réduisaient considérablement l'indépendance des titulaires de mandat, ils parviennent d'autre part à ajouter des éléments dans le Code qui renforcent leur capacité d'action.

1. L'amendement de certains points litigieux

Tout d'abord, d'après l'article 4 du Code, le titulaire de mandat doit faire une déclaration solennelle avant de commencer son mandat. Si les Etats-Unis ne parviennent pas à y inclure la référence à la notion d'expert indépendant dans cette déclaration, leur proposition d'ajouter la référence à la protection des victimes de violations de leurs droits de l'homme est partiellement retenue dans la version finale du document²⁷⁴.

Ensuite, dans sa version du 13 mars 2007, le Code introduit un article consacré à « la relation avec les médias » qui vise à réduire la capacité des rapporteurs à réaliser des déclarations publiques²⁷⁵. Selon le groupe asiatique, « il conviendrait de s'efforcer d'obtenir

²⁷¹ Algérie, Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Equateur, Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Mali, Maurice, Maroc, Nigeria, Pakistan, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Zambie.

²⁷² Allemagne, Canada, Finlande, France, Guatemala, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Corée du Sud, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Ukraine.

²⁷³ Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007.

²⁷⁴ Dans leur proposition, les Etats-Unis souhaitent inclure : « Je déclare solennellement que je dois remplir honnêtement mes obligations et mes pouvoirs comme un expert indépendant des Nations Unies, honnêtement, impartialement, et en conscience, avec le but de protéger les victimes des violations de leurs droits de l'homme ». Etats-Unis, *U.S. Proposal for Compromise Language in African Group's Code of Conduct for Mandate Holders of the Special Procedures of the Human Rights Council*, non daté, p. 2.

Dans la version finale, la déclaration est formulée de la manière suivante : « Je déclare solennellement que je dois remplir mes obligations et exercer mes fonctions d'un point de vue complètement impartial, loyal et en conscience et que je dois m'acquitter de ces fonctions (...) avec l'objectif de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ». Algérie (au nom groupe africain), A/HRC/5/L.3/Rev.1, *Draft resolution. 5/ Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 7. Voir annexe 6.

²⁷⁵ Groupe africain, *Draft Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 13 mars 2007, p. 4.

la réponse de l'Etat ou du gouvernement concerné avant de s'adresser aux médias »²⁷⁶, alors que les Etats-Unis et l'UE proposent que le rapporteur ne puisse faire de déclaration publique qu'après avoir informé l'Etat concerné²⁷⁷. Dans sa version finale, le document comprend un article intitulé « opinions privées et la nature publique du mandat » qui ne comporte aucune disposition restrictive quant à la relation avec les médias²⁷⁸.

La version initiale du Code prévoit que les titulaires de mandat ne peuvent s'adresser qu'aux Missions permanentes des Etats à Genève²⁷⁹. L'Algérie ajoute dans une allocution que ce protocole doit également être respecté pour les allégations urgentes²⁸⁰. Dans leur version amendée, les Etats-Unis proposent de permettre aux détenteurs de mandat de pouvoir également s'adresser à une « autre Mission permanente ou diplomatique désignée par l'Etat »²⁸¹; L'Union européenne souhaite aussi ajouter que « la Mission permanente doit transmettre rapidement toutes les communications aux autorités compétentes du gouvernement »²⁸². Suite à la proposition de l'Algérie²⁸³, la référence aux Missions permanentes est supprimée de la version finale du document qui dispose que les communications doivent être adressées « par voie diplomatique »²⁸⁴.

Dans sa version du 13 mars, le Code dispose également que les détenteurs de mandat ne doivent avoir recours aux appels urgents qu'après « une évaluation objective et impartiale de l'existence de violations graves des droits de l'homme »²⁸⁵. Dans sa contribution, le groupe asiatique estime que « des critères appropriés de recevabilité des allégations de violation des droits de l'homme et un système crédible et normalisé de transmission de ces allégations aux gouvernements devraient être élaborés »²⁸⁶. Cuba suggère également, au nom du MNA, d'établir des « critères d'admissibilité des communications basés sur des standards minima de

²⁷⁶ Groupe asiatique, *Document de réflexion initial sur le « renforcement de l'efficacité des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme » établi par le groupe asiatique*, non daté, p. 3.

²⁷⁷ Etats-Unis, *U.S. Proposal for Compromise Language in African Group's Code of Conduct for Mandate Holders of the Special Procedures of the Human Rights Council*, non daté, p. 4. ; Union européenne, *Draft Code of Conduct for the system of Special Procedures*, p. 4.

²⁷⁸ Algérie (au nom groupe africain), A/HRC/5/L.3/Rev.1, *Draft resolution. 5/ Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 10.

²⁷⁹ Groupe africain, *Draft Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 13 mars 2007, p. 4.

²⁸⁰ Allocution de l'Algérie, 3 octobre 2006, 25^{ème} séance.

²⁸¹ Etats-Unis, *U.S. Proposal for Compromise Language in African Group's Code of Conduct for Mandate Holders of the Special Procedures of the Human Rights Council*, non daté, p. 4.

²⁸² Union européenne, *Draft Code of Conduct for the system of Special Procedures*, p. 4.

²⁸³ Notes personnelles, allocution de l'Algérie, 15 juin 2007.

²⁸⁴ Algérie (au nom groupe africain), A/HRC/5/L.3/Rev.1, *Draft resolution. 5/ Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 11.

²⁸⁵ Groupe africain, *Draft Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 13 mars 2007, p. 8.

²⁸⁶ Groupe asiatique, *Document de réflexion initial sur le « renforcement de l'efficacité des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme » établi par le groupe asiatique*, non daté, p. 3.

preuves, la vérification des faits et l'épuisement des voies de recours nationaux »²⁸⁷. Le représentant de l'Algérie indique également que « si le concept [d'appel urgent] est galvaudé, il perd sa force lorsqu'il s'agira de sauver des vies humaines. A force de crier « au loup » hors de propos, comme dit la Fable, personne ne se dérangera s'il apparaît vraiment »²⁸⁸. Dans sa contribution, les Etats-Unis proposent que les appels urgents reposent sur « l'existence réelle et imminente de violations graves des droits de l'homme »²⁸⁹ ; l'UE fait référence à des informations « crédibles concernant des violations en cours ou imminentes »²⁹⁰. Le document final dispose dans son article 10 que les « détenteurs de mandat ne peuvent avoir recours aux appels urgents que dans le cas de violations alléguées qui présentent un caractère urgent en terme de perte de vie, des situations menaçant la vie ou de tout autre dommage imminent ou en cours d'une nature extrêmement grave pour les victimes »²⁹¹.

Enfin, l'article 15 de la version du 13 mars précise que les « détenteurs de mandats sont responsables devant le Conseil, qui les nomme et définit leur mission »²⁹². Comme nous l'avons vu, les Etats occidentaux sont opposés à l'élection des rapporteurs. L'UE propose que les « détenteurs de mandat, étant experts en mission, soient responsables devant le Secrétaire général »²⁹³. La référence à leur élection par le Conseil est supprimée dans la version finale qui dispose uniquement que « dans l'accomplissement de leur mission, les détenteurs de mandat sont responsables devant le Conseil »²⁹⁴.

2. Le renforcement de la capacité des détenteurs de mandat

Si les Etats occidentaux parviennent à amender les dispositions qui réduisaient l'indépendance des rapporteurs et à ajouter des dispositions qui renforcent leur capacité d'action.

La version du 13 mars du Code dispose uniquement dans son article 9 que « les détenteurs de mandat doivent s'assurer que leur visite est conduite avec le consentement et la

²⁸⁷ Cuba, *Intersessional open-ended intergovernmental working group on the implementation of operative paragraph 6 of GA resolution 60/251 established pursuant to Human Rights Council decision 1/104*, 12 décembre 2006, p. 5.

²⁸⁸ Allocution de l'Algérie, 16 avril 2007.

²⁸⁹ Etats-Unis, *U.S. Proposal for Compromise Language in African Group's Code of Conduct for Mandate Holders of the Special Procedures of the Human Rights Council*, non daté, p. 5.

²⁹⁰ Union européenne, *Draft Code of Conduct for the system of Special Procedures*, p. 4.

²⁹¹ Algérie (au nom groupe africain), A/HRC/5/L.3/Rev.1, *Draft resolution. 5/ Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 9.

²⁹² Groupe africain, *Draft Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 13 mars 2007, p. 8.

²⁹³ Union européenne, *Draft Code of Conduct for the system of Special Procedures*, p. 5.

²⁹⁴ Algérie (au nom groupe africain), A/HRC/5/L.3/Rev.1, *Draft resolution. 5/ Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 11.

coopération, ou à l'invitation, de l'Etat concerné »²⁹⁵. Les Etats occidentaux profitent de l'opportunité offerte par les négociations sur le Code pour demander aux autres Etats de présenter des invitations permanentes aux procédures spéciales. La Norvège indique que l'invitation permanente est une disposition qui répond aux obligations de coopérations inscrites dans les articles 55 et 56 de la Charte de l'ONU²⁹⁶. Le Canada précise que son pays a présenté une invitation permanente et qu'un tel engagement international « n'est pas une violation de la souveraineté nationale mais plutôt une activité légitime et nécessaire des mécanismes onusiens des droits de l'homme »²⁹⁷. La Nouvelle-Zélande estime que l'invitation permanente est « la première étape dans la promotion du dialogue et dans l'amélioration des échanges d'information entre les pays concernés et la communauté internationales »²⁹⁸. Le Brésil s'associe à ces allocutions en soulignant « le droit de présenter (...) des invitations permanentes »²⁹⁹. L'Algérie estime au contraire, au nom du groupe africain, que « l'accueil des visites est une décision des Etats »³⁰⁰. Le représentant de la Chine ajoute que si « une invitation devient une obligation, ce n'est plus une invitation (...) Nous comprenons que certains gouvernements ont présenté des invitations permanentes. Nous respectons leur choix. (...) [Mais] l'invitation est aussi un droit. Chacun a le droit d'inviter ou de ne pas inviter. Ce droit mérite le respect »³⁰¹ ; son représentant ajoute : « aucun pays, aucun membre du Conseil des droits de l'homme n'est obligé de présenter une invitation permanente »³⁰².

Dans sa version initiale, le Code ne prévoit pas de disposition relative à la coopération des gouvernements avec les rapporteurs. Le Code dispose uniquement dans son article 6c que les procédures spéciales doivent « contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme à travers le dialogue et la coopération »³⁰³. Si la Chine estime que « la coopération est une interaction à deux sens » basée sur « le volontarisme et la bonne foi »³⁰⁴, les Etats occidentaux interviennent pour demander l'ajout d'une mention portant sur la coopération des Etats avec les procédures spéciales. Estimant que « la coopération par les gouvernements est

²⁹⁵ Groupe africain, *Draft Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 13 mars 2007, p. 7.

²⁹⁶ Allocution de la Norvège, 17 novembre 2006.

²⁹⁷ Allocution du Canada, 17 novembre 2006.

²⁹⁸ Allocution de la Nouvelle-Zélande, 17 novembre 2006.

²⁹⁹ Allocution du Brésil, 7 février 2007.

³⁰⁰ Allocution de l'Algérie, 16 avril 2007.

³⁰¹ Allocution de la Chine, 22 novembre 2006.

³⁰² Allocution de la Chine, 5 décembre 2006, 9^{ème} séance.

³⁰³ Groupe africain, *Draft Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 13 mars 2007, p. 6.

³⁰⁴ Allocution de la Chine, 5 décembre 2006.

essentielle pour les procédures spéciales », le Canada demande au Groupe de travail de faire des recommandations « pour améliorer la coopération des Etats avec les procédures spéciales » et pour que les Etats soient contraints à donner des réponses aux recommandations des procédures spéciales après leurs visites de terrain³⁰⁵. Considérant également que « les Etats doivent coopérer pleinement avec les procédures spéciales », la Finlande propose au nom de l'UE de réaliser une compilation des principes et des meilleures pratiques des gouvernements » et d'insérer une disposition indiquant que les gouvernements seraient contraints de répondre aux appels urgents dans un temps convenu³⁰⁶. Le Japon considère également que les gouvernements doivent coopérer pleinement pendant la visite, en organisant les rendez-vous, et après la visite en mettant en œuvre les recommandations³⁰⁷. Les Etats-Unis souhaitent l'ajout d'un article 15 consacré à la « coopération avec les Etats » ; cet article disposerait notamment que « la coopération entre les gouvernements et les détenteurs de mandats est assurée à travers le dialogue fondé sur le respect mutuel »³⁰⁸. L'UE propose d'ajouter une disposition indiquant que « l'Etat concerné doit coopérer pleinement avec les détenteurs de mandats »³⁰⁹. Les Etats occidentaux obtiennent ainsi l'ajout d'un point dans le corps du texte de la résolution, et non de son annexe, dans lequel le Conseil « recommande vivement à tous les Etats de coopérer avec, et d'assister, les procédures spéciales dans l'accomplissement de leurs tâches et à fournir toutes les informations dans des délais courts, ainsi que de répondre aux communications qui leur sont transmises par les procédures spéciales sans excéder le délai imparti »³¹⁰.

Le Code de Conduite, qui est finalement adopté par consensus, n'est pas inséré dans le projet de résolution du président, comme l'auraient souhaité de nombreux Etats non-occidentaux³¹¹. En supprimant les dispositions qui affaiblissaient l'indépendance des rapporteurs et en ajoutant une disposition sur la coopération des gouvernements, les Etats

³⁰⁵ Allocution du Canada, 16 novembre 2006.

³⁰⁶ Allocution de la Finlande, 16 novembre 2006. La Nouvelle-Zélande considère également que « la coopération par et avec les gouvernements est au cœur de l'efficacité de la Procédure Spéciale » et que les gouvernements doivent répondre aux appels urgents dans un temps défini. Allocution de la Nouvelle-Zélande, 16 novembre 2006.

³⁰⁷ Allocution du Japon, 16 novembre 2006.

³⁰⁸ Etats-Unis, *U.S. Proposal for Compromise Language in African Group's Code of Conduct for Mandate Holders of the Special Procedures of the Human Rights Council*, non daté, p. 4. ; Union européenne, *Draft Code of Conduct for the system of Special Procedures*, p. 5.

³⁰⁹ Union européenne, *Draft Code of Conduct for the system of Special Procedures*, p. 5.

³¹⁰ Algérie (au nom groupe africain), A/HRC/5/L.3/Rev.1, *Draft resolution. 5/ Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 11.

³¹¹ Notes personnelles, allocution de l'Iran, 15 juin 2007 ; notes personnelles, allocution du Sri Lanka, 15 juin 2007.

occidentaux ont réussi à transformer le Code pour qu'il serve moins les intérêts des Etats qui l'avaient souhaité et davantage ceux qui l'ont amendé. A la fin des négociations, les Etats non-occidentaux ne reconnaissent plus leur « enfant »³¹². Selon Daniel Vosgien, après son adoption, « le Code de Conduite ne sert personne »³¹³.

II. La réforme de la Sous-Commission : l'opportunité pour un nouveau système d'experts indépendants

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est établie en 1947. Son mandat est ensuite progressivement élargi par l'ECOSOC. En 1967, l'ECOSOC l'autorise à « examiner toutes les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales »³¹⁴. Au début des années 1990, la Sous-Commission sélectionne ses propres thèmes et les propose à l'ECOSOC ; en outre, ses membres jouissent du statut de privilèges et d'immunités des experts des Nations Unies. En 1999, elle devient la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme³¹⁵

En 2005, la Sous-Commission a souligné lors de sa 57^{ème} session « la nécessité d'établir un organe d'experts indépendants au sein des mécanismes de droits de l'homme des Nations Unies »³¹⁶.

A. Le projet des Etats occidentaux d'établir une liste d'experts

Les Etats occidentaux proposent d'établir un nouveau mécanisme constitué d'une liste d'experts indépendants. La Finlande propose au nom de l'UE de remplacer la Sous-Commission par une liste d'experts³¹⁷. Les experts devraient permettre « d'élargir et d'approfondir les débats du Conseil sur des questions spécifiques des droits de l'homme » et de « réaliser des études sur des questions thématiques des droits de l'homme et, lorsque le Conseil l'estime nécessaire, également sur des questions de droits de l'homme liées à la situation de pays »³¹⁸.

³¹² La Chine indique que l'Inde, le Bangladesh, le Pakistan et elle-même préfèrent le texte à l'origine. Notes personnelles, allocution de la Chine, 14 juin 2007.

³¹³ Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007.

³¹⁴ Meghna Abraham, *Op. Cit.*, 2006, 115 p., p. 52.

³¹⁵ De Frouville, « Les organes subsidiaires de la Commission » in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 187.

³¹⁶ *Idem*, p. 55.

³¹⁷ Allocution de la Finlande, 21 novembre 2006.

³¹⁸ Allocution de la Finlande, 7 décembre 2006.

Les Etats anglo-saxons soutiennent la proposition de l'UE mais sont également favorables à un mécanisme permanent qui comprendrait un nombre restreint d'experts. Le Canada propose une « combinaison » de la liste d'experts et de l'organe permanent : « un groupe d'experts indépendants qui pourrait être appelé à réaliser des tâches spécifiques, limitées dans le temps, sur la demande du Conseil (...) et qui se réunirait en une courte session annuelle d'une semaine pour discuter et finaliser les études demandées par le Conseil »³¹⁹. Le Japon se joint aux Etats anglo-saxons en indiquant qu'il est d'accord pour établir un organe permanent ou un système de liste ; s'il s'agit d'un organe permanent, le Japon propose de diviser par deux le nombre de membres de la Sous-Commission³²⁰. Les Etats-Unis soutiennent l'établissement d'une liste d'experts ou d'un organe ad-hoc qui se réunirait sur la demande du Conseil, mais estiment que « si la plupart des délégations sont en faveur d'un organe permanent, [ils] pourraient soutenir le concept d'un organe permanent très petit, constitué d'environ 5-6 membres »³²¹. Si les Etats anglo-saxons étaient à l'origine pour l'établissement d'une liste et sont désormais en faveur d'un organe restreint, c'est selon Daniel Vosgien « pour des raisons d'économie budgétaire »³²². A cet égard, le représentant du Canada, qui demande à ce que le nombre d'experts n'excède pas dix membres, encourage les autres délégués « à prendre en considération l'aspect financier », estimant que « le budget de l'ancienne Sous-Commission était disproportionnellement trop élevé comparé à son organe parent »³²³.

Les Etats non-occidentaux s'opposent à ces propositions et souhaitent rétablir un système semblable à la Sous-Commission. Le Pakistan au nom de l'OCI et l'Algérie au nom du groupe africain souhaitent établir un organe permanent de conseil ou de *think tank* du Conseil avec « une structure bien définie » ; ils souhaitent également que l'organe de conseil soit composé de 26 experts, comme l'était la Sous-Commission³²⁴. De manière similaire, la Chine reconnaît « la contribution précieuse de la sous-Commission » et suggère d'établir « un organe de conseils d'experts similaire à la Sous-Commission »³²⁵. L'Indonésie propose « un organe d'experts similaire à la Sous-Commission [qui] pourrait réaliser des travaux et des études de recherche sur des questions émergentes. Il pourrait aussi identifier les insuffisances du système des droits de l'homme existant, clarifier de nouveaux concepts et réaliser des

³¹⁹ Allocution du Canada, 7 décembre 2006.

³²⁰ Allocution du Japon, 7 décembre 2006.

³²¹ Allocution des Etats-Unis, 7 décembre 2006.

³²² Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007.

³²³ Allocution du Canada, 7 décembre 2006.

³²⁴ Allocution du Pakistan (OCI), 7 décembre 2006 ; allocution de l'Algérie (groupe africain), 7 décembre 2006.

³²⁵ Allocution de la Chine, 21 novembre 2006.

travaux sur de nouvelles normes »³²⁶. Cependant, certains Etats estiment que si la taille du Conseil des droits de l'homme a été réduite par rapport à la Commission, le nombre de membres du comité consultatif doit être réduit de manière proportionnelle par rapport à la Sous-Commission³²⁷.

Face à l'opposition de la plupart des Etats non-occidentaux, l'UE et les Etats anglo-saxons ne parviennent pas à faire adopter une liste d'experts. Le projet de résolution présenté par le président du Conseil propose néanmoins d'établir un « Comité consultatif » dont le nombre de membres est réduit à 18³²⁸.

B. Le projet des Etats occidentaux de nommer des experts indépendants

Les Etats occidentaux proposent de mettre en œuvre des mécanismes de sélection des experts qui garantissent leur indépendance. La Finlande propose que le HCDH sélectionne et mette à jour une liste d'experts. Les experts seraient ensuite sélectionnés au cas par cas sur cette liste par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme « afin de garantir le maximum d'indépendance des experts en question » pour réaliser des études spécifiques demandées par le Conseil³²⁹. Le Canada propose d'établir un comité chargé de présélectionner les experts. Ce comité serait composé du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de deux représentants d'ONG, du président du Comité de Coordination des procédures spéciales et d'un représentant des organes de traités. Les experts seraient ensuite nommés par le président du Conseil³³⁰. « Afin de dépolitiser le processus de nomination des experts et de garantir le plus haut niveau possible de professionnalisme et de crédibilité », les Etats-Unis proposent que les candidats soient présélectionnés par les Etats, les ONG et les groupes régionaux avant d'être nommés par le président du Conseil après consultation du Haut-Commissaire aux droits de l'homme³³¹.

Le Japon est favorable à la fois à l'élection et à la nomination des experts ; son représentant précise néanmoins que s'ils doivent être nommés par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, ce dernier doit consulter le président du Conseil ainsi que les groupes

³²⁶ Allocution de l'Indonésie, 21 juillet 2006.

³²⁷ Conseil des droits de l'homme, A/HRC/3/6, Groupe de travail intergouvernemental intersession à composition non limitée sur l'application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, créé conformément à la décision 1/104 du Conseil des droits de l'homme, *Organe consultatif d'experts : conclusions préliminaires du Facilitateur, M. Musa Burayzat*, 1^{er} décembre 2006, p. 6.

³²⁸ Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/...Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 14. Voir annexe 6.

³²⁹ Allocution de la Finlande, 7 décembre 2006.

³³⁰ Allocution du Canada, 7 décembre 2006.

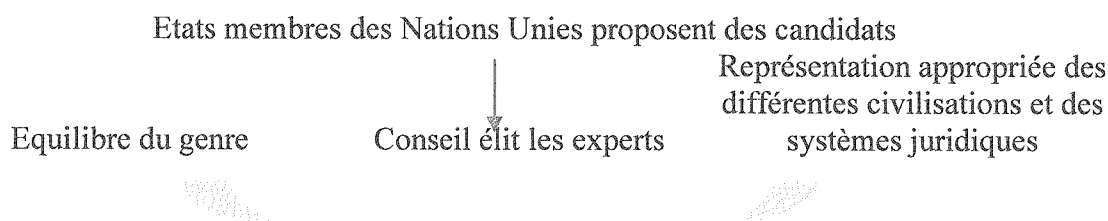
³³¹ Allocution des Etats-Unis, 7 décembre 2006.

régionaux³³². Le Brésil et l'Azerbaïdjan proposent un modèle hybride selon lequel le HCDH fournit une liste d'experts et les experts sont ensuite élus par le Conseil³³³.

Les Etats non-occidentaux souhaitent que les Etats sélectionnent directement les experts. L'Algérie, au nom du groupe africain, et le Pakistan, au nom de l'OCI, proposent que les membres du Comité consultatif soient élus sur la base de candidatures présentées par les Etats uniquement³³⁴. La Chine et la Russie proposent aussi que les experts soient élus par le Conseil après nomination par les Etats eux-même. La Russie demande également à ce que l'élection se déroule par scrutin secret³³⁵.

Selon le projet de résolution du président, les Etats du Conseil élisent les experts du Comité consultatif sur la base d'une liste d'experts nommés par les Etats membres de l'ONU³³⁶. Le schéma ci-dessous illustre le processus de sélection des experts membres du Comité consultatif.

Schéma 2 : Processus de sélection des experts membres du Comité consultatif



III. La procédure d'examen des plaintes : la sauvegarde de la procédure 1503

Dès sa première session, la Commission souligne la nécessité d'établir des procédures permettant aux victimes de violations des droits de l'homme de saisir les instances de l'ONU³³⁷.

Le 27 mai 1970, l'ECOSOC autorise la Sous-Commission à nommer un Groupe de travail qui doit se réunir chaque année, pendant au maximum dix jours ouvrables, afin d'examiner les communications et les réponses des gouvernements reçues par le Secrétaire général. Le Groupe appellera, selon les termes de la résolution, « l'attention de la Sous-Commission sur certaines communications (...) qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des

³³² Allocution du Japon, 7 décembre 2006.

³³³ Allocution du Brésil, 8 février 2007 ; allocution de l'Azerbaïdjan, 9 février 2007.

³³⁴ Allocution de l'Algérie (groupe africain), 9 décembre 2006 ; allocution du Pakistan (OCI), 8 décembre 2006.

³³⁵ Allocution de la Chine, 7 décembre 2006 ; allocution de la Russie, 7 décembre 2006.

³³⁶ Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/...Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 15. Voir annexe 6.

³³⁷ Chanut Christine, « Le système des communications et l'avenir du contentieux », 271-276 Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 271.

droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La résolution prévoit en outre que la Sous-Commission se réunira en séance privée pour examiner les cas transmis par son Groupe de travail afin de déterminer quels cas graves seront portés à la connaissance de la Commission³³⁸. En parallèle, plusieurs procédures conventionnelles mises en œuvre permettent la transmission de communications³³⁹.

Au terme de sa 56^{ème} session, en 2000, la Commission adopte une disposition selon laquelle les communications sont directement transmises du Groupe de travail à la Commission, sans faire l'objet d'examen par la Sous-Commission.³⁴⁰ Le 16 juin 2000, L'ECOSOC adopte la résolution 2000/3 qui entérine la décision de la Commission et réforme la procédure en renforçant les pouvoirs d'un second groupe de travail composé de délégués d'Etats.

Au sein du HCDH, le secrétariat de la procédure confidentielle reçoit les communications et rejette celles qui sont « manifestement infondées ». Le Groupe de travail des communications se réunit ensuite à huis-clos pendant deux semaines chaque année afin de retenir parmi les communications transmises par le secrétariat celles qui « semblent révéler un ensemble de violations flagrantes et systématiques dont on a des preuves dignes de foi ». Le Groupe de travail sur les Situations composé de cinq représentants d'Etats membres de la Commission décide alors de transmettre ou non certaines communication à la Commission. Depuis 2001, le Groupes de travail des Situations peut décider dans le secret de ne pas traiter la situation dans certains pays³⁴¹.

Lors des négociations de la réforme du mécanisme, les Etats occidentaux interviennent pour tenter de renforcer à la fois la portée du mécanisme et son indépendance.

A. La tentative de renforcement de la portée du mécanisme

L'Union européenne saisit tout d'abord l'opportunité de la réforme pour proposer de renforcer le mécanisme des plaintes. Estimant que la procédure 1503 peut être maintenue comme base de la procédure d'examen, le délégué de la Finlande propose que le mécanisme permette non seulement de dénoncer les violations graves et attestées des droits de l'homme mais serve également de « mécanisme d'alerte précoce ». Les organes du mécanisme des plaintes pourraient décider de transmettre des communications au Conseil afin de l'informer

³³⁸ Zoller Adrien-Claude, « La procédure 1503 », 131-155 in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 131-132.

³³⁹ Il s'agit de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, de la Convention contre la torture, de la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes par le biais d'un Protocole additionnel. Voir Chanet Christine, « Le système des communications et l'avenir du contentieux », 271-276.

³⁴⁰ *Idem*, p.147.

³⁴¹ *Idem*, p. 151.

d'une situation de violation grave des droits de l'homme. Le représentant souligne que cette décision serait prise « avec l'accord et en coopération avec l'Etat concerné » et qu'un tel mécanisme « ne devrait pas être perçu comme une mesure de condamnation, mais comme un effort pour prendre en considération la situation dans un pays de manière coopérative et constructive en aidant le pays concerné à mettre en œuvre en pratique ses obligations internationales en matière de droits de l'homme »³⁴². Plusieurs Etats européens interviennent ensuite pour apporter des précisions sur le mécanisme. Pour l'Allemagne, qui s'exprime au nom de l'UE et la Belgique, ce système permettrait de porter à l'attention du Conseil des violations avant qu'elles ne deviennent graves afin de permettre au Conseil d'agir « avant que le mal ne soit fait »³⁴³. Les Etats non-occidentaux réagissent dès le premier jour, lorsque cette idée est proposée par la Finlande. Le délégué du Pakistan qui s'exprime au nom de l'OCI estime que « les idées concernant le mécanisme d'alerte précoce ou préventive des procédures des plaintes, dans l'état actuel, ne sont pas claires et doivent être étudiées de manière plus approfondie »³⁴⁴. La proposition de l'UE n'a ensuite plus été présentée ; d'après Daniel Vosgien, « Il y a eu une forte opposition : tous les Etats du Sud. (...) Le Conseil c'est assez binaire : c'est Nord contre Sud »³⁴⁵.

Les Etats occidentaux interviennent ensuite pour éviter que des critères d'admissibilité des communications n'affaiblissent la procédure des plaintes³⁴⁶. La Finlande estime en effet que le seuil de violation des critères d'admissibilité ne doit pas être supérieur à celui du système existant³⁴⁷. D'autres souhaitent cependant ajouter des critères. Le délégué des Philippines propose que seules les communications anonymes soient rejetées. Il suggère, qu'outre les communications déjà examinées par les procédures spéciales et les organes de traités, celles qui sont traitées par les cours régionales de droits de l'homme soient également rejetées³⁴⁸. Le délégué de la Chine intervient également pour demander à ce que le critère de rejet des communications motivées par des raisons politiques soit maintenu. Selon le délégué

³⁴² Allocution de la Finlande, 6 décembre 2006.

³⁴³ Selon les termes du représentant belge. Allocution de la Belgique, 5 février 2007. Allocution de l'Allemagne (UE), 5 février 2007.

³⁴⁴ Allocution du Pakistan, 6 décembre 2006.

³⁴⁵ Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007.

³⁴⁶ Une communication est acceptée si les recours internes ont été épuisés ; l'Etat contre lequel la plainte a été déposée ne fait l'objet d'aucun examen en procédure publique ; le sujet ne correspond à aucune des procédures spéciales ; le plaignant n'aurait pas pu transmettre sa communication à un organe de traité ratifié par l'Etat ; elle n'est pas manifestement politisée ; elle ne contient pas de termes ouvertement insultants ; elle n'est pas anonyme ; elle ne repose pas exclusivement sur des informations diffusées par les médias. ³⁴⁶ Meghna Abraham, *Op. Cit.*, p. 63-64.

³⁴⁷ Allocution de la Finlande, 6 décembre 2006.

³⁴⁸ Allocution des Philippines, 17 novembre 2006. Le délégué fait spécifiquement référence aux Cours européenne et inter-américaine des droits de l'homme.

chinois, soutenu par l'Algérie au nom du groupe africain, « le plaignant qui a recours au système des Nations Unies doit respecter les dispositions de la Charte de l'ONU »³⁴⁹. Le représentant du Royaume-Uni souligne néanmoins que seules « les communications qui visent à obtenir un résultat purement politique » doivent être rejetées, sinon la notion de communication politisée pourrait devenir très large et inclure des communications qui dénoncent des situations réelles de droits de l'homme³⁵⁰. Le délégué pakistanais propose, en outre, d'ajouter que les communications doivent être transmises par des personnes « agissant de bonne foi »³⁵¹. Si les propositions des délégations non-occidentales sont incluses dans le projet de résolution, celle-ci prend également en considération les précisions apportées par la délégation britannique³⁵².

Enfin, les Etats occidentaux parviennent à renforcer l'obligation des Etats à coopérer avec le mécanisme des plaintes. Certains Etats occidentaux souhaitent que la procédure demeure absolument confidentielle même en cas de refus de coopération des Etats. La Russie s'oppose fermement à la proposition visant à « briser » le caractère confidentiel de la procédure « pour punir l'Etat accusé de refuser de coopérer » car elle estime « qu'une telle pratique [serait] de nature destructive »³⁵³. La Chine souhaite également conserver le caractère confidentiel de la procédure « pendant toute la durée du processus »³⁵⁴. Le Bangladesh estime que « la procédure doit demeurer confidentielle »³⁵⁵. D'autres Etats accepteraient que les communications soient rendues publiques mais ne souhaitent pas indiquer de limite temporelle au refus des Etats à coopérer. Estimant que « la confidentialité doit demeurer le principe fondamental de la procédure de plainte », le Pakistan accepte néanmoins que des informations soient rendues publiques « si l'Etat a démontré son refus de coopérer »³⁵⁶. L'Algérie considère au nom du groupe africain que « les informations confidentielles de la [procédure] 1503 ne doivent pas servir de base pour des discussions à propos de violations

³⁴⁹ Allocution de la Chine, 6 décembre 2006 ; allocution de l'Algérie, 6 décembre 2006.

³⁵⁰ Allocution du Royaume-Uni, 6 décembre 2006.

³⁵¹ Allocution du Pakistan (OCI), 5 décembre 2006.

³⁵² D'après le projet du président, la communication est admissible si elle remplit sept critères : elle ne doit pas être motivée par des raisons politiques ; elle doit inclure une description factuelle des violations alléguées ; elle ne doit pas contenir des termes insultants ; elle doit être transmise par une personne ou un groupe de personnes, qui se prétendent victimes des violations alléguées, incluant les ONG qui n'agissent pas pour des motifs politiques et qui respectent les dispositions de la Charte de l'ONU ; elle ne repose pas uniquement sur des informations diffusées par les médias ; elle se réfère à un cas qui révèle un échantillon de violations alléguées graves et sérieuses ; les recours juridiques nationaux ont été épuisés. Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/... Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 19. Voir annexe 6.

³⁵³ Allocution de la Russie, 6 décembre 2006.

³⁵⁴ Allocution de la Chine, 6 décembre 2006.

³⁵⁵ Allocution du Bangladesh, 3 octobre 2006, 25^{ème} séance.

³⁵⁶ Allocution du Pakistan, 6 décembre 2006.

graves et systématiques pendant des sessions spéciales ou des sessions normales du Conseil »³⁵⁷, mais concède lors d'une allocution réalisée moins d'un mois après le droit au Conseil de « briser » cette confidentialité³⁵⁸. Le Maroc estime que la confidentialité « a prouvé toute sa pertinence au regard du nombre très élevé des réponses que recevait précédemment la procédure 1503 de la part des Etats membres », mais reconnaît comme l'Algérie le droit au Conseil de lever le caractère confidentiel³⁵⁹. Pour l'Indonésie, « le Conseil ne peut considérer et adopter des résolutions spécifiques en séance publique que, si après avoir suivi les étapes de consultations et de délibérations confidentielles, les gouvernements refusent de coopérer en dépit de violations persistantes des droits de l'homme »³⁶⁰. Les Etats occidentaux souhaitent introduire une limite temporaire au caractère confidentiel de la procédure en cas de refus de coopération des Etats. L'Allemagne estime au nom de l'UE que si le pays concerné refuse de coopérer et ne remet pas des informations dans le temps imparti, le second groupe de travail doit soumettre la situation au Conseil pour un examen en séance publique. Le délégué considère qu'un « tel pouvoir du second groupe de travail serait de notre point de vue de nature à inciter les Etats à coopérer pendant les étapes du groupes du travail »³⁶¹. Le Canada propose que les Etats doivent répondre avant 90 jours après transmission de la communication ; sur leur demande, la date limite pourrait être étendue de 30 jours. En cas de non-réponse après cette limite, le Canada suggère que la communication soit rendue publique, tout en préservant l'intimité et la sécurité des auteurs³⁶². Cette proposition est retenue partiellement dans le projet de résolution du président qui précise que « les Etats concernés doivent coopérer avec la procédure des plaintes » ; ils « doivent faire tous les efforts pour apporter des réponses substantives (...) aux demandes des Groupes de travail ou du Conseil », doivent répondre à ces demandes au plus tard trois mois après leur formulation mais peuvent ensuite demander un délai supplémentaire. Néanmoins, le projet qui ajoute que la procédure demeure confidentielle « sauf si le Conseil en décide autrement », ne prévoit pas que les groupes de travail doivent rendre les communications publiques en cas de non-coopération.

³⁵⁷ Allocution de l'Algérie, 16 novembre 2006.

³⁵⁸ Allocution de l'Algérie, 6 décembre 2006.

³⁵⁹ Allocution du Maroc, 15 mars 2007, 8^{ème} séance.

³⁶⁰ Allocution de l'Indonésie, 21 juillet 2006.

³⁶¹ Allocution de l'Allemagne, 5 février 2007.

³⁶² Allocution du Canada, 6 décembre 2006.

B. La tentative de renforcement de l'indépendance du mécanisme

Les Etats occidentaux proposent de renforcer l'indépendance des groupes de travail chargés de sélectionner les communications. La Finlande propose au nom de l'UE que les membres du premier groupe de travail soient nommés par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à partir d'une liste établie et mise à jour régulièrement par le HCDH³⁶³. L'Allemagne qui préside ensuite l'UE précise que les experts qui figurent sur la liste doivent disposer des compétences « juridiques et judiciaires » nécessaires pour travailler dans le premier groupe de travail ; ils seraient ensuite nommés par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme en fonction de leur qualification et en respectant les critères de représentation géographique³⁶⁴. Si la Finlande propose que le second groupe de travail soit composé de représentants des cinq groupes régionaux³⁶⁵, l'Allemagne suggère ensuite que ces membres soient nommés par le président du Conseil parmi les membres du Conseil, après consultation de son bureau³⁶⁶. Le Canada estime que le HCDH devrait se substituer au premier groupe de travail en présélectionnant lui-même les communications transmises ; il propose que les experts siégeant dans l'unique groupe de travail soient nommés par le président à partir d'une liste de candidats présélectionnés par un comité composé de représentants du HCDH et des ONG³⁶⁷. Pour le Japon, le premier groupe de travail devrait être composé « d'experts indépendants et qualifiés » et le second groupe de travail devrait être composé de représentants d'Etats³⁶⁸.

Les Etats non-occidentaux souhaitent au contraire que les groupes de travail soient composés de représentants d'Etats. Pour la Chine, les groupes de travail devraient être élus par les Etats membres et seuls les membres du Conseil pourraient y participer « étant donné que les groupes doivent être établis et supervisés par le Conseil »³⁶⁹. L'Algérie souhaite, au nom du groupe africain, que le premier groupe de travail soit composé de cinq membres du Comité consultatif sélectionnés par les groupes régionaux et que le second groupe soit composé de représentants des groupes régionaux désignés par les groupes régionaux eux-mêmes³⁷⁰. Le Pakistan propose de manière similaire, au nom de l'OCI, que le premier groupe

³⁶³ Allocution de la Finlande, 6 décembre 2006.

³⁶⁴ Allocution de l'Allemagne, 5 février 2007.

³⁶⁵ Allocution de la Finlande, 6 décembre 2006.

³⁶⁶ Allocution de l'Allemagne, 5 février 2007.

³⁶⁷ Allocution du Canada, 6 décembre 2006.

³⁶⁸ Allocution du Japon, 23 novembre 2006.

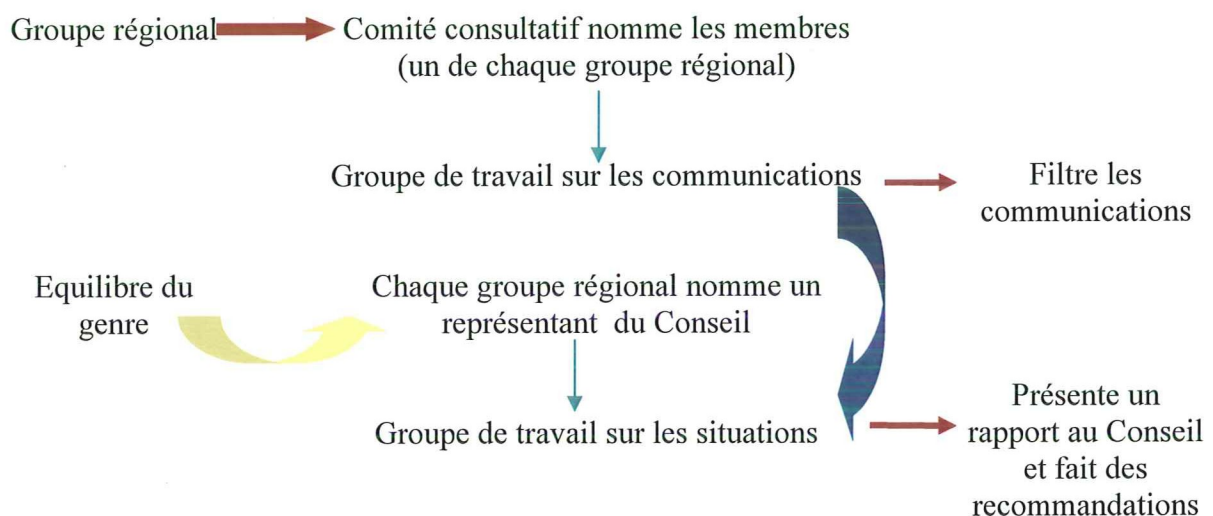
³⁶⁹ Allocution de la Chine, 6 décembre 2006.

³⁷⁰ Allocution de l'Algérie (groupe africain), 5 février 2007.

soit composé de membres du Comité consultatif et que les membres du second groupe soient nommés par les groupes régionaux³⁷¹.

Les Etats non-occidentaux sont parvenus à imposer leurs vues sur les compositions des groupes de travail. Le projet de résolution du président prévoit en effet que le premier groupe, intitulé « groupe de travail sur les communications » soit composé de cinq membres du Comité consultatif nommés par les groupes régionaux³⁷². Le second groupe, intitulé « groupe de travail sur les situations », est composé d'un représentant de chacun des cinq groupes régionaux³⁷³. Le schéma ci-dessous illustre le processus de sélection des membres des organes du mécanisme de plainte.

Schéma 3 : Processus de sélection des membres des groupes de travail des procédures de plainte



³⁷¹ Allocution du Pakistan (OCI), 15 mars 2007, 8^{ème} séance.

³⁷² Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/...Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 18. Voir annexe 6.

³⁷³ *Idem*, p. 20.

Troisième partie :

L'Examen Périodique Universel : l'universalité, « fil des négociations »



© Marc Gamaraza

Conseil des droits de l'homme, 12 juin 2007.

Comme nous l'avons vu, les Etats critiquent le caractère « politisé » de la Commission des droits de l'homme, sa « sélectivité », ses « doubles standards » et « deux poids, deux mesures »³⁷⁴. Les Etats non-occidentaux estiment être injustement la cible permanente des dénonciations et des condamnations des mécanismes de la Commission. Comme le souligne Pierre-Marie Dupuy, les droits de l'homme ne sont pas respectés dans de nombreux pays du Sud, mais cela ne justifie pas l'attention excessive que portent les mécanismes du Conseil sur ces pays. Si les rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques peuvent porter sur les pays du Nord, les procédures spéciales par pays portent exclusivement sur les pays du Sud. Or, les pays occidentaux ne sont pas exempts de violations des droits de l'homme comme en témoigne par exemple les actes de tortures et de sévices sexuels opérés par des forces américaines sur des détenus irakiens de la prison d'Abou Graïb, les actes de tortures réalisés dans les « prisons secrètes » de la CIA, la violation des droits des détenus du camp américain de Guantanamo. A l'inverse, les Etats occidentaux accusent les autres Etats de « capture politique » sur l'agenda de la Commission et d'empêcher d'examiner les violations des droits de l'homme dans ces pays³⁷⁵. Comme nous l'avons vu, les Etats des groupes arabe, africain et asiatique, de l'OCI, du MNA et du LMG souhaitent par exemple maintenir le point permanent de l'agenda sur la question palestinienne ; cet agenda permet entre autre aux Etats qui souhaitent maintenir ce point sur l'agenda d'éviter que le Conseil ne s'intéresse aux questions de violation de droits de l'homme dans leur pays.

Pour mettre fin à la « politisation » et à la « capture politique » dont la Commission était l'objet, les Etats décident d'établir un nouveau mécanisme dans lequel ils seraient tous examinés avec la même attention. La résolution 60/251 de l'Assemblée générale décide à cet égard que le Conseil procède « à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque Etat de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les Etats »³⁷⁶. Dans sa résolution, l'Assemblée générale précise que ce mécanisme « se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins de ce dernier en termes de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi »³⁷⁷ ; elle ajoute que « le Conseil décidera des modalités de l'examen

³⁷⁴ Dupuy Pierre-Marie, « Conclusions générales », 307-314 in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 307.

³⁷⁵ Pinheiro Paulo Sergio, « Les Etats au sein de la Commission des droits de l'homme, la politisation des groupes », 105-111 in Decaux Emmanuel, *Op. Cit.*, p. 109.

³⁷⁶ Assemblée générale, résolution A/RES/60/251, *Conseil des droits de l'homme*, 3 avril 2006, p. 3, § 5e.

³⁷⁷ Ibidem.

périodique universel et du temps qu'il sera nécessaire de lui consacrer dans l'année qui suivra la tenue de sa première session »³⁷⁸. Le Conseil a décidé le 30 juin 2006 « de créer un groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel »³⁷⁹.

Cette partie porte essentiellement sur les négociations qui ont eu lieu au sein de ce groupe. Ces négociations ont, selon les termes de Dominique Moïsi, pour objectif « l'innovation » : « le but recherché est de modifier une situation existante mais, si possible au profit de toutes les parties »³⁸⁰. L'innovation de l'EPU consiste en la mise en place d'un mécanisme qui repose sur le principe de l'universalité. Il s'agit en effet, d'une part pour les Etats occidentaux de traiter toutes les questions dans tous les pays en évitant « la capture politique » de l'agenda sur certaines thématiques comme la question palestinienne, d'autre part pour les Etats non-occidentaux, d'examiner la situation des droits de l'homme dans tous les pays, y compris au sein de ceux qui étaient jusqu'alors rarement examinés par la Commission.

Un mécanisme universel permettrait d'empêcher la politisation et la capture politique du Conseil. Le principe de l'universalité, qui est soutenu par tous les Etats du Conseil, constitue ainsi « le fil des négociations » de l'Examen Périodique Universel. Ce « fil des négociations » guide les Etats et permet d'aboutir à un consensus sur le mécanisme en permettant aux Etats d'écarter les propositions qui affaibliraient le caractère universel du mécanisme.

En mettant en avant le principe d'universalité, les porteurs du projet ont tout d'abord conduit tous les Etats à s'intéresser au mécanisme de l'EPU. Les Etats se saisissent ensuite du principe de l'universalité pour écarter les propositions de l'OCI. Enfin, les Etats occidentaux interviennent dans les négociations pour défendre l'indépendance du mécanisme.

³⁷⁸ Ibidem.

³⁷⁹ Conseil des droits de l'homme, décision A/HRC/1/103, *Examen périodique universel*, 30 juin 2006.

³⁸⁰ Moïsi Dominique, « De la négociation internationale » pp. 31-42 in *Pouvoir, Revue française d'étude constitutionnelle et politique*, n°15, 1980.

I. Genèse d'un projet d'examen universel des Etats

A. L'universalité au cœur du projet

Avant que l'Examen Périodique Universel ne soit adopté par l'Assemblée générale dans la résolution 60/251, les acteurs promoteurs du projet de l'EPU, en particulier le Secrétaire général de l'ONU, la Haut-commissaire aux droits de l'homme et la délégation du Canada, soulignent le caractère universel du mécanisme qui confère à l'EPU un avantage sur les autres mécanismes existants.

Pour mettre fin à la politisation et à la capture politique dont la Commission était l'objet, les Etats souhaitent établir une procédure d'examen de tous les Etats qui ne permette à aucun Etat d'échapper à un examen minutieux des droits de l'homme dans son pays. Dans l'addendum de son rapport « Dans une liberté plus grande », l'ancien Secrétaire général Kofi Annan propose que le Conseil ait « une fonction d'examen par pair (...) afin d'évaluer l'accomplissement par tous les Etats de leurs obligations en matière de droits de l'homme »³⁸¹. La notion d'universalité est au cœur du projet de Kofi Annan : « la notion cruciale de l'examen par pairs est celle de l'examen universel, c'est-à-dire, que les résultats de tous les Etats membres vis-à-vis de leurs obligations en matière de droits de l'homme devrait faire l'objet d'une évaluation par les autres Etats. Cet examen par pairs aiderait à empêcher, dans la mesure du possible, la politisation et la sélectivité qui ont été les marques du système existant de la Commission »³⁸².

Avant même que l'EPU ne soit adopté par les Etats, la Haut-Commissaire Louise Arbour présente le Plan d'action du HCDH qui inclut un volet consacré à « l'exercice de l'examen universel de la mise en œuvre par tous les Etats membres de leurs obligations en matière de droits de l'homme à travers un mécanisme d'examen par pairs basé sur des procédures justes, transparentes et non-sélectives »³⁸³.

Le 29 avril 2005, la délégation du Canada fait circuler au sein de la communauté diplomatique un premier document officieux. Dans ce document, les délégués canadiens soulignent que l'universalité confère à ce mécanisme un élément de primauté sur les mécanismes déjà existants : « il n'existe actuellement pas un seul mécanisme qui s'utilise

³⁸¹ Secrétariat Général, rapport du Secrétaire général, Addendum au rapport *In larger freedom* A/59/2005/Add.1at para.6, *Human Rights Council : Explanatory note by the Secretary-General*, 23 mai 2005, 4 p, p. 2.

³⁸² Ibidem.

³⁸³ Revue de presse de l'ONU, « Commission on Human Rights Holds Informal Meeting on Secretary-General's Reform Proposals », 20 juin 2005, HR/CN/1110 cité in Gaer Felice, "A Voice Not an Echo: Universal Periodic Review and the UN Treaty Body System" *Human Rights Law Review*, 7 (1), 2007, 109-139, p. 113.

« systématiquement et qui s'applique de manière similaire à tous les Etats »³⁸⁴. Deux modèles sont présentés au sein de ce document. Le modèle A, « l'approche compréhensive », fait référence aux mécanismes déjà existants au sein d'autres organisations internationales (Organisation de la Coopération et du Développement en Europe, Organisation Internationale du Travail, Organisation Mondiale du commerce, Mécanisme d'Examen par Pair Africain) et propose la présentation d'un rapport et de recommandations sur la situation du pays concerné. Le modèle B, « le dialogue interactif » propose un dialogue entre les Etats qui reposerait sur une déclaration de l'Etat concerné par l'examen sur la situation du pays en matière de droits de l'homme et sur un rapport rédigé par le HCDH comprenant les informations des organes de traité et des autres procédures existantes³⁸⁵.

En juillet 2005, le Canada présente un second document officiel qui propose une synthèse de ces deux modèles. Le HCDH présenterait un dossier de compilation des informations existantes sur le pays. L'Etat serait ensuite examiné lors d'un dialogue interactif conduit par un comité constitué de douze experts. Le comité soumettrait enfin le résumé des discussions réalisé par un rapporteur et la réponse de l'Etat au Conseil en séance plénière³⁸⁶.

Ces propositions sont ensuite discutées par les représentants du Mexique, du Canada et de la Suisse ainsi que par des représentants du HCDH lors de réunions privées organisées par Amnesty International³⁸⁷.

B. Le séminaire de Lausanne

Le gouvernement suisse organise en août 2006 un séminaire à Lausanne sur l'EPU. Les deux modèles d'EPU présentés par le professeur Andrew Clapham de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Genève et par Wolfgang Amadeus Bruehlhart, directeur de la section de la politique des droits de l'homme au département fédéral des affaires étrangères de la Suisse soulignent l'importance de l'universalité du mécanisme.

Dans le modèle 1, le professeur Andrew Clapham propose trois principes pour l'EPU : la complémentarité, l'universalité et l'interactivité. Afin d'assurer l'universalité du mécanisme, Andrew Clapham souligne que « non seulement les Etats doivent être examinés de manière régulière, mais les situations des pays devront être examinées au regard des

³⁸⁴ Canada, *Human rights Peer Review, Draft Concept and Options Paper*, 29 avril 2005 cité dans idem, p. 114. Le mot « tous » est en italique dans le texte.

³⁸⁵ Ibidem.

³⁸⁶ Canada, *Human Rights Peer Review Mechanism, Non-Paper Version #2*, 6 juillet 2005 in idem, p. 115.

³⁸⁷ Ibidem.

obligations et des engagements de l'Etat au sens le plus large »³⁸⁸. Outre les obligations juridiques, il propose d'inclure les engagements que les Etats auraient pris lors de leur élection. L'examen de tous les Etats sur la base de toutes les sources des droits de l'homme permettrait d'écarter les critiques des Etats qui estiment être « victimes » des mécanismes du Conseil et de ceux qui dénoncent la sur-représentation des examens fondés sur les droits politiques et civils par rapport à ceux basés sur les droits économiques, sociaux et culturels. Dans ce modèle 1, un « dialogue constructif » sur la situation de l'Etat concerné serait conduit par un comité d'experts nommés par le Conseil et par le HCDH. Un document préparé au sein du comité par son président ou un rapporteur serait soumis au Conseil en séance plénière.

Dans le modèle 2, Wolfgang Amadeus Bruehlhart propose que le HCDH prépare un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays examiné et que ce dernier présente un commentaire écrit sur ce rapport et sur les difficultés à mettre en œuvre les droits de l'homme. Le pays concerné serait ensuite examiné en séance plénière du Conseil où pourraient lui être faites des recommandations.

II. Le consensus sur le principe d'universalité

Les représentants d'Etats notamment ceux membres de l'OCI souhaitent prendre en considération les spécificités des pays examinés. Cependant, les autres Etats défendent le principe de l'universalité pour s'opposer aux propositions de l'OCI et parvenir à un consensus.

A. Les spécificités des pays examinés

Les Etats membres de l'OCI proposent, dans leur contribution écrite, que l'EPU prenne en considération les spécificités des pays dont notamment le niveau de développement et les spécificités religieuses et socioculturelles du pays lors de plusieurs étapes du processus d'examen.

Concernant les sources d'informations sur lesquelles l'EPU devrait s'appuyer, les Etats membres de l'OCI suggèrent qu'outre la Charte de l'ONU, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), la législation nationale et les engagements pris par le pays, l'EPU devrait également prendre en considération « le niveau de développement » et « les

³⁸⁸ Séminaire de Lausanne, *Lausanne IV : Universal Periodic Review – OP 5 (e) of Resolution 60/251*, 28 août 2006.

spécificités religieuses et socioculturelles, si applicables »³⁸⁹. La Malaisie, qui est un Etat membre de l'OCI et observateur du Conseil, propose également que soit pris en considération lors de l'examen « les particularités nationales, ainsi que le contexte historique, culturel et religieux »³⁹⁰.

Ensuite, les Etats de l'OCI proposent deux modèles de périodicité. Dans le premier modèle, la même périodicité s'applique à tous les Etats ; ils sont examinés tous les cinq ans. Dans le second modèle, la périodicité est différente en fonction du degré de développement des pays. Selon la proposition de l'OCI, les 35 pays développés seraient examinés tous les trois ans, les 106 pays en développement tous les cinq ans et les 50 pays les moins développés tous les sept ans³⁹¹. Le Pakistan estime au nom de l'OCI que « le principe de base c'est que tous les Etats doivent être examinés » tous les trois à six ans³⁹². L'Iran, qui est un Etat membre de l'OCI et observateur du Conseil, indique dans sa contribution écrite que le « mécanisme doit être réellement universel » mais propose de manière paradoxale une périodicité différente selon le niveau de développement. Les pays développés seraient examinés tous les trois ans, tandis que les pays en développement seraient examinés tous les cinq ans ; il exclut dans sa contribution la catégorie des pays les moins développés³⁹³. Ce modèle est incompatible avec le principe de la Charte de l'ONU de l'égalité des Etats. Il est également contraire au principe de « l'universalité de traitement de tous les Etats »³⁹⁴ du paragraphe 5e de la résolution 60/251.

Enfin, d'après la contribution de l'OCI, le rapport présenté par l'Etat devrait prendre en compte non seulement les données factuelles, les infrastructures institutionnelles, l'état des ratifications des conventions relatives aux droits de l'homme, les programmes d'action, le rôle et l'indépendance des médias et de la société civile, mais également « les spécificités religieuses et socioculturelles, si applicables »³⁹⁵. L'Iran propose également de prendre en considération « le niveau de développement des Etats et le contexte religieux et culturel »³⁹⁶. Le délégué de l'Allemagne propose un compromis aux Etats de l'OCI tout en préservant le caractère universel de l'examen. Il indique que l'UE est favorable à la prise en considération

³⁸⁹ Organisation de la Conférence Islamique, *The Universal Periodic Review by the Human Rights Council*, 2 août 2006.

³⁹⁰ Malaisie, *Universal Periodic Review Mechanism*, 21 juillet 2006.

³⁹¹ Organisation de la Conférence Islamique, *The Universal Periodic Review by the Human Rights Council*, 2 août 2006.

³⁹² Allocution du Pakistan (OCI), 11 juillet 2006.

³⁹³ Iran (République islamique d'), *Universal Periodic Review*, non daté.

³⁹⁴ Assemblée générale, résolution A/RES/60/251, *Conseil des droits de l'homme*, 3 avril 2006, p. 3, § 5e.

³⁹⁵ Organisation de la Conférence Islamique, *The Universal Periodic Review by the Human Rights Council*, 2 août 2006.

³⁹⁶ Iran (République islamique d'), *Universal Periodic Review*, non daté.

du niveau de développement lors de la phase de la rédaction du rapport sur les recommandations pour indiquer « ce que l'Etat peut et doit faire » et non lors de l'examen des droits de l'homme dans le pays concerné³⁹⁷.

B. La défense du principe de l'universalité

Tous les autres Etats s'opposent aux propositions de l'OCI qui visent à prendre en considération les spécificités des pays lors de leur examen et à examiner les pays à un rythme différent en fonction de leur niveau de développement. En outre, ils proposent d'examiner les Etats sur la base de sources larges. Pour répondre aux attentes des pays en développement, un fonds de contribution volontaire est établi.

Tout d'abord, tous les autres Etats s'opposent à la proposition d'établir une périodicité inégale dans le traitement des pays et soulignent le caractère universel du mécanisme. Dans sa contribution écrite, l'UE indique que l'EPU « doit assurer le traitement égal de tous les Etats »³⁹⁸. L'Allemagne formule au nom de l'UE une définition très large de l'universalité en définissant cinq sens au terme : la promotion du respect des droits de l'homme partout dans le monde ; la prise en considération de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous ; l'impartialité et l'objectivité ; l'ouverture à tous les acteurs, y compris les ONG ; l'implication de tous les Etats au processus d'examen³⁹⁹. Le représentant suisse soutient la position allemande et estime que « le niveau de développement ne doit donc pas être pris en compte dans les modalités de l'EPU »⁴⁰⁰ et propose un cycle de trois ou quatre années pour tous les Etats⁴⁰¹. Le représentant des Etats-Unis estime que « tous les Etats membres de l'ONU doivent être examinés de la même façon et avec la même fréquence. C'est être condescendant que de traiter les pays en développement comme des Etats de seconde classe en les examinant moins fréquemment »⁴⁰² ; il propose que les Etats soient examinés tous les cinq ans⁴⁰³. Le Canada estime que « les 192 Etats membres de l'ONU [doivent être] examinés tous les trois ans »⁴⁰⁴. Dans sa contribution écrite, Cuba⁴⁰⁵ estime que l'EPU doit « assurer l'universalité, l'objectivité, l'impartialité, la non-sélectivité et l'élimination des doubles standards et de la politisation » et que l'examen devrait avoir lieu « au moins tous les quatre

³⁹⁷ Notes personnelles, allocution de l'Allemagne, 14 juin 2007.

³⁹⁸ Union Européenne, *Universal Periodic Review Mechanism*, 18 août 2006.

³⁹⁹ Allocution de l'Allemagne (UE), 13 février 2007.

⁴⁰⁰ Allocution de la Suisse, 13 février 2007.

⁴⁰¹ Suisse, *Examen Périodique Universel (EPU)*, non daté.

⁴⁰² Allocution des Etats-Unis, 7-8 septembre 2007.

⁴⁰³ Etats-Unis, *A Template for the Human Rights Council Peer Review Process*, non daté.

⁴⁰⁴ Canada, *Mécanisme d'examen périodique universel*, 21 juillet 2006

⁴⁰⁵ Cette contribution n'est pas rédigée au nom du MNA.

ans »⁴⁰⁶. Dans la contribution d'un groupe d'Amérique latine qui regroupe l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, l'Equateur, Panama, le Pérou et l'Uruguay, ces Etats soulignent que l'EPU doit être basé sur les principes de « l'indivisibilité, l'universalité et l'interdépendance » et le « traitement égal », et proposent d'examiner tous les Etats tous les trois ans⁴⁰⁷. La Malaisie -Etat membre de l'OCI- s'oppose à la proposition de l'OCI et indique dans sa contribution que « tous les Etats sans exception doivent être soumis à l'EPU avec la même procédure unifiée »⁴⁰⁸. Dans le projet de résolution 5/1 du Conseil, la proposition de l'OCI est rejetée : tous les Etats doivent être examinés de manière égale tous les quatre ans par tirage au sort et en respectant un équilibre de représentation géographique. Comme tous les Etats l'avaient souhaité, les Etats membres du Conseil doivent être examinés en priorité⁴⁰⁹.

Tous les Etats et les autres acteurs du Conseil souhaitent également que l'examen soit basé sur des sources larges d'information relatives aux droits de l'homme. L'Allemagne propose au nom de l'UE que l'EPU s'appuie sur la DUDH, la déclaration et le programme d'action de Vienne, les conventions auxquelles l'Etat est partie et les engagements volontaires de l'Etat lors de son élection au Conseil. Le représentant de l'Allemagne est néanmoins réticent à prendre en considération les engagements faits lors des conférences et des sommets des Nations Unies⁴¹⁰. Le Canada propose de manière similaire que l'examen soit basé sur la Charte de l'ONU, la DUDH, les obligations conventionnelles et les « engagements pris volontairement par l'Etat sous forme de déclarations et de promesses »⁴¹¹.

Plusieurs Etats non-occidentaux souhaitent inclure la référence au droit international humanitaire comme source de l'EPU, tandis que les Etats occidentaux n'y sont pas favorables. D'après Daniel Vosgien, « c'est l'Egypte et des pays de l'OCI qui ont proposé la référence au droit humanitaire. La Suisse a travaillé à la médiation pour ne pas en faire un élément qui se substitue aux droits de l'homme »⁴¹². Outre la Charte de l'ONU, la DUDH, la déclaration et le programme d'action de Vienne, les obligations conventionnelles, Cuba soutient la proposition égyptienne d'ajouter aux sources de l'EPU le droit international humanitaire⁴¹³. Le représentant de l'Algérie estime également que l'EPU devrait s'appuyer sur « les obligations

⁴⁰⁶ Cuba, *Human Rights Council Working Group on the Universal Periodic Review Mechanism*, non daté.

⁴⁰⁷ Amérique Latine (document commun à l'Argentine, au Chili, au Costa Rica, à l'Equateur, au Panama, au Paraguay, au Pérou et à l'Uruguay), *Universal Periodic Review Mechanism*, 16 novembre 2006.

⁴⁰⁸ Malaisie, *Universal Periodic Review Mechanism*, 21 juillet 2006.

⁴⁰⁹ Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/...Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 5-6. Voir annexe 5.

⁴¹⁰ Allocution de l'Allemagne (UE), 13 février 2007.

⁴¹¹ Canada, *Mécanisme d'examen périodique universel*, 21 juillet 2006.

⁴¹² Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007.

⁴¹³ Cuba, *Human Rights Council Working Group on the Universal Periodic Review Mechanism*, non daté.

souscrites par l'Etat partie au titre des traités et autres instruments internationaux auquel il a souverainement souscrit en matière de droit international des droits de l'homme (...) et de droit international humanitaire »⁴¹⁴. Le Soudan qui est un Etat observateur du Conseil considère que « la référence au droit humanitaire est nécessaire »⁴¹⁵ bien que, comme nous l'avons vu en première partie, de nombreux Etats et d'acteurs de la société civile soulignent les violations du droit humanitaire au Darfour. Le représentant de l'Allemagne « prend note de la proposition de compromis concernant les obligations issues du droit international humanitaire », mais demande sur cette question « davantage de clarifications et de débats »⁴¹⁶. Plusieurs Etats occidentaux, qui estiment que la référence au droit humanitaire pourrait leur porter préjudice lors de l'examen, expriment leur hostilité à cette référence. L'ambassadeur des Etats-Unis demande aux Etats du Conseil « d'éliminer la référence au droit humanitaire »⁴¹⁷. Pour le représentant d'Israël, « le droit humanitaire ne relève pas du mandat du Conseil des droits de l'homme »⁴¹⁸. D'après Daniel Vosgien, « le risque c'est qu'en période de conflit, les droits de l'homme ne s'appliquent plus et soient remplacés par le droit humanitaire ». L'Inde propose, le 14 juin 2007, d'ajouter que le droit humanitaire ne constituerait une source de l'EPU que « lorsqu'il est applicable »⁴¹⁹. Cette proposition est retenue dans le projet de résolution 5/1 qui dispose que l'examen repose sur la Charte de l'ONU, la DUDH, les conventions de droits de l'homme auxquelles l'Etat est partie, les engagements volontaires des Etats y compris ceux faits lors de leur élection au Conseil ; « outre ce qui précède et vu la complémentarité et l'interdépendance du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui concourent au même objectif, l'examen devra prendre en considération le droit international humanitaire applicable »⁴²⁰.

Enfin, l'Algérie demande au nom du groupe africain « l'établissement d'un fonds qui garantir[ait] une assistance technique et le développement des capacités nationales pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation »⁴²¹. Les Etats occidentaux à l'instar du Canada accèdent à cette revendication⁴²². Le projet de résolution 5/1 prévoit

⁴¹⁴ Allocution de l'Algérie, 12 février 2007.

⁴¹⁵ Notes personnelles, allocution du Soudan, 15 juin 2007.

⁴¹⁶ Allocution de l'Allemagne (UE), 13 février 2007.

⁴¹⁷ Notes personnelles, allocution des Etats-Unis, 15 juin 2007.

⁴¹⁸ Notes personnelles, allocution d'Israël, 15 juin 2007.

⁴¹⁹ Notes personnelles, allocution de l'Inde, 14 juin 2007.

⁴²⁰ Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/...Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 3. Voir annexe 5.

⁴²¹ Allocution de l'Algérie (groupe africain), 12 février 2007.

⁴²² Allocution du Canada, 4 décembre 2007.

d'établir « un fonds de contributions volontaires pour l'examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme »⁴²³.

III. L'EPU : entre indépendance et inter-gouvernementalisme

Si tous les Etats estiment que l'EPU doit être universel, les Etats ont des intérêts divergents qui les conduisent à vouloir établir des mécanismes différents. Certains Etats comme les Etats-Unis et l'Iran veulent établir un mécanisme « léger » reposant sur un questionnaire. D'autres Etats notamment ceux membres de l'UE souhaitent établir un mécanisme qui garantisse l'indépendance de l'EPU, tandis que les Etats non-occidentaux souhaitent que le mécanisme de l'EPU demeure intergouvernemental.

A. Un mécanisme simple : le questionnaire

Tout d'abord, les Etats anglo-saxons souhaitent établir un mécanisme « léger » reposant sur un questionnaire pour limiter le coût supplémentaire d'un nouveau mécanisme. L'Australie souligne que l'examen des Etats dans le cadre de l'EPU devrait être conduit sur une période raisonnable et ne devrait pas « absorber des ressources significatives du budget du Conseil des droits de l'homme »⁴²⁴. Les Etats-Unis proposent qu'un groupe de travail d'examen par pairs distribue parmi les Etats un « court questionnaire pour chaque pays portant sur les conventions de droits de l'homme auquel il est partie et sur les autres mesures prises relatives aux droits de l'homme »⁴²⁵. Sur la base de ce questionnaire, l'Etat examiné participerait ensuite à un dialogue lors d'une session de deux heures du groupe de travail qui serait conduite par les autres Etats, et auquel les experts de droits de l'homme et les ONG pourraient participer⁴²⁶. Le représentant des Etats-Unis souligne que « l'EPU devrait demeurer un examen par les pairs » et propose que le groupe de travail soit composé de deux membres de chaque groupe régional⁴²⁷. Le représentant du Canada qui estime également que « l'EPU ne devrait pas trop compliquer ou encombrer le Conseil, les Etats membres, les Etats sujets à l'examen, les observateurs et le HCDH » rejoint la proposition américaine. Il propose qu'un expert indépendant prépare un « questionnaire hybride » composé de questions standardisées et de questions individuelles. L'Etat serait ensuite examiné dans un comité de l'EPU puis au Conseil en session plénière sur la base de ce

⁴²³ Idem, p. 8.

⁴²⁴ Australie, *Universal Peer Review*, non daté.

⁴²⁵ Allocution des Etats-Unis, 7-8 septembre 2007.

⁴²⁶ Ibidem.

⁴²⁷ Allocution des Etats-Unis, 4 décembre 2006, 8^{ème} séance.

questionnaire et d'un rapport dans lequel il pourrait présenter toute information qu'il juge pertinente⁴²⁸.

Des Etats non-occidentaux souhaitent que l'EPU repose sur un questionnaire afin d'abaisser le niveau d'exigence des réponses de l'Etat et ainsi de réduire la capacité du mécanisme à surveiller les droits de l'homme. L'Iran propose que « des questionnaires compréhensifs, standardisés, simples et objectifs » soient préparés par le Conseil et soumis aux Etats examinés⁴²⁹. L'examen qui porterait ensuite soit sur les réponses au questionnaire soit sur un rapport de l'Etat serait conduit en session plénière du Conseil. Le Conseil serait ensuite chargé de réaliser un rapport sur l'Etat, avec le consentement de ce dernier⁴³⁰. L'Algérie propose au nom du groupe africain de rédiger « un modèle de directives ou un questionnaire-type qui [servirait] à l'élaboration et à la présentation » du rapport du pays examiné sur la situation des droits de l'homme en son sein ; le HCDH pourrait également rédiger « une compilation de rapports ou de sections significatifs des organes de traités et des procédures spéciales ». L'Etat devrait ensuite être soumis à un examen préliminaire par le groupe régional ou par un groupe des « amis du pays candidat », ce qui permettrait à l'Etat de réviser son rapport et de préparer son examen. L'Etat serait enfin examiné en séance plénière du Conseil et pourrait adopter par consensus des recommandations « y compris en matière de programmes d'assistance technique aux Etats évalués à la demande de ces derniers »⁴³¹. Enfin, le Brésil propose qu'un groupe d'experts composé de membres des procédures spéciales, des organes de traité et du comité consultatif soit chargé de rédiger un rapport sur les informations disponibles sur le pays et un questionnaire, qui serviraient de « feuille de route » pour l'examen de l'Etat lors d'un dialogue interactif. Un rapport final comprenant un résumé des discussions du dialogue interactif et une réponse écrite de l'Etat serait ensuite adopté par le Conseil en séance plénière⁴³².

B. Les propositions en faveur de mécanismes indépendants

Les Etats occidentaux proposent de mettre en place un mécanisme comprenant des experts indépendants et reposant sur des informations présentées par le HCDH.

Dans sa contribution écrite, l'UE propose que le HCDH prépare un dossier basé sur les informations des organes de traité, des procédures spéciales, des autres agences onusiennes, des organisations régionales pertinentes, des ONG et des INDH et de l'Etat examiné. Sur la base de

⁴²⁸ Allocution du Canada, 12 février 2007.

⁴²⁹ Iran (République islamique d'), *Universal Periodic Review*, non daté.

⁴³⁰ Allocution de l'Iran, 7-8 septembre 2007.

⁴³¹ Allocution de l'Algérie (groupe africain), 12 février 2007.

⁴³² Allocution du Brésil, 7-8 septembre 2007.

ce dossier, « un sous-comité ou un groupe de travail conduirait un dialogue inclusif avec l'Etat » et approuverait un rapport qui serait ensuite adopté par le Conseil en séance plénière⁴³³. La Belgique souligne l'importance du caractère indépendant des experts membres du groupe : « Les experts doivent être indépendants (...) nous ne sommes pas dans la logique du « peer review » (...) je crois qu'il importe de réduire la politisation et nous devons avoir la possibilité de faire appel à des experts indépendants » ; seul « un expert indépendant pourra identifier les points saillants et produire d'une manière objective une synthèse »⁴³⁴.

De manière similaire, le Canada propose que « le HCDH prépare un dossier sur le pays évalué réunissant l'information existante la plus récente ». L'Etat examiné présenterait ensuite une déclaration, suivie d'un dialogue interactif, devant l'un des quatre comités de l'EPU que le Canada propose d'établir ; les discussions de ce comité seraient résumées par un rapporteur et présentées au Conseil ; enfin, l'Etat examiné aurait la possibilité de publier une réponse écrite⁴³⁵.

La délégation française, estimant qu'il existe « un risque de voir polluer l'examen de la situation des droits de l'homme dans un pays donné par les rapports de force internationaux, les considérations bilatérales, les jeux tactiques, les solidarités et les disciplines de groupe ou encore les tractations secrètes »⁴³⁶, présente un modèle précis de nomination d'experts indépendants. Le HCDH sélectionnerait des experts qui correspondraient à des critères adoptés par le Conseil portant sur la répartition géographique équitable, l'équilibre des genres, la représentation équitable des systèmes juridiques, l'indépendance, l'impartialité et la compétence. Un comité composé de représentants des cinq groupes régionaux présélectionnerait ensuite parmi ces candidats une liste de 24 experts qui serait finalement adoptée par le Conseil. Pour chaque pays examiné, un expert de cette liste serait tiré au sort. L'Etat examiné disposerait d'un droit de récusation qui lui permettrait de substituer le premier expert tiré au sort⁴³⁷. D'après Daniel Vosgien, tous les pays du Sud se sont opposés à cette proposition, craignant que ce système constitue un nouveau mécanisme de procédures spéciales par pays : « pour l'Union européenne, il n'y avait pas de problème. Par contre, les pays du Sud qui refusent le principe d'experts indépendants, y ont vu le retour par la fenêtre des rapporteurs des pays experts indépendants. Mais là c'était différent : c'est pour tous les pays. Cuba ne cessait de dénoncer le « deux poids deux mesures ». Là, on avait une proposition. Mais ils répondaient « oui mais bon... »⁴³⁸.

⁴³³ Union Européenne, *Universal Periodic Review Mechanism*, 18 août 2006.

⁴³⁴ Allocution de la Belgique, 15 février 2007.

⁴³⁵ Canada, *Mécanisme d'examen périodique universel*, 21 juillet 2006 ; allocution du Canada, 21 juillet 2006.

⁴³⁶ Allocution de la France, 24 avril 2007.

⁴³⁷ Ibidem.

⁴³⁸ Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007.

C. Les propositions en faveur d'un mécanisme intergouvernemental

La majorité des Etats non-occidentaux souhaitent établir un mécanisme intergouvernemental reposant essentiellement sur des informations fournies par les Etats eux-mêmes.

Estimant que « l'EPU devrait être essentiellement un exercice intergouvernemental ouvert à la participation de tous les Etats membres des Nations Unies »⁴³⁹, Cuba propose d'examiner l'Etat lors d'un dialogue interactif en session plénière du Conseil des droits de l'homme. La « source principale » de cet examen serait le rapport de l'Etat examiné sur ses engagements, sa contribution et sa situation en matière de droits de l'homme. Cuba propose également que l'examen repose sur d' « autres sources » : les observations et conclusions des organes de traités, les « mécanismes thématiques du Conseil » et les organisations intergouvernementales⁴⁴⁰.

Dans sa contribution écrite, l'OCI propose que les Etats soient examinés en séance plénière du Conseil lors d'un dialogue interactif conduit par les Etats. Les Etats observateurs et les ONG disposant d'un statut consultatif de l'ECOSOC pourraient « observer » les débats de la séance de l'EPU. L'examen reposerait uniquement sur le rapport de l'Etat examiné⁴⁴¹. Le Bangladesh estime que « la base de l'examen doit être le rapport de l'Etat » et que les autres sources sont extérieures à l'examen⁴⁴².

Le représentant de l'Algérie présente le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) et suggère que l'EPU s'en inspire. Il indique que ce « mécanisme se base sur un dialogue positif constant avec l'Etat objet de l'évaluation par les pairs ». L'Algérie propose pour l'EPU au nom du groupe africain que « les Etats membres (...) en interaction avec les experts indépendants » préparent des rapports sur les pays⁴⁴³. Le représentant de l'Algérie souhaite que le rôle du HCDH « se limite à mettre à la disposition du Conseil une compilation de documents constituée des rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et commentaires de l'Etat concerné, et tout autre document officiel pertinent de l'ONU ». Il estime en outre que les ONG disposant d'un statut consultatif de l'ECOSOC pourraient participer à la rédaction du rapport national et soumettre des commentaires écrits sur ce rapport « sans toutefois participer au dialogue interactif qui doit

⁴³⁹ Cuba, *Human Rights Council Working Group on the Universal Periodic Review Mechanism*, non daté, p.3.

⁴⁴⁰ Idem, p. 3-4.

⁴⁴¹ Organisation de la Conférence Islamique, *The Universal Periodic Review by the Human Rights Council*, 2 août 2006, p. 2.

⁴⁴² Notes personnelles, allocution du Bangladesh, 14 juin 2007.

⁴⁴³ Allocution de l'Algérie (groupe africain), 21 juillet 2006.

rester un débat intergouvernemental »⁴⁴⁴. Ces rapports constitueraient la base de l'examen de l'Etat lors d'un dialogue interactif en séance plénière du Conseil. Un rapport résumant le déroulement du processus d'examen et les conclusions de l'EPU serait ensuite adopté par consensus par le Conseil⁴⁴⁵.

La Chine estime que l'EPU devrait être un « mécanisme coopératif visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en partageant les expériences plutôt qu'en pointant du doigt » les pays qui violent les droits de l'homme⁴⁴⁶. Son représentant propose que les Etats soient examinés en séance plénière du Conseil sur la base du rapport de l'Etat et des informations publiées par les organes de traité et des procédures spéciales. Un document final serait ensuite adopté par le Conseil en séance plénière « par consensus et avec le plein accord de l'Etat sujet à l'examen »⁴⁴⁷. La Chine estime que si le HCDH « tentait » d'élaborer un rapport, cela créerait « un risque de mauvaise interprétation » et de refus du Conseil d'adopter le document⁴⁴⁸. Pour Singapour, « le rapport de l'Etat doit être la base de l'examen »⁴⁴⁹. La Russie estime aussi que « le rapport de l'Etat est la base de l'examen et [que] toute autre source est extérieure »⁴⁵⁰.

Dans son document officieux daté du 27 avril, le facilitateur du groupe de travail sur l'EPU exclut la proposition visant à établir un examen basé sur un questionnaire et estime qu'il existe des éléments de convergence pour que le document d'examen soit composé d'un rapport de l'Etat examiné, d'une compilation d'information par le HCDH et qu'il prenne en considération « des informations additionnelles pertinentes et crédibles provenant d'autres acteurs pertinents », sans toutefois préciser combien de pages et quelle portée auraient ces rapports⁴⁵¹.

Le président du Conseil de Alba avait souhaité que les trois rapports soient constitués de 20 pages et aient la même importance⁴⁵². Cependant, le document sur la mise en place des institutions daté du 4 juin indique que le rapport de l'Etat serait composé de 20 pages, tandis que les rapports du HCDH et des « acteurs pertinents » (ONG, INDH, organisations régionales) serait composé chacun de 10 pages⁴⁵³. D'après le représentant de l'Egypte ces

⁴⁴⁴ Allocution de l'Algérie (groupe africain), 24 avril 2007.

⁴⁴⁵ Allocution de l'Algérie (groupe africain), 21 juillet 2006.

⁴⁴⁶ Allocution de la Chine, 14 février 2007.

⁴⁴⁷ Allocution de la Chine, 12 février 2007.

⁴⁴⁸ Notes personnelles, 14 février 2007.

⁴⁴⁹ Notes personnelles, allocution de Singapour, 14 juin 2007.

⁴⁵⁰ Notes personnelles, allocution de la Russie, 15 juin 2007.

⁴⁵¹ Loulichki Mohammed, *Non-Paper on the Universal Periodic Review Mechanism*, 27 avril 2007.

⁴⁵² Documents internes.

⁴⁵³ Conseil des droits de l'homme, *Institution Building President's Text*, 4 juin 2007, p. 2.

documents de base sont « équilibrés » car « 20 pages sont rédigées par l'Etat et 20 pages sont rédigées par les autres » ; il estime néanmoins que sur les 20 pages du rapport non-étatique, la part des ONG est excessive⁴⁵⁴. Le représentant de l'Allemagne considère au contraire que la proposition du président établit une « double pondération pour l'Etat » et souhaite que les trois rapports comptent le même nombre de pages⁴⁵⁵. L'Allemagne ne parvient pas à faire prévaloir ses vues ; le projet de résolution 5/1 prévoit que l'Etat examiné prépare un rapport de 20 pages, le HCDH élabore « une compilation d'informations » des rapports des organes de traité, des procédures spéciales et des autres documents officiels de l'ONU, qui ne devrait pas excéder 10 pages, et le HCDH devra également préparer « un résumé » des documents émanants « des autres parties prenantes intéressées »⁴⁵⁶.

L'Etat sera examiné sur la base de ces trois rapports dans un groupe de travail composé des délégués des 47 Etats membres du Conseil. Trois rapporteurs sélectionnés par tirage au sort parmi les membres du Conseil et des groupes régionaux, formeront une « troïka », et seront chargés de conduire le « dialogue interactif » pendant trois heures par Etat, et de rédiger le rapport du groupe de travail sur l'Etat examiné. Tout Etat pourra demander la participation d'un rapporteur issu de son groupe régional et la substitution de l'un des rapporteurs sélectionnés. Le rapport sera adopté par le Conseil en session plénière. Les Etats seront examinés tous les quatre ans ; 48 Etats seront examinés par an⁴⁵⁷.

Ainsi, l'EPU est un mécanisme intergouvernemental qui repose sur des sources partiellement indépendantes. D'après Daniel Vosgien, le caractère intergouvernemental risque de poser des problèmes aux Etats dans le cadre de leurs relations bilatérales : « Le problème c'est que les Etats sont eux-mêmes rapporteurs. Ça risque de poser des problèmes bilatéraux. Par exemple, si la France a un rapporteur qui examine la Chine et que le chef d'Etat doit se rendre en Chine dans deux mois, comment ferons-nous ? C'est pour cela que la France voulait des experts indépendants. Même entre la France et l'Allemagne ça peut poser des problèmes. On ne voulait pas à titre national faire une évaluation d'un autre pays. (...) C'est inconfortable pour tous les pays. L'Algérie a soutenu le système par pays. Mais comment feront-ils pour examiner le Maroc, la Libye, la Tunisie ? »⁴⁵⁸.

⁴⁵⁴ Notes personnelles, allocution de l'Egypte, 15 juin 2007.

⁴⁵⁵ Notes personnelles, allocution de l'Allemagne, 14 juin 2007.

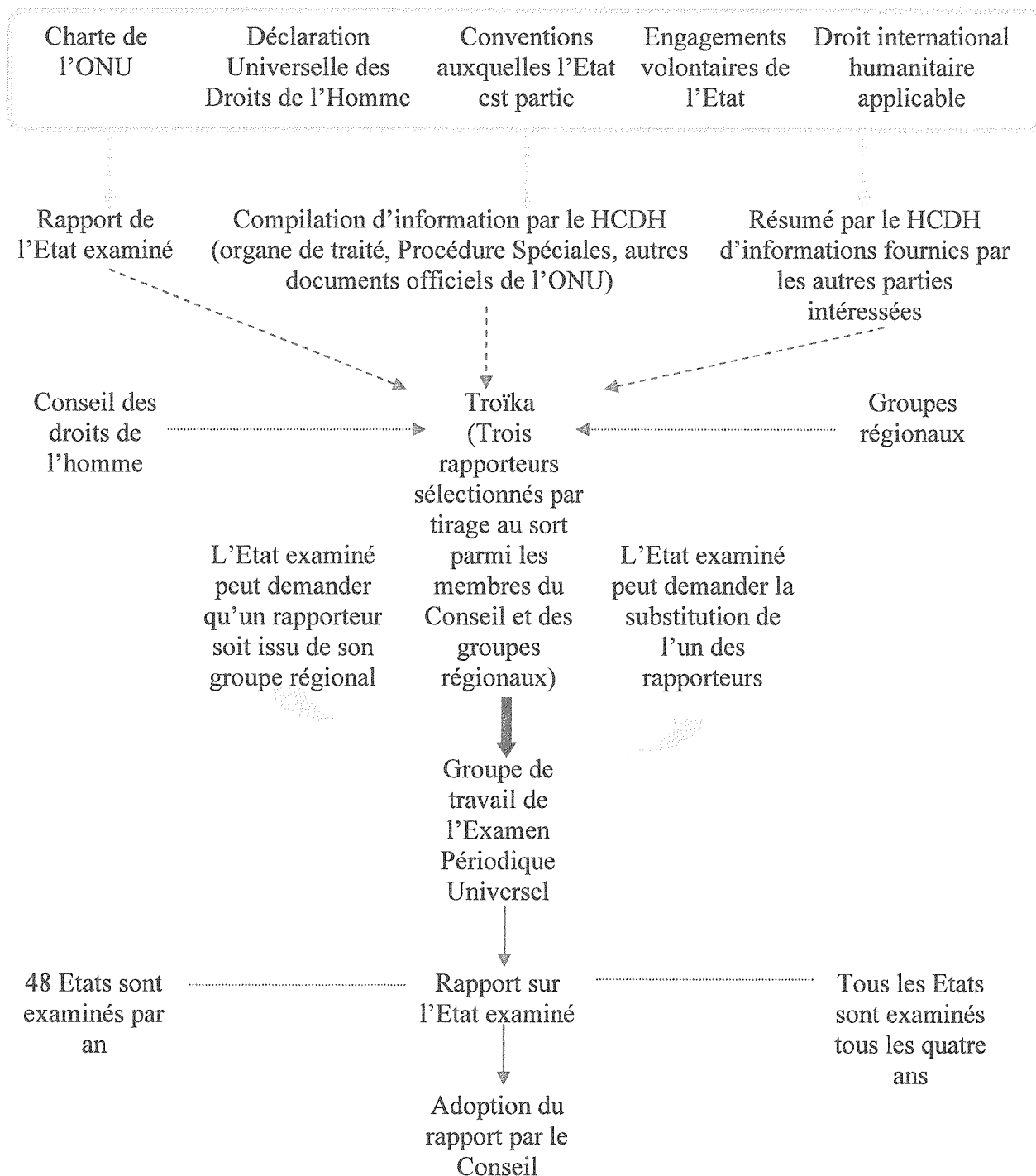
⁴⁵⁶ Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/... Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007, p. 7. L'expression « autres parties prenantes intéressées » désigne en premier lieu les ONG et les INDH, mais elle pourrait également permettre à des organisations régionales comme le Conseil de l'Europe de soumettre des rapports au HCDH.

⁴⁵⁷ *Idem*, p. 9-10.

⁴⁵⁸ Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007. Voir annexe 2.

Le schéma ci-dessous illustre la procédure de l'EPU :

Schéma 4 : Procédure de l'Examen Périodique Universel



Conclusion



©Marc Gambaraza

Conseil des droits de l'homme, 12 juin 2007.

« On avait perdu sur l'opportunité, il fallait batailler sur le contenu »⁴⁵⁹. Par ces propos tenus sur l'attitude des Etats occidentaux lors des négociations sur le Code de Conduite des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, Daniel Vosgien illustre aussi l'esprit dans lequel les Etats ont abordé les négociations sur les mécanismes institutionnels du Conseil des droits de l'homme.

Face aux multiples mises en question de l'indépendance et de la capacité des mécanismes du Conseil des droits de l'homme qui auraient pu conduire à un effondrement du régime de surveillance des droits de l'homme, les Etats ont proposé, négocié et accepté des compromis. La plupart des Etats se sont fortement impliqués dans les négociations pour éviter que la réforme ne soit adoptée sans leur consentement. Ils ont aussi accepté des concessions pour éviter que les négociations n'aboutissent à une confrontation stérile. Cette implication forte et ces concessions mutuelles ont permis aux Etats d'adopter par consensus un compromis qui préserve les capacités de surveillance et de promotion des droits de l'homme du Conseil.

Ainsi, les Etats sont parvenus à un accord sur les mécanismes de fonctionnement du Conseil. Les divergences majeures qui étaient apparues lors de l'adoption de la résolution 60/251 auraient pu empêcher l'émergence d'un accord sur la mise en place des mécanismes de fonctionnement du Conseil. Cependant, les Etats qui ont des points de vue incompatibles ne deviennent pas membres du Conseil soit ils ne se présentent pas comme les Etats-Unis, Israël et le Soudan, soit ils ne sont pas élus, comme l'Iran et l'Irak.

Les Etats occidentaux parviennent à un consensus sur les méthodes de travail et notamment la participation des ONG, des INDH, et sur la possibilité de tenir des sessions extraordinaires en maintenant un statu quo sur les règles qui préexistaient sous la Commission.

Les concessions mutuelles, qui ont permis le consensus sur l'agenda, aboutissent à une situation « gagnant-gagnant ». Les résultats « gagnant-gagnant » apparaissent, selon Brad Spangler, quand chaque partie d'une dispute a le sentiment qu'elle a gagné⁴⁶⁰. Dans le cadre des négociations, les Etats occidentaux sont parvenus à empêcher l'établissement d'un point spécifique sur les droits économiques et sociaux et sur le droit au développement, et les Etats

⁴⁵⁹ Entretien avec M. Daniel Vosgien, 11 juillet 2007. Voir annexe 2.

⁴⁶⁰ Spangler, Brad. "Win-Win, Win-Lose, and Lose-Lose Situations" Beyond Intractability. Eds. Guy Burgess and Heidi Burgess. Conflict Research Consortium, University of Colorado, Boulder. Posted: June 2003 <http://www.beyondintractability.org/essay/win-lose>.

non-occidentaux ont obtenu un point permanent sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les territoires arabes occupés.

Les Etats occidentaux sont ensuite parvenus à maintenir la capacité de surveillance des mécanismes et des mandats qui existaient sous la Commission : les procédures spéciales, la Sous-Commission et la procédure 1503.

Les Etats occidentaux se sont tout d'abord opposés à l'élection des rapporteurs spéciaux et parviennent à faire adopter le compromis proposé par le Mexique qui consiste en un système de nomination par le président renforcé par un vote du Conseil. S'ils maintiennent les procédures spéciales thématiques, ils doivent concéder la suppression des mandats portant sur Cuba et la Biélorussie pour éviter une mise en cause générale des procédures par pays.

Ils parviennent également à amender les articles qui réduisent l'indépendance et la capacité d'action des détenteurs de mandat du Code de Conduite rédigé et souhaité par le l'Algérie au nom du groupe africain. Lors de la rédaction de ce Code, les Etats occidentaux interviennent également pour inciter les autres Etats à inviter les rapporteurs spéciaux dans leur pays et pour introduire une disposition portant sur la coopération des Etats avec les rapporteurs spéciaux.

La Finlande, au nom de l'UE, et les Etats anglo-saxons tentent en vain de remplacer l'ancienne Sous-Commission par une liste d'experts indépendants. Face à l'opposition des autres Etats, les Etats occidentaux parviennent néanmoins à l'établissement d'un Comité consultatif restreint et élu par le Conseil.

La Finlande propose, au nom de l'UE, de renforcer la procédure des plaintes en y incluant un mécanisme d'alerte précoce du Conseil ; elle intervient également lors des négociations pour limiter l'ajout de critères qui auraient affaibli le mécanisme. Les Etats occidentaux tentent également en vain de renforcer l'indépendance du système.

Enfin, l'Examen Périodique Universel est établi par le paragraphe 5e de la résolution 60/251 afin d'examiner tous les Etats sans exception et d'empêcher ainsi la « politisation » et la « capture politique » dont la Commission était la victime. Le principe de l'universalité constitue le « fil des négociations » de l'EPU car ce principe fait l'objet d'un consensus de la part des Etats membres du Conseil.

Les acteurs qui ont promu l'EPU, dont notamment l'ancien Secrétaire général, Kofi Annan, la Haut-commissaire aux droits de l'homme, Louise Arbour, et le Canada, ont mis en avant son caractère universel afin de porter l'intérêt de tous les Etats sur ce mécanisme. Les

deux modèles présentés lors du séminaire de Lausanne sur l'EPU en août 2006 par Andrew Clapham et Wolfgang Amadeus Bruehlhart mettent également en avant le caractère universel du projet.

Les Etats de l'OCI souhaitent que l'EPU prenne en considération le niveau de développement et les spécificités socioculturelles et religieuses lors de l'examen du pays et de la rédaction du rapport et propose aussi des cycles d'examen différents selon le niveau de développement. Les autres Etats se saisissent du principe de l'universalité pour écarter ces propositions. Ils s'opposent à la proposition d'établir des cycles d'examen différents selon le niveau de développement. Ils parviennent aussi à ce que l'EPU s'appuie sur des sources larges et acceptent d'inclure le droit international humanitaire. La création d'un fonds de contributions volontaires répond aux attentes de certains pays en développement.

Enfin, les Etats occidentaux interviennent dans le cadre des négociations pour défendre le caractère indépendant du mécanisme. Si la proposition d'établir un questionnaire n'est pas retenu, le projet de résolution constitue un compromis des autres propositions en incluant dans l'examen les rapports de l'Etat, du HCDH et des autres parties intéressées.

Les négociations qui ont commencé peu après l'élection des Etats membres le 9 mai 2006 deviennent particulièrement intenses lors des derniers jours de la cinquième session.

Pour tenter de satisfaire les aspirations des différentes délégations membres du Conseil le président présente plusieurs versions du projet de résolution les 4, 13, et 17 juin. Plusieurs questions sont l'objet d'âpres négociations dont notamment le point permanent de l'agenda sur les territoires arabes occupés, la procédure d'adoption des mandats au titre des procédures spéciales, les mandats de Cuba et de la Biélorussie et les modalités de l'EPU⁴⁶¹. Le 14 juin 2007, le président intervient avant l'allocation des Etats-Unis pour demander aux délégations de « ne pas entrer dans le détail de chaque article et d'aller à l'essentiel »⁴⁶². Pour parvenir à un consensus, le président de Alba réunit le Conseil le dimanche 17 juin, sans les services d'interprétation. Le lendemain, la séance est suspendue à 10h20 le matin, juste après l'allocation de la ministre des affaires étrangères du Mexique, Patricia Espinosa. Pendant toute la journée, le président consulte avec les délégations dans son bureau. La séance ne reprend qu'à 23h55. Après d'épuisantes négociations les projets de résolution « Mise en place des institutions du Conseil » et le « Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme » sont adoptées par consensus.

⁴⁶¹ Bussard Stéphane, « La folle nuit des droits de l'homme » in *Le Temps*, 28 juin 2007.

⁴⁶² Notes personnelles, allocation du président de Alba, 14 juin 2007.

L'heure tardive et les conditions de l'adoption du texte ne permettent pas au Canada d'intervenir pour demander un vote. Le lendemain, un nouveau cycle du Conseil commence avec sa session d'organisation, de nouveaux Etats entrent dans le Conseil⁴⁶³, l'ambassadeur roumain Costea remplace le président de Alba. Après son intronisation, le Canada interrompt la séance par une motion d'ordre. Ce coup de théâtre avait, en réalité, été préparé en coulisse par l'ancien et le nouveau président. A la demande du Canada, un vote est organisé sur la décision du président de mettre en œuvre les projets de résolution. Seul le Canada vote contre ; tous les autres Etats approuvent la procédure⁴⁶⁴.

Certains mécanismes techniques n'ont cependant pas été définis dans le projet de résolution parce que les Etats manquaient de temps pour les négocier et pour éviter de créer de nouvelles confrontations. Ils doivent être définis lors de la session du Conseil de septembre 2007. Il s'agit des critères de sélection des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des lignes de conduite pour les rapports de l'Etat examiné, la compilation d'information et le résumé des informations des ONG par le HCDH pour l'EPU. Enfin, comme nous l'avons vu en introduction, ces projets de résolution doivent encore être adoptés par l'Assemblée générale. Si le Conseil des droits de l'homme est considéré comme un organe principal de l'Assemblée générale, les projets de résolution peuvent être soumis à la 61^{ème} session de l'Assemblée générale, et dans ce cas, ils peuvent être adoptés tels quels. Cependant, si le Conseil doit présenter les projets de résolution à la troisième Commission de l'Assemblée générale (Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles)⁴⁶⁵, ces projets de résolutions seront ensuite soumis à la 62^{ème} session de l'Assemblée générale qui commence le 18 septembre 2007⁴⁶⁶ ; cette dernière peut décider de renégocier les textes. Le Canada qui a exprimé son désaccord le 19 juin 2007 et les Etats-Unis pourraient demander à renégocier les textes.

Ces mécanismes permettraient-ils néanmoins d'éviter la politisation du Conseil, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme partout dans le monde ? Il n'est pas encore possible de répondre à cette question car cela dépendra des pratiques suivies par les Etats. S'il est probable que certaines pratiques apparaissent pendant le second cycle du Conseil sous la présidence du président Costea, il faudra, d'après Chris Sidoti, directeur de l'ONG

⁴⁶³ Il s'agit de l'Afrique du Sud, l'Angola, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, Madagascar, le Nicaragua, les Pays-Bas, les Philippines, le Qatar et la Slovénie. Assemblée générale, « Election de membres du Conseil des droits de l'homme » : <http://www.un.org/french/ga/61/elect/hrc>.

⁴⁶⁴ Notes personnelles du 19 juin 2007.

⁴⁶⁵ Assemblée générale, « Commissions » : <http://www.un.org/french/ga/generic/commissions.shtml>.

⁴⁶⁶ Assemblée générale, « 61^{ème} session » : <http://www.un.org/french/ga/61>.

International Service for Human Rights, attendre cinq ans avant de pouvoir évaluer le Conseil⁴⁶⁷. Néanmoins, les responsables des ONG de défense des droits de l'homme sont moins pessimistes qu'ils ne l'étaient lors de l'adoption de la résolution 60/251. D'après Peggy Hicks, directrice à *Human Rights Watch*, « le Conseil aurait pu aboutir à un résultat bien, bien pire »⁴⁶⁸.

L'adoption par consensus du projet de résolution contribuera aussi à réduire la politisation du Conseil. Cependant, d'après Marcel Merle, « la pratique du « consensus » qui remplace de plus en plus souvent celle du vote dans les grandes assemblées internationales masque les désaccords et couvre les ambiguïtés dont on verra resurgir inévitablement les traces lorsque le texte de la résolution adoptée se trouvera, plus tard, confronté avec les faits »⁴⁶⁹.

Cependant, la politisation des discussions n'est-elle pas consubstantielle au Conseil des droits de l'homme qui, par essence, est un organe politique, composé uniquement d'Etats membres ? Sergio Viera de Mello, ancien Haut-commissaire aux droits de l'homme, soulignait, lors de son discours de clôture de la 59^{ème} session de la Commission, l'hypocrisie des Etats qui dénoncent le caractère politisé du Conseil en ces termes: « Soyons francs. La plupart des personnes dans cette salle travaillent pour des gouvernements. Ceci est politique. Quand certaines personnes ici présentes accusent les autres d'agir politiquement, c'est un peu comme si des poissons se reprochaient mutuellement d'être mouillés »⁴⁷⁰.

⁴⁶⁷ Notes personnelles, 30 juillet 2007, Séminaire de World Federation of the United Nations Associations.

⁴⁶⁸ Notes personnelles, 25 juin 2006 : Réunion organisée par *Human Rights Watch* à l'université des Hautes Etudes Internationales.

⁴⁶⁹ Merle Marcel, *Op. Cit.*, p. 21.

⁴⁷⁰ "Let's be frank. Most of the people in this room work for governments. That is politics. For some people in this room to accuse others of being political is a bit like fish criticizing one another for being wet". Déclaration de clôture, 25 avril 2004 cité dans Gaer Felice, *Op. Cit.*, p. 128-129.

Bibliographie

● Ouvrages et articles sur la théorie de la négociation

- Burgess, Heidi. "Negotiation Theory" Beyond Intractability. Eds. Guy Burgess and Heidi Burgess. Conflict Research Consortium, University of Colorado, Boulder. Posted: January 2004
http://www.beyondintractability.org/essay/negotiation_theory
- Clavel Jean-Daniel, *De la négociation diplomatique multilatérale*, Bruxelles : Bruyant, 1991, 119 p.
- Diallo Issa Ben Yacine, *Introduction à l'étude et à la pratique de la négociation*, Genève : Institut Henry Dunant, 1998, 242 p.
- Gleick James, *La théorie du chaos : vers une nouvelle science*, Paris : Flammarion, 1991, 431 p.
- Jeffrey Z. Rubin, "The Timing of Ripeness and the Ripeness of Timing" in *Timing the De-Escalation of International Conflicts*, (Ed.) Louis Kriesberg & Stuart J. Thorson, (Syracuse, NY: Syracuse University Press, 1991), pp. 237-246
- Krasner Stephen « Structural Causes and Regimes Consequences. Regimes as Intervening Variables? » in Krasner Stephen (dir.), *International Regimes*, New York : Ithaca, 1983
- Merle Marcel, « De la négociation » pp. 5-29 in *Pouvoir, Revue française d'étude constitutionnelle et politique*, n°15, 1980
- Moïsi Dominique, « De la négociation internationale » pp. 31-42 in *Pouvoir, Revue française d'étude constitutionnelle et politique*, n°15, 1980
- Raiffa Howard, *The Art and Science of Negotiation*, Harvard : Harvard University Press, 1982, 373 p.
- Sebenius James et Lax David, "The art of getting the best deal", *Financial Times*, 28 Septembre 2000:
http://www.people.hbs.edu/jsebenius/FT/The_Art_of_Getting-Part_1.html
- Spangler, Brad. "Compromise" Beyond Intractability. Eds. Guy Burgess and Heidi Burgess. Conflict Research Consortium, University of Colorado, Boulder. Posted: June 2003
<http://www.beyondintractability.org/essay/compromise>
- Spangler, Brad. "Win-Win, Win-Lose, and Lose-Lose Situations" Beyond Intractability. Eds. Guy Burgess and Heidi Burgess. Conflict Research Consortium, University of Colorado, Boulder. Posted: June 2003
<http://www.beyondintractability.org/essay/win-lose>
- Spangler, Brad. "Zone of Possible Agreement (ZOPA)" Beyond Intractability. Eds. Guy Burgess and Heidi Burgess. Conflict Research Consortium, University of Colorado, Boulder. Posted: June 2003
<http://www.beyondintractability.org/essay/zopa>

● Ouvrages sur la réforme de la Commission des droits de l'homme

- Les droits de l'homme et le système des Nations Unies

- Bouziri, Nejb *La protection des droits civils et politiques par l'ONU: l'œuvre du Comité des droits de l'homme* Paris : l'Harmattan, 2003. 604 p.
- Buhner Jean-Claude et Levenson Claude, *L'ONU contre les droits de l'homme ?* Paris : Mille et une nuits, 2003. 275 p.
- Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, *Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme* New York : Nations Unies, 1992. – XVIII, 378 p.
- Corell Hans, “Reforming the United Nations” in *International organizations law review*. 2(2) 2005, 373-390 p.
- Laplante, Laurent, *L'Utopie des droits universels: l'ONU à la lumière de Seattle* Montréal : les Éd. Écosociété, 2000. 200 p.
- Mirkin Getsevitch, Boris Sergeevitch, pseud. Boris Mirsky, *L'O.N.U. et la doctrine moderne des droits de l'homme* Paris : A. Pedone, 1951, 161 p.

- Les mécanismes de la Commission des droits de l'homme

- Beate Rudolf, “The Thematic Rapporteurs and Working Groups of the United Nations Commission on Human Rights”, in J.A. Frowein et R. Wolfrum, *Max Planck Yearbook of United Nations Law, Kluwer Law International*, 2000, 289-329
- Decaux Emmanuel, *Les Nations Unies et les Droits de l'Homme. Enjeux et défis d'une réforme*, éditions A. Pedone, Paris, 2006, 348 p. :
 - Ripert Jean-Maurice, « Les organes principaux de l'Onu : les droits de l'homme entre New York et Genève », 64-78
 - Callejon Claire, « La réforme de la Commission des droits de l'homme », 87-101
 - Pinheiro Paulo Sergio, « Les Etats au sein de la Commission des droits de l'homme, la politisation des groupes », 105-111
 - Tistounet Eric, « Les priorités et les moyens du Haut-Commissariat aux droits de l'homme », 119-124
 - Zoller Adrien-Claude, « La procédure 1503 », 131-155
 - De Frouville Olivier, « Les organes subsidiaires de la Commission », 171-199
 - Magro Hervé, « La « réforme Selebi » », 201-207
 - Bossuyt Marc, « Le mandat et le statut des experts indépendants des Nations Unies en matière de droits de l'homme », 211-216
 - Diène Doudou, « Le rôle des rapporteurs thématiques », 217-221
 - Motoc Iulia, « Le rôle des rapporteurs spéciaux par pays », 223-241
 - Chanet Christine, « Le système des communications et l'avenir du contentieux », 271-276
 - Ize-Charrin María Francisca, « L'avenir du système de surveillance des traités : comment faire pour que le travail des organes de traités soit significatif au niveau national ? », 297-304
 - Dupuy Pierre-Marie, « Conclusions générales », 307-314
- Flood Patrick James, *The Effectiveness of United Nations Human Rights Institutions*, Westport, Praeger, 1998, 184 p.

- Lempinen Miko, *Challenges Facing the System of Special Procedures of the United Nations Commission on Human Rights*, Institute for Human Rights, Åbo Akademi University : Turku / Åbo (Finlande), 2001, 307 p.
- Lempinen Miko, *The United Nations commission on human rights and the different treatment of governments: an inseparable part of promoting and encouraging respect for human rights ?*, Åbo Akademi University : Turku / Åbo (Finlande), 2005, 1999 p.

- **La réforme de la Commission des droits de l'homme**

- Almqvist Jessica, Gómez Isa Felipe, *The Human Rights Council: challenges and opportunities*, FRIDE: Madrid, 2006, 181 p.
- Meghna Abraham, *A new chapter for human rights. A handbook on issues of transition from the Commission on Human Rights to the Human Rights Council*, Genève : International Service for Human Rights and Friedrich Ebert Stiftung, 2006, 115 p.

● **Articles de revue**

- Bossuyt Marc, Decaux Emmanuel, « De la « Commission » au « Conseil » des droits de l'homme, un nom pour un autre ? », *Revue Droits Fondamentaux*, 2005
- Gaer Felice, "A Voice Not an Echo: Universal Periodic Review and the UN Treaty Body System" *Human Rights Law Review*, 7 (1), 2007, 109-139
- Ghanea Nazila, "From UN Commission on Human Rights to UN Human Rights Council : one step forwards or two steps sideways?" in *International and comparative law quarterly*. 55(3), juillet 2006 : 695-705
- Rodley Nigel, « United Nations Human Rights Treaty Bodies and Special Procedures of the Commission on Human Rights – Complementarity or Competition ? », *Human Rights Quarterly*, 25, pp. 882-908
- Warbrick Colin, "From UN Commission on Human Rights to UN Human Rights Council: one step forwards or two steps sideways" in *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 55, juillet 2006, pp. 695-728
- Weissbrodt David, Gomez Mayra, Thiele Bret, « An Analysis of the Fifty-first Session of the United Nations Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights », *Human Rights Quarterly*, 22, 2000, 788-837

● **Articles de presse**

- Bussard Stéphane, « La folle nuit des droits de l'homme » in *Le Temps*, 28 juin 2007
- Levy Linn, « Le Conseil des droits de l'homme est en danger », *Tribune de Genève*, 9 mai 2007
- Texier Philippe, « Droits de l'homme, une réforme en demi-teinte » in *Le Monde Diplomatique*, octobre 2006
- Waddington Richard, "Le Conseil des Droits de l'Homme de l'Onu scrutera tous les pays", *Le Monde*, 19 juin 2007

● Sites Internet

- AIDH, “Les réformes adoptées par les chefs d’Etat au sommet mondial » : <http://www.aidh.org/mill/05ag-ref-adopt.htm>
- Amnesty International, *Rapport Annuel 2007 d’Amnesty International* : <http://thereport.amnesty.org/fra/Download-the-Report>
- Assemblée générale, « 61^{ème} session » : <http://www.un.org/french/ga/61>
- Assemblée générale, « Commissions » : <http://www.un.org/french/ga/generic/commissions.shtml>.
- Assemblée générale, « Election de membres du Conseil des droits de l’homme » : <http://www.un.org/french/ga/61/elect/hrc>
- Center for UN Reform, *The Proposed Human Rights Council: Prospects And Obstacles*, 22 septembre 2005 : <http://www.centerforunreform.org/node/47>
- Centre de Nouvelles ONU « La création d'un Conseil des droits de l'Homme, une décision « historique », selon Kofi Annan », 15 mars 2006. Site Internet (accès le 05/05/06): <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=12033&Cr=Annan&Cr1=CDH#>
- Haut-Commissariat aux Droits de l’Homme, « les organes des droits de l’homme » : www.ohchr.org/french/bodies
- International Service for Human Rights, *Overview of State Positions: Annex to the Advocacy Kit on the review of Special Procedures* : www.ishr.ch/lea/advocacy_kits/overview_of_state_positions.pdf
- Organization of the Islamic Conference, “Member States Information”: <http://www.oic-oci.org/>
- Reformtheun.org, *Comparison between the old Commission on Human Rights (CHR) and the new Human Rights Council (HRC)*, 8 juin 2006: <http://www.reformtheun.org/index.php?module=uploads&func=download&fileId=1526>
- Reformtheun.org, *HRC Still seeking Consensus on Institution-Building Issues; Working Groups to Meet Throughout May*, 10 mai 2007: <http://www.reformtheun.org/index.php/eupdate/3262>
- Reformtheun.org, *Human Rights Council Election Results*: www.reformtheun.org/index.php?module=uploads&func=download&fileId=1469
- Reformtheun.org, *Member State Positions on Human Rights Council Issues*: www.reformtheun.org/index.php?module=uploads&func=download&fileId=1226 –
- Sommet mondial de 2005, « grandes lignes du sommet mondial de 2005 » : <http://www.un.org/french/ga/document/overview2005summit.pdf>
- South Asia Documentation Centre, “Like Minded Group: Unlikely protectors of human rights”: <http://www.hrdc.net/sahrdc/hrfeatures/HRF57.htm>
- Wikipedia, « UN Regional Groups » : http://en.wikipedia.org/wiki/UN_Regional_Groups

● Résolutions et décisions

- Assemblée générale, projet de résolution 1/60/L.48, *Human Rights Council*, 24 février 2006
- Assemblée générale, résolution A/RES/60/251, *Conseil des droits de l'homme*, 3 avril 2006
- Commission des droits de l'homme, résolution E/CN.4/RES/2005/74, *Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, 20 avril 2005
- Conseil des droits de l'homme, décision A/HRC/1/101, *Titre des membres du bureau*, 19 juin 2006
- Conseil des droits de l'homme, décision A/HRC/1/102, *Prorogation, par le Conseil des droits de l'homme, de tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme*, 30 juin 2006
- Conseil des droits de l'homme, décision A/HRC/1/103, *Examen périodique universel*, 30 juin 2006
- Conseil des droits de l'homme, décision A/HRC/1/104, *Mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale*, 30 juin 2006
- Conseil des droits de l'homme, décision A/HRC/1/105, *Projet de schéma de programme de travail du Conseil des droits de l'homme pour la première année*, 30 juin 2006
- Conseil des droits de l'homme, décision A/HRC/2/102, *Rapports et études des mécanismes et des titulaires de mandats*, 6 octobre 2006
- Conseil des droits de l'homme, décision A/HRC/1/103, *Version révisée du projet de schéma de programme de travail du Conseil des droits de l'homme pour la première année*
- Conseil des droits de l'homme, résolution A/HRC/2/1, *Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats*, 27 novembre 2006
- Conseil des droits de l'homme, résolution A/HRC/2/5, *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*
- Conseil des droits de l'homme, résolution A/HRC/3/L.11/4, *Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale : ordre du jour, programme de travail annuel, méthodes de travail et règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme*, 8 décembre 2006
- Conseil des droits de l'homme, projet de résolution A/HRC/5L.3, *Code of Conduct for Special Procedures Mandate-Holders of the Human Rights Council*, 18 juin 2007
- Conseil des droits de l'homme, *Institution Building President's Text*, 4 juin 2007
- Conseil des droits de l'homme, *Institution Building President's Text*, 13 juin 2007
- Conseil des droits de l'homme, *Institution Building President's Text*, 17 juin 2007
- Conseil des droits de l'homme, *President : draft resolution. 5/...Institution Building of the United Nations Human Rights Council*, 18 juin 2007
- Conseil économique et social, résolution 1503 (XLVIII), *Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 27 mai 1970

- Conseil économique et social, E/1990/90, *Résolutions et décisions du Conseil économique et social. Session d'organisation pour 1990 (New York, 17 janvier et 6-9 février 1990). Première session ordinaire de 1990 (New York, 1^{er} – 25 mai 1990)*
- Conseil économique et social, résolution 1996/31, *Consultative relationship between the United Nations and non-governmental organizations*, 25 juillet 1996,
- Organisation des Nations Unies, *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice*, Département de l'Information des Nations Unies : Genève, 1997, 104 p.

● Publications et rapports des Nations Unies

- Assemblée générale, *Official Records A/60/PV.72*, 72nd plenary meeting, Wednesday, 15 March 2006, 11 A.M., New York
- Assemblée générale, résumé des déclarations, GA/10449, 15 mars 2006
- Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, *Annual Report 2006*, Resource Mobilization Unit, 2007, 176 p.
- Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, *Plan de Gestion Stratégique de la Haut-Commissaire 2006-2007*, 2005, 84 p.
- procédures spéciales, Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU, juin 2006, 30 p.
- Secrétariat Général, rapport du Secrétaire général A/59/2005, *In larger freedom: towards development, security and human rights for all*, 21 mars 2005, 62 p.
- Secrétariat Général, rapport du Secrétaire général, Addendum au rapport *In larger freedom A/59/2005/Add.1at* para.6, *Human Rights Council: Explanatory note by the Secretary-General*, 23 mai 2005, 4 p.

● Documents internes

- *Brainstorming Meeting in preparation of the HRC's first session*, 27 avril 2006
- *Briefing given by the secretariat on the Human Rights Council election*, 19 avril 2006
- Etats-Unis, *Allocution du représentant des Etats-Unis, John Bolton, à l'Assemblée générale*, 30 août 2005
- *Note on Human Rights Council*
- Salama Ibrahim, *Views and proposals on the establishment and functioning of the Human Rights Council*

● Documents officiels des facilitateurs

- **Agenda, programme annuel de travail, méthode de travail et règles de procédures**
 - Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/CRP.2, Inter-sessional open-ended intergovernmental working group on the agenda, annual programme of work, methods of work and rules of procedure of the Human Rights

Council established pursuant to Council resolution 3/4, *summary of the discussion prepared by the secretariat*, 26 février 2007

- Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/122, *Note du secrétariat sur le document officiel du Facilitateur relatif aux méthodes de travail et au Règlement intérieur*, 20 mars 2007
- Martinez Carlos Ramiro, *Non-paper on the agenda and annual programme of work*, 27 avril 2007
- Manalo Enrique, *Non-Paper on working methods and rules of procedure*, 27 avril 2007

- **Procédures spéciales**

- Amnesty International, *Les procédures spéciales des Nations unies : piliers de la protection des droits humains*, octobre 2005
- Coalition d'ONG, *Conseil des droits de l'homme des Nations unies : conditions essentielles à la réussite de la révision des procédures spéciales*,
- Conseil des droits de l'homme, A/HRC/3/4, Groupe de travail intergouvernemental intersessions à composition non limitée sur l'application du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale établi en application de la décision 1/104 du Conseil des droits de l'homme, *Procédures spéciales : conclusions préliminaires. Document établi par le facilitateur du réexamen des mandats, M. Thomas Husak*, 30 novembre 2006
- Conseil des droits de l'homme, Intersessional open-ended intergovernmental Working Group on the implementation of operative paragraph 6 of General Assembly resolution 60/251 established pursuant to Human Rights Council decision 1/104, *Summary of the discussion on the Special Procedures prepared by the secretariat*, 30 novembre 2006
- Conseil des droits de l'homme, Second session of the intersessional open-ended intergovernmental Working Group on the implementation of operative paragraph 6 of General Assembly resolution 60/251 established pursuant to Human Rights Council decision 1/104, *Summary of the discussion on the Special Procedures prepared by the secretariat*, 13 mars 2007
- Conseil des droits de l'homme, *Note du secrétariat sur le document non officiel établi par le Facilitateur du réexamen des mandats*, 20 mars 2007
- Husak Thomas, *Revised Non-Paper on Special Procedures*, 26 janvier 2007
- Husak Thomas, *Revised Non-Paper on Special Procedures*, 12 mars 2007
- Husak Thomas, *Revised Non-Paper on Special Procedures*, 17 avril 2007

- **Procédure des plaintes**

- Conseil des droits de l'homme, A/HRC/2007/4/120, *Note du Secrétariat sur le document officiel du Facilitateur relatif au mécanisme de plainte*, 20 mars 2007
- Conseil des droits de l'homme, Intersessional open-ended intergovernmental working group in the implementation of operative paragraph 6 of General Assembly resolution 60/251 established pursuant to

Human Rights Council decision 1/104, *Summary of the discussion on the complaint procedure prepared by the secretariat*, 30 novembre 2006

- Conseil des droits de l'homme, Second session of the intersessional open-ended intergovernmental working group in the implementation of operative paragraph 6 of General Assembly resolution 60/251 established pursuant to Human Rights Council decision 1/104, *Summary of the discussion on the complaint procedure prepared by the secretariat*, 13 mars 2007
- Godet Blaise, Groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de la mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, établi conformément à la décision 1/104 du Conseil des droits de l'homme. *Mécanisme des plaintes : conclusions préliminaires du Facilitateur, M. Blaise Godet (Suisse)*, A/HRC/3/5,
- Godet Blaise, *Complaint Procedure*, 1^{er} février 2007
- Godet Blaise, *Complaint Procedure : Proposal of the Facilitator*, 26 avril 2007

- **Comité consultatif**

- Conseil des droits de l'homme, A/HRC/3/CRP.4, Intersessional open-ended intergovernmental Working Group on the implementation of operative paragraph 6 of General Assembly resolution 60/251 established pursuant to Human Rights Council decision 1/104, *Summary of the discussion on expert advice prepared by the secretariat*, 30 novembre 2006
- Conseil des droits de l'homme, A/HRC/3/6, Groupe de travail intergouvernemental intersession à composition non limitée sur l'application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, créé conformément à la décision 1/104 du Conseil des droits de l'homme, *Organe consultatif d'experts : conclusions préliminaires du Facilitateur, M. Musa Burayzat*, 1^{er} décembre 2006
- Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/CRP.5, Second session of Intersessional open-ended intergovernmental Working Group on the implementation of operative paragraph 6 of General Assembly resolution 60/251 established pursuant to Human Rights Council decision 1/104, *Summary of the discussion on expert advice prepared by the secretariat*, 13 mars 2007
- Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/119, *Note du secrétariat sur le document officiel établi par le Facilitateur sur les avis d'experts*, 20 mars 2007
- Barayzat Mousa, *Non Paper on expert advice*, 26 janvier 2007
- Barayzat Mousa, *Non Paper on expert advice*, 27 avril 2007

- **Examen Périodique Universel**

- Conseil des droits de l'homme, A/HRC/3/3, Groupe de travail intergouvernemental intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer les modalités de la procédure d'examen périodique universel, créée en application de la décision 1/103 du Conseil des droits de l'homme, *Conclusions préliminaires du facilitateur, M. Mohammed Loulichki*, 30 novembre 2006

- Conseil des droits de l'homme, A/HRC/3/CRP.1, Intersessional open-ended intergovernmental working group to develop the modalities of the universal periodic review mechanism established pursuant to Human Rights Council decision 1/103, *Summary of the discussion prepared by the secretariat*, 30 novembre 2006
- Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/CRP.3, Second session of the intersessional open-ended intergovernmental working group to develop the modalities of the universal periodic review mechanism established pursuant to Human Rights Council decision 1/103, *Summary of the discussion prepared by the secretariat*, 13 mars 2007
- Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/117, *Note du secrétariat sur le document officieux du Facilitateur relatif à la procédure d'examen périodique universel*
- Loulichki Mohammed, *Non-Paper on the Universal Periodic Review Mechanism*, 27 avril 2007

● Contributions des Etats et des organisations internationales

- Agenda, programme annuel de travail et règles de procédure

- Algérie, *Contribution by African Group on the Agenda of the Human Rights Council*, 16 janvier 2007
- Canada, *Non-Paper: Agenda of the Human Rights Council*, 17 avril 2007
- Chili, *HRC WG on agenda, programme of work, working methods and rules of procedures*
- Finlande (Union européenne), *Future Agenda for the Human Rights Council*, 22 novembre 2006
- Groupe asiatique, *Working Methods of the Human Rights Council*, 20 novembre 2006
- JUSCANZ, *Proposed Ground rules for Special Sessions of the Human Rights Council*, 24 août 2006
- Mouvement Non-Aligné, *Contribution by NAM on the Agenda of the Human Rights Council*, 12 janvier 2007
- Mouvement Non-Aligné, *NAM initial contribution on ground rules for special sessions of the Human Rights Council*, 8 décembre 2006
- Philippines, *Human Rights Council Draft Rules of Procedures*, 12 octobre 2006
- Portugal, *Suggestions for HRC Yearly Cycle*, 17 avril 2007

- Procédures spéciales

- Cuba, *Intersessional open-ended intergovernmental working group on the implementation of operative paragraph 6 of GA resolution 60/251 established pursuant to Human Rights Council decision 1/104*, 12 décembre 2006
- Finlande (au nom de l'Union européenne), *Working Group on the Implementation of para. 6 of GA resolution 60/251*, 7-8 septembre 2006
- Groupe asiatique, *Document de réflexion initial sur le « renforcement de l'efficacité des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme » établi par le groupe asiatique*, non daté

- Mexique, *Selection process of mandate holders*, mai 2007
- Organisation de la Conférence Islamique, *Review of Mandates by the UN Human Rights Council*, 6 septembre 2006
- Singapour, *Selection process of mandate-holders : proposal for a pre-confirmation interactive dialogue*, 21 mai 2007.

- **Code de Conduite**

- Groupe africain, *Draft Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 13 mars 2007
- Algérie (au nom du groupe africain), *Draft resolution: Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 20 avril 2007
- Algérie (au nom du groupe africain), *Draft resolution/rev.1: Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 5 juin 2007
- Algérie (au nom du groupe africain), *Draft resolution/rev.2: Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 13 juin 2007
- Algérie (au nom du groupe africain), *Draft resolution/rev.3: Code of Conduct for Mandate-Holders under the Special Procedures of the Human Rights Council*, 15 juin 2007-06-24
- Etats-Unis, *U.S. Proposal for Compromise Language in African Group's Code of Conduct for Mandate Holders of the Special Procedures of the Human Rights Council*, non daté
- Muntarbhorn Vitit, *Comments by the Coordination Committee on the Code of Conduct, Rev. 2*, 14 juin 2007
- Union européenne, *Draft Code of Conduct for the system of Special Procedures*

- **Procédure des plaintes**

- Mexique, *Complaint Procedures*, 4 avril 2007

- **Examen Périodique Universel**

- Amérique Latine (document commun à l'Argentine, au Chili, au Costa Rica, à l'Equateur, au Panama, au Paraguay, au Pérou et à l'Uruguay), *Universal Periodic Review Mechanism*, 16 novembre 2006
- Australie, *Universal Peer Review*, non daté
- Canada, *Mécanisme d'examen périodique universel*, 21 juillet 2006
- Cuba, *Human Rights Council Working Group on the Universal Periodic Review Mechanism*, non daté
- Cuba, *Draft Final Document*, 11-16 septembre 2006
- Etats-Unis, *A Template for the Human Rights Council Peer Review Process*, non daté
- Iran (République islamique d'), *Universal Periodic Review*, non daté
- Liechtenstein, *Universal Periodic Review Mechanism*, non daté
- Maldives, *Universal Peer Review*, décembre 2006
- Malaisie, *Universal Periodic Review Mechanism*, 21 juillet 2006

- Mexique, *Ideas on possible recommendations for the UPR*, avril 2007
- Organisation de la Conférence Islamique, *The Universal Periodic Review by the Human Rights Council*, 2 août 2006
- Pays-Bas, *Non-Paper on Universal Periodic Review*, non daté
- Philippines, *Proposed Modalities for the Universal Periodic Review*, 2 août 2006
- Pérou, *Mechanism for the Universal Periodic Review*, non daté
- Séminaire de Lausanne, *Lausanne IV : Universal Periodic Review – OP 5 (e) of Resolution 60/251*, 28 août 2006
- Suisse, *Examen Périodique Universel (EPU)*, non daté
- Suisse, *Groupe de travail sur l'examen périodique universel. Positions suisses*, 17 novembre 2006
- Union Européenne, *Universal Periodic Review Mechanism*, 18 août 2006

● **Allocutions des Etats et des organisations internationales**⁴⁷¹

- **Agenda, programme annuel de travail, méthodes de travail et règles de procédures**
 - 15 janvier 2007: Algérie, Allemagne (Union européenne), Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Canada, Chili, Cuba, Etats-Unis, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Philippines, Corée du Sud, Sri Lanka (groupe asiatique), Thaïlande, Uruguay, Zimbabwe
 - 16 janvier 2007 : Arménie, Australie, Italie, Suisse, Save the Children
 - 17 janvier 2007 : Chili, Inde, Indonésie, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Thaïlande, International Alliance Women
 - 18 janvier 2007 : Allemagne (Union européenne), Australie, Colombie, Etats-Unis, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Uruguay
 - 19 janvier 2007 : Argentine, Ghana, Indonésie, Japon, Sri Lanka
 - 15 mars 2007
 - 7^{ème} séance : Corée du Nord, Corée du Sud, Espagne, Italie, Etats-Unis, Japon, Soudan, Suède, Sri Lanka, Zimbabwe, Association World Education, Commission Internationale de Juristes, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Forum Asie, Mouvement Indien Tupaj Amaru, Ouganda, Serbie, Pax Romana, Sokka Gakai International
 - 8^{ème} séance : Allemagne (Union européenne), Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Cuba, Danemark, Etats-Unis, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Sri Lanka (groupe asiatique), Thaïlande, Turquie, Forum Asie, International Service for Human Rights, Pax Romana
 - 9^{ème} réunion : Afghanistan, Algérie (groupe africain), Allemagne (Union européenne), Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Cambodge, Cuba, Grèce, Inde, Indonésie, Israël, Malaisie, Népal, Philippines, Pologne,

⁴⁷¹ Cette liste présente de manière exhaustive les allocutions des Etats et des organisations internationales disponibles sur le site Extranet du Conseil des droits de l'homme. Lorsqu'un Etat fait plusieurs déclarations le même jour et lors de la même séance, le nom de l'Etat n'apparaît qu'une fois. Lorsqu'un Etat fait des déclarations sur plusieurs thématiques, le nom de l'Etat apparaît dans chacune des rubriques correspondantes aux thématiques.

Portugal, Roumanie, Syrie, Turquie, Amnesty International, Commission Internationale de Juristes

- 13 avril 2007 : Algérie
- 17 avril 2007 : Algérie, Argentine, Portugal
- 23 avril 2007 : Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique)
- 27 avril 2007 : Algérie

- **Procédures spéciales et mécanismes de conseil et de plainte**

- 21 juillet 2006 : Algérie, Argentine, Colombie, Iran, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Philippines, Indonésie, Suisse, Singapour, Uruguay, Union européenne
- 7-8 septembre 2006 : Algérie, Chine, Costa Rica, Etats-Unis, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Népal, Pérou, Philippines, Russie, Singapour, Thaïlande, Union européenne, Human Rights Watch
- 15 septembre 2006 : Chili, Colombie, Japon, Finlande (Union européenne), République tchèque, Inde, Indonésie, Iran, Népal, Norvège, Roumanie, Suisse, Organisation de la Conférence Islamique
- 3 octobre 2006
25^{ème} séance : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine (Like Minded Group), Colombie, Finlande (Union européenne), Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Malaisie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Corée du Sud, Singapour, Suisse, Thaïlande
26^{ème} séance : Finlande (Union européenne)
- 13 novembre 2006 : Algérie, Argentine, Bangladesh, Biélorussie, Brésil, Chili, Chine (Like Minded Group), Colombie, Corée du Nord, Corée du Sud, Cuba, Estonie, Etats-Unis, Inde, Iran, Irlande, Japon, Malaisie, Norvège, Philippines, Royaume-Uni, Russie, Slovénie, Tunisie
- 14 novembre 2006 : Algérie, Argentine, Bangladesh, Canada, Chili, Colombie, Equateur, Finlande (Union européenne), Inde, Israël, Malaisie, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Venezuela
- 16 novembre 2006 : Algérie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Finlande (Union européenne), Inde, Japon, Thaïlande, Nouvelle-Zélande, Slovénie, Philippine, Royaume-Uni, Amnesty International, Action Canada for Population and Development, Human Rights Watch
- 17 novembre 2006 : Algérie, Bangladesh, Belgique, Biélorussie, Bhoutan, Brésil, Canada, Chili, Chine, Corée du Sud, Costa Rica, Finlande (Union européenne), Guatemala, Irlande, Japon, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande
- 21 novembre 2006 : Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Finlande (Union européenne), Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Mexique, Nigeria, Suisse, Royaume-Uni, Venezuela, Thaïlande, Zambie, Amnesty International
- 22 novembre 2006 : Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Finlande (Union européenne), Norvège, Suisse, International Service for Human Rights

- 23 novembre 2006 : Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Chili, Chine, Colombie, Etats-Unis, Finlande (Union européenne), Inde, Indonésie, Japon, Népal, Norvège, Philippines, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Venezuela
- 24 novembre 2006 : Colombie, Inde, Iran, Pologne, Royaume-Uni, Venezuela, Amnesty International
- 5 décembre 2006
 - 9^{ème} séance : Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Biélorussie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, Etats-Unis, Finlande (Union européenne), Inde, Indonésie, Japon, Iran, Lichtenstein, Maroc, Nigeria, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Sri Lanka, Slovaquie, Tunisie
 - 10^{ème} séance : Autriche, Corée du Nord, Costa Rica, Danemark, Nepal, Nouvelle-Zélande, Thaïlande, Venezuela, Zimbabwe, Amnesty International, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Human Rights Watch, International Service for Human Rights, OMCT, Pax Romana, Reporteurs Sans Frontières, UN Watch
- 6 décembre 2006 : Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Corée du Sud, Etats-Unis, Finlande, Inde, Indonésie, Iran, Guatemala, Japon, Maroc, Mexique, Nigeria, Norvège, Philippines, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Union européenne, UN Watch, Commission Internationale de Juristes
- 7 décembre 2006 : Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Corée du Sud, Etats-Unis, Equateur, Finlande (Union européenne), Guatemala, Indonésie, Inde, Iran, Japon, Népal, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Russie, Thaïlande, Venezuela, Pax Romana, Un Watch
- 5 février 2007 : Belgique, Bhoutan, Malaisie
- 6 février 2007 : Arabie Saoudite, Algérie, Allemagne (Union européenne), Argentine, Bangladesh, Biélorussie, Brésil, Canada, Colombie, Inde, Indonésie, Malaisie, Maroc, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Pologne, Tunisie, Amnesty International, Fédération Internationale des Droits de l'Homme
- 7 février 2007 : Algérie, Argentine, Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Canada, Colombie, Inde, Indonésie, Norvège, Royaume-Uni, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Save the Children
- 8 février 2007 : Allemagne (Union européenne), Algérie, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Corée du Sud, Etats-Unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Philippines, Royaume-Uni, Tunisie, Turquie
- 9 février 2007 : Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Etats-Unis, Guatemala, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni
- 13 février 2007 : Argentine, Belgique, Canada, Corée du Nord, Inde, Iran, Israël, Japon, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Turquie

- 14 février 2007 : Algérie, Argentine, Bangladesh, Corée du Sud, Estonie, Inde, Japon, Malaisie, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Venezuela
- 15 février 2007 : Royaume-Uni, Etats-Unis
- 16 février 2007 : Argentine, Inde, Royaume-Uni, Lutheran World Federation
- 15 mars 2007
 - 7^{ème} séance : Corée du Sud, Corée du Nord, Espagne, Etats-Unis, Italie, Japon, Ouganda, Serbie, Suède, Soudan, Sri Lanka, Zimbabwe, Association World Education, Forum Asie, Commission Internationale de Juristes, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Lesbian and Gay Federation in Germany, Pax Romana, Soka Gakkai, Tupa Amaru
 - 8^{ème} séance : Allemagne (Union européenne), Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Cuba, Danemark, Etats-Unis, Forum Asie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Turquie, Sri Lanka (groupe asiatique), Thaïlande, International Service for Human Rights, Pax Romana
 - 9^{ème} séance : Afghanistan, Algérie, Allemagne (Union européenne), Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Cambodge, Cuba (Mouvement Non-Aligné) Grèce, Inde, Indonésie, Israël, Malaisie, Népal, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Syrie, Turquie, Amnesty International, Commission Internationale de Juriste, International Association of Democratic Lawyers, Women's International League for Peace and Freedom, World Union for Progressive Judaism
- 29 mars 2007 :
 - 29^{ème} séance : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, France, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Etats-Unis, Lesotho, Suisse, Centrist Democrat International, Indian Council of South America, International Service for Human Rights, International Alliance of Women, Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, République Centre-Africaine, Ouganda, Portugal
 - 30^{ème} séance : Algérie, Allemagne (Union européenne), Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Italie, Luxembourg, Mexique, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique) Pays-Bas, Singapour, Slovaquie, Suède, Amnesty International, Baha'i International Community, Human Rights Watch, Interfaith International, International Federation Free Journalists, International Fellowship of Reconciliation, Jubilee Campaign, Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, Tupaj Amaru, UN Watch
- 10 avril 2007 : Amnesty International
- 12 avril 2007 : Amnesty International
- 16 avril 2007 : Algérie (groupe africain)
- 18 avril 2007 : Algérie, Amnesty International
- 27 avril 2007 : Algérie (groupe africain)

- Examen Périodique Universel

- 21 juillet 2006 : Algérie (groupe africain), Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Indonésie, Iran, Malaisie, Mexique, Philippines, Suisse, Union européenne, Organisation de la Conférence Islamique
- 2 août 2006 : Bhoutan, Colombie, Costa Rica, Inde, Indonésie, Japon, Organisation de la Conférence Islamique, Népal
- 7-8 septembre 2006 : Algérie, Arabie Saoudite (groupe asiatique), Bangladesh, Brésil, Colombie, Croatie, Etats-Unis, Guatemala, Inde, Iran, Japon, Lichtenstein, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Philippines, Russie, Singapour, Union européenne
- 2 octobre 2006 : Algérie (groupe africain), Arabie Saoudite (groupe asiatique), Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Chili, Colombie, Corée du Sud, Etats-Unis, Inde, Indonésie, Iran, Lichtenstein, Malaisie, Maldives, Mexique, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Philippines, Russie, Singapour, Suisse, Thaïlande, Human Rights Watch, Lutheran World Federation, Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, UN Watch, Pax Romana
- 4 décembre 2006
7^{ème} séance : Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Danemark, Etats-Unis, Finlande (Union européenne), Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Lichtenstein, Népal, Nigeria, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Russie, Sénégal, Singapour, Soudan, Thaïlande, Venezuela, Commission Internationale de Juristes, Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples
8^{ème} séance : Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Human Rights Watch, Indian Council of South America, Save the Children, UN Watch
- 22 novembre 2006 : Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Finlande (Union européenne), Allemagne, Inde, Japon, Malaisie, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Corée du Sud, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Venezuela
- 23 novembre 2006 : Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Corée du Sud, Equateur, Inde, Iran, Japon, Népal, Nigeria, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Panama, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Venezuela,
- 12 février 2007 : Afrique du Sud, Algérie (groupe africain), Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Cuba (Mouvement Non Aligné), Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Libye, Lichtenstein, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Pologne, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Fédération Internationale des Droits de l'Homme
- 13 février 2007 : Allemagne (Union européenne), Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Equateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maldives, Nouvelle-Zélande,

- Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Philippines, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Uruguay
- 14 février 2007 : Allemagne (Union européenne), Argentine, Bangladesh, Canada, Chili, Chine, Colombie, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Inde, Indonésie, Lichtenstein, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Philippines, Suisse
 - 15 février 2007 : Belgique, Bangladesh, Canada, Chili, Colombie, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Inde, Indonésie, Lichtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines
 - 15 mars 2007 :
 - 7^{ème} séance : Corée du Sud, Corée du Nord, Espagne, Etats-Unis, Italie, Japon, Ouganda, Serbie, Suède, Soudan, Sri Lanka (groupe asiatique), Zimbabwe, Association World Education, Forum Asie, Commission Internationale de Juristes, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Lesbian and Gay Federation in Germany, Pax Romana, Soka Gakkai, Tupa Amaru
 - 8^{ème} séance : Allemagne (Union européenne), Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Cuba, Danemark, Etats-Unis, Forum Asie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Turquie, Sri Lanka, Thaïlande, International Service for Human Rights, Pax Romana
 - 9^{ème} séance : Afghanistan, Algérie, Allemagne (Union européenne), Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Cambodge, Cuba (Mouvement Non-Aligné) Grèce, Inde, Indonésie, Israël, Malaisie, Népal, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Syrie, Turquie, Amnesty International, Commission Internationale de Juriste, International Association of Democratic Lawyers, Women's International League for Peace and Freedom, World Union for Progressive Judaism
 - 29 mars 2007
 - 29^{ème} séance : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, France, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Etats-Unis, Lesotho, Suisse, Centrist Democrat International, Indian Council of South America, International Service for Human Rights, International Alliance of Women, Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, République Centre-Africaine, Ouganda, Portugal,
 - 30^{ème} séance : Algérie, Allemagne (Union européenne), Etats-Unis, Finlande, France, Inde, Italie, Luxembourg, Mexique, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Pays-Bas, Singapour, Slovénie, Suède, Amnesty International, Baha'i International Community, Human Rights Watch, Interfaith International, International Federation Free Journalists, International Fellowship of Reconciliation, Jubilee Campaign, Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, Tupaj Amaru, UN Watch
 - 11 avril 2007 : Algérie (groupe africain)
 - 20 avril 2007 : Algérie (groupe africain), Brésil, Canada, Chili, Colombie, Equateur, Finlande (Union européenne), Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Monaco, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Uruguay, Venezuela, International Service for Human Rights,

- 24 avril 2007 : Algérie (groupe africain), Argentine, France
 - 27 avril 2007 : Algérie (groupe africain)
- **Adoption du projet de résolution du Président lors de la 5^{ème} session du Conseil**
- 4 juin 2007 : allocution de Michelle Bachelet, présidente du Chili
 - 14 juin 2007 : Australie, Brésil, Canada, Corée du Sud, Inde, Singapour, Commission Internationale des Juristes, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, International Indian Treaty Council
 - 15 juin 2007 : Algérie (groupe africain), Belgique, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Etats-Unis, Ethiopie, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Sri Lanka, Soudan, Syrie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Union africaine, Al Haq, Bnai Brith International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Indian Council of South America
 - 18 juin 2007 : Mexique,
 - 19 juin 2007 : Algérie (groupe africain), Argentine, Bangladesh, Brésil, Chili, Etats-Unis, France, Israël, Malaisie, Pologne, Royaume-Uni, Sri Lanka (groupe asiatique), Uruguay
 - 20 juin 2007 : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Corée du Sud, Egypte, Equateur, Ghana, Indonésie, Iran, Italie, Liban, Madagascar, Nicaragua, Nigeria, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Saint-Siège, Singapour, Sénégal, Slovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Zambie, Organisation Internationale de la Francophonie, Union africaine, Indian Council of South America, International Federation of University Women, International Indian Treaty Council, International Service for Human Rights, Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, UN Watch

● Notes personnelles

- **Notes sur le Conseil des droits de l'homme**
- 14 juin 2007 :
 Texte du président : Allemagne, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Canada, Chine, Cuba, Inde, Japon, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Singapour, Suisse
 Code de Conduite : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Canada, Chine, Cuba, Corée du Sud, Egypte, Etats-Unis, Guatemala, Inde, Iran, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suisse, Sri Lanka, Syrie, Uruguay, Action Canada pour la Population et le Développement, Commission Internationale de Juristes, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, International Service for Human Rights
 - 15 juin 2007 : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée du Sud, Cuba, Egypte, Etats-Unis, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Indonésie, Inde, Iran, Israël, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande,

Palestine, Philippines, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Russie, Slovénie, Soudan, Syrie, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Union africaine, Al-Haq, B'nai B'rith, Commission Internationale des Juristes, Conseil Indien d'Amérique du Sud, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Institut d'Etudes des Droits de l'Homme du Caire, International Indian Council, International Service for Human Rights

- 18 juin 2007 : Mme Patricia Espinosa, Ministre des Affaires Etrangères du Mexique
- 19 juin 2007 : Allemagne, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis, France, Inde, Israël, Japon, Malaisie, Maroc, Pakistan (Organisation de la Conférence Islamique), Pologne, Royaume-Uni, Russie, Sri Lanka, Suisse, Uruguay, président du Conseil Costea

- Notes de réunion

- 29 mai 2005 : Réunion avec des Etats européens avant le Conseil des droits de l'homme
- 31 mai 2007 : Réunion avec la représentation de la Belgique
- 1^{er} juin 2007: Réunion de "Human Rights Council Working Group"
- 21 juin 2007: Réunion du bureau du Comité International de Coordination des Institutions Nationales avec l'ambassadeur de Alba
- 21 juin 2007: Réunion du bureau du Comité International de Coordination des Institutions Nationales avec le président du Conseil des droits de l'homme Costea
- 25 juin 2006 : Réunion organisée par *Human Rights Watch* à l'université des Hautes Etudes Internationales
- 2 juillet 2007 : Reunion de "Human Rights Working Group on Universal Periodic Review"
- 31 juillet 2007: Séminaire de *World Federation of the United Nations Associations*
- 14 juillet 2007: Réunion de "Human Rights Working Group on Universal Periodic Review"
- 23 août 2007: Réunion de la « Task Force » de l'Examen Périodique Universel

● Entretiens

- Entretien avec M. Daniel Vosgien, conseiller sur les droits de l'homme à la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, 11 juillet 2007

Table des matières

RESUME / ABSTRACT	4
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	6
PREMIÈRE PARTIE :	
LA MISE EN ŒUVRE DES MÉCANISMES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME :	
LE RISQUE DIPLOMATIQUE	19
I. La création du Conseil des droits de l'homme :	
L'affaiblissement des contradictions	20
A. L'adoption de la résolution 60/251 : l'expression des contradictions	20
1. Le renforcement du rôle du Conseil des droits de l'homme	20
2. L'opposition frontale des Etats-Unis	22
3. Les divergences de points de vue	23
B. L'entrée au Conseil d'Etats aux points de vue compatibles	24
1. L'exclusion des Etats aux points de vue incompatibles	24
2. L'élection de membres aux points de vue divergents	26
3. Les acteurs principaux du Conseil	28
II. Les règles de fonctionnement du Conseil	30
A. Le statu quo sur les méthodes de travail et le règlement intérieur : l'intransigeance occidentale	30
1. La participation des Organisations Non-Gouvernementales et des Institutions Nationales de Droits de l'Homme	31
2. Les sessions extraordinaires	33
B. Les compromis sur l'agenda : les concessions mutuelles	34
1. Les droits économiques et sociaux et le droit au développement : les concessions des non-Occidentaux	35
2. Le point permanent sur les territoires arabes occupés : les concessions des Occidentaux	37
SECONDE PARTIE :	
EXAMEN DES MANDATS ET DES MÉCANISMES : STRATÉGIES D'ACTION FACE AUX MISES EN QUESTION DU SYSTÈME	42
I. Les procédures spéciales : la stratégie de l'amendement	43
A. Les Etats occidentaux face à la mise en question des procédures spéciales	45
1. La mise en cause de la capacité d'action des procédures spéciales	45
2. La mise en cause des mandats des procédures spéciales	48
B. Le Code de Conduite : « l'enfant terrible » du groupe africain	53
1. L'amendement de certains points litigieux	54
2. Le renforcement de la capacité des détenteurs de mandat	56
II. La réforme de la Sous-Commission : l'opportunité pour un nouveau système d'experts indépendants	59

A.	Le projet des Etats occidentaux d'établir une liste d'experts	59
B.	Le projet des Etats occidentaux de nommer des experts indépendants	61
III.	La procédure d'examen des plaintes : la sauvegarde de la procédure 1503	62
A.	La tentative de renforcement de la portée du mécanisme	63
B.	La tentative de renforcement de l'indépendance du mécanisme	67

TROISIÈME PARTIE :

L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL : L'UNIVERSALITÉ,

« FIL DES NÉGOCIATIONS »

		69
I.	Genèse d'un projet d'examen universel des Etats	72
A.	L'universalité au cœur du projet	72
B.	Le séminaire de Lausanne	73
II.	Le consensus sur le principe d'universalité	74
A.	Les spécificités des pays examinés	74
B.	La défense du principe de l'universalité	76
III.	L'EPU : entre indépendance et inter-gouvernementalisme	79
A.	Un mécanisme simple : le questionnaire	79
B.	Les propositions en faveur de mécanismes indépendants	80
C.	Les propositions en faveur d'un mécanisme intergouvernemental	82

CONCLUSION **86**

BIBLIOGRAPHIE **92**

TABLE DES MATIÈRES **110**

TABLE DES ILLUSTRATIONS ET GLOSSAIRE **112**

ANNEXE 1 : STAGE AU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME **113**

ANNEXE 2 : ENTRETIEN AVEC M. DANIEL VOSGIEN **119**

ANNEXE 3 : RESOLUTION 60/251 **123**

ANNEXE 4 : PROJET DE RESOLUTION 5/1 « MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME » **128**

ANNEXE 5 : PROJET DE RESOLUTION 5/2 « CODE DE CONDUITE POUR LES TITULAIRES DE MANDAT AU TITRE DES PROCEDURES SPECIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME » **175**

Table des illustrations

Schéma 1 : Processus de sélection des détenteurs de mandat des procédures spéciales	48
Schéma 2 : Processus de sélection des experts membres du Comité consultatif	62
Schéma 3 : Processus de sélection des membres des groupes de travail des procédures des plaintes	68
Schéma 4 : Procédure de l'Examen Périodique Universel	85

Glossaire

BATNA : Best Alternative To Negotiated Agreement (Meilleure alternative à un accord négocié)
DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ECOSOC : Conseil économique et social
EPU : Examen Périodique Universel (UPR : Universal Periodic Review)
LMG : Like Minded Group
HCDH : Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
INDH : Institution Nationale des Droits de l'Homme
JUSCANZ : Japan, United States, Canada, Australia and New-Zeland (Japon, Etats-Unis, Canada, Australie et Nouvelle-zélande)
MNA : Mouvement Non-Aligné
OCI : Organisation de la Conférence Islamique
OIF : Organisation Internationale de la Francophonie
ONG : Organisation Non-Gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
ONUG : Office des Nations Unies à Genève
UA : Union africaine
UE : Union européenne